

VX
Shelf No. ~~553 6755~~



TORONTO PUBLIC LIBRARY.

Reference Department.

THIS BOOK MUST NOT BE TAKEN OUT OF THE ROOM.

JUL 6 - 1920

TROISIEME RAPPORT.



SUIVANT les meilleures informations que votre Comité a pu obtenir, il reste encore de très-grandes étendues de terres propres à faire des Etablissements, qui ne sont pas encore concédées dans les différentes Seigneuries accordées par Sa Majesté Très-Chrétienne avant la conquête de cette Province.

Votre Comité, en conformité à l'Ordre général de référence, et en conséquence des témoignages qui ont déjà été soumis, a jugé expédient de porter aussi son attention sur la nature et les conditions de ces Concessions.

Votre Comité a fait examiner les Titres de Concession des dites Seigneuries, qui sont enrégistrés et que l'on trouve dans le Bureau du Secrétaire de la Province. Ils paroissent être tous de la même teneur, à l'exception de celui de la Seigneurie de Lauzon. On trouvera ci-annexé, outre le Titre de Concession de cette Seigneurie, les titres de trois Seigneuries copiés indifféremment, savoir, un des premières Concessions de Sa Majesté Très-Chrétienne, un des dernières Concessions de Sa Majesté Très-Chrétienne, et le troisième vers le milieu du tems intermédiaire entre ces deux extrêmes. (A.) En référant à ces Concessions on trouvera que la condition de toutes étoit de concéder les Terres aux Habitans du Pays aux Rentes accoutumées.

Votre Comité a ensuite fait des recherches dans les Actes du Gouvernement François tant Legislatifs que Judiciaires, relativement à cette condition. On trouvera les premiers annexés à ce Rapport sous la Lettre (B.) et les derniers sous la Lettre (C.) Il a paru à votre Comité que, quelques plaintes bien fondées qu'eût à faire le peuple de ce Pays contre le Gouvernement de Sa Majesté Très-Chrétienne, à raison des exactions de ses premiers fonctionnaires dans les Colonies, et à raison aussi des Services Militaires onéreux auxquels il étoit assujetti, il avoit tout lieu d'être satisfait de la sagesse et de l'attention que mettoit Sa Majesté dans cette branche de l'Administration. Depuis la Conquête l'Administration Coloniale a souffert que ces Lois demeuraient sans exécution, et dans l'opinion de votre Comité, le principal obstacle à l'Etablissement des Seigneuries non-concédées de cette Province, a été la négligence de l'Administration Coloniale à mettre en force les Lois du pays concernant les Concessions en Censive des différentes Seigneuries de cette Province.

Québec, 2e. Mars 1821.

ANDREW STUART,
Président.

(A.)

Titre du Fief de la Côte de Lauzon, M. Charest. } **L**A Compagnie de la Nouvelle France, à tous présens et à venir, Salut : le désir que nous avons d'accroître la Colonie de la Nouvelle France nous faisant recevoir ceux qui peuvent nous assister en cette louable entreprise, et voulant, afin de les y inciter d'avantage, les gratifier de quelques portions de terres à nous concédées par le Roi, après avoir été certifiés des bonnes intentions de noble homme Mre. Simon Le Maître, Conseiller du Roi, Receveur Général des Decimes en Normandie, à icelui, pour ces causes et autres à ce nous mouvans et en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces Présentes l'étendue et consistance des Terres ainsi qu'il en suit, c'est-à-savoir : La Rivière Bruyante située audit Pays de la Nouvelle France, avec six lieues de profondeur dans les Terres, et trois lieues à chaque côté de la dite Rivière, pour en jouir par le dit S. Le Maître, ses Successcurs ou ayans cause en toutes propriété, Justice et Seigneurie, à perpétuité, tout ainsi et à pareil droit qu'il a plu à Sa Majesté donner le Pays de la Nouvelle France à ladite Compagnie, à la reserve toutes fois de la Foi et Hommage que ledit S. Le Maître, ses Successeurs ou ayans cause seront tenus de porter au Fort St. Louis à Québec ou autre lieu qui sera désigné par ladite Compagnie, par un seul Hommage lige à chaque mutation de possesseur desdits lieux, avec Maille d'Or du poid de demi once, et le Revenu d'une année de ce que ledit S. Le Maître se sera réservé, apres avoir donné en Fief ou à Cens et Rentes tout ou partie desdits lieux, et que les appellations du Juge desdits lieux ressortiront par devant le Prevôt ou Bailli qui sera établi par la Compagnie à Québec, et duquel Prevôt ou Bailli les appellations ressortiront par devant les Juges Souverains qui seront établis audit Québec ou autre endroit, que les hommes que ledit S. Le Maître et ses Successeurs feront passer en la Nouvelle France tourneront à la décharge de ladite Compagnie et seront réputés du nombre de ceux quelle y doit faire passer suivant ledit Etablissement, et à cet effet ceux qui en feront les embarquemens seront tenus de remettre tous les ans au Bureau de ladite Compagnie le Rôle des hommes qui s'embarqueront dans les Vaisseaux pour aller habiter au dit Pays, afin que la dite Compagnie en soit certifiée, sans toutefois que le dit S. Le Maître, ses Successeurs ou Ayans cause, ni aucuns qu'ils auront fait passer au dit Pays, puissent traiter avec les Sauvages des Peaux et Pelleteries autrement qu'aux conditions du dit Edit, et en cas que le dit S. Le Maître veuille faire porter à la dite étendue de terre quelque Nom et Titre plus honorable, il se retirera à cet effet par devers le Roi, et Monseigneur le Cardinal de Richelieu, Pair de France, Grand Maître, Chef Sur-Intendant Général de la Navigation et Commerce du Royaume, pour par lui être pourvu conformément au dit Edit. Mandons au S. de

Montmagny, Chevalier de l'Ordre de St. Jean de Jérusalem, Gouverneur, pour la dite Compagnie, sous l'autorité du Roi et de mon dit Seigneur le Cardinal Duc de Richelieu, de Québec et des autres lieux et places étant sur le Fleuve St. Laurent, que de la présente Concession il fasse et souffre jouir le dit Sieur Le Maître, lui assignant les Bornes et Limites des choses ci-dessus, ainsi qu'il appartiendra. Fait en l'Assemblée générale de la Compagnie de la Nouvelle France, tenue à Paris, en l'Hôtel de Mr. de Lauzon, Conseiller du Roi en ses Conseils, Intendant de la dite Compagnie, le quinziesme jour de Janvier mil six cent trente-six. Signé par la Compagnie de la Nouvelle France, Lamy avec paraphe, et audessous est écrit : collationné à l'original, étant en papier à moi présenté par Mre. Jean, Seigneur de Lauzon, Chevalier Grand Sénéchal de ce Pays de la Nouvelle France, ce fait à lui rendu par le Notaire soussigné, le vingt-huitième jour d'Août mil six cent cinquante-huit.

(Signé) PEUVRET, Notre.

Le Contrat de Concession ci-dessus a été collationné à une Expédition en papier déposé pour Minute en l'Etude du Notaire Royal en la Prévôté de Québec, soussigné, y résidant, par Mre. George Reynard Duplessis, Seigneur de Lauzon, Trésorier de la Marine, Receveur des Droits de Monseigneur l'Amiral de France, et Agent Général des Fermes du Roi en ce Pays. Ce jourd'hui fait à Québec, ce vingt-troisième jour de Septembre mil sept cent cinq.

(Signé) CHAMBALON.

Le Marquis DUQUESNE, &c.
 A M. Perthuis, concession d'une } FRANCOIS BIGOT, &c.
 lieue et demie de front sur neuf }
 de profondeur, derrière le fief }
 de Portneuf. }
 VU la Requête à nous présentée
 par le Sieur Joseph Perthuis,
 Conseiller au Conseil Supérieur de ce Pays, contenant que dans les
 derrières de la Seigneurie de Portneuf, qui a une lieue et demie de
 front sur le Fleuve Saint Laurent, sur trois lieues de profondeur, il
 y auroit des terrains très-favorables pour y établir des Habitans,
 pourquoi nous supplie de vouloir bien lui accorder neuf lieues de
 profondeur derrière celle de la dite Seigneurie, sur le même front
 d'icelle ; nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par
 Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, et par ces présentes
 donnons, accordons, et concédons au dit Sieur Perthuis le dit ter-
 rein d'une lieue et demie de front sur neuf lieues de profondeur, à
 prendre au bout des trois lieues de profondeur de la dite Seigneurie
 de Portneuf, pour en jouir par lui, ses hoirs ou ayans cause à perpé-
 tuité, à titre de Fief et Seigneurie, haute, moyenne et basse justice,
 avec droit de pêche, chasse et traite avec les Sauvages dans toute l'é-

tendue de la dite Seigneurie, à la charge de porter foi et hommage au Château St. Louis de Québec, duquel il relevera, aux droits et redevances accoutumées, suivant la Coutume de Paris suivie en ce Pays, que les appellations du Juge qui y sera établi, ressortiront en la Prévosté de Québec : de conserver et faire conserver par ses Tenanciers les Bois de Chêne propres pour la construction des Vaisseaux du Roi, de donner avis à Sa Majesté, des Mines, Minières et Minéraux, si aucuns se trouvent dans l'étendue de la dite Concession, d'y tenir feu et lieu et l'y faire tenir par ses Tenanciers, de désertier et faire désertier la dite Terre, à faute de quoi la dite Concession demeurera nulle, laisser les Chemins du Roi et autres jugés nécessaires pour l'utilité publique, et fera insérer pareilles conditions dans toutes les Concessions qu'il fera à ses Tenanciers, aux Cens, Rentes, et Redevances accoutumées par arpent de terre sur quarante de profondeur, laisser les grèves libres à toutes personnes, à l'exception de celle dont il aura besoin pour sa pêche, et en cas que Sa Majesté ait besoin par la suite d'aucune partie du dit terrain pour y faire construire des Forts, Batteries, Places d'Armes, Magasins et ouvrages publics, Sa Majesté pourra les prendre, aussi bien que les arbres nécessaires pour lesdits ouvrages et le bois de chauffage pour les Garnisons des Forts sans être tenue à aucun dédommagement. Reservons pareillement au nom de Sa Majesté la liberté de prendre sur la dite terre les Bois de Chêne, Mâtures, et généralement tous autres qui lui seront nécessaires pour la Construction et Armement de ses Vaisseaux sans être tenue à aucune indemnité. Le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des présentes dans l'an. En Témoins de quoi, &c. fait et donné à Québec, le 11. 8bre. 1753. Signé, Duquesne et Bigot. Contresigné et Scellé.

Pour Copie,

(Signé) BIGOT.

Titre du Fief de }
 Beauport. Le Sr }
 Juchereau de St. }
 Denis. }
LA Compagnie de la Nouvelle France, à tous présents et à venir, Salut :—Le désir que nous avons d'avancer la Colonie en la Nouvelle France, suivant la volonté du Roy, nous faisant recevoir ceux qui ont le moyen d'y contribuer de leur part, et voulant distribuer les Terres du dit Pays à ceux qui participent avec nous en ce louable dessein, et qui seront capables de les faire défricher et cultiver pour y attirer les François, par l'exemple desquels les peuples du dit Pays qui ont vécu jusques à présent sans aucune Police, pourront être instruits en la connoissance du vrai Dieu, et nourris en l'obéissance du Roi, après ce qu'il nous en a paru des bonnes intentions du Sieur Robert Giffard, et de son zèle à la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, et au Service du Roi, à ces causes et en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons au dit S. Giffard donné et octroyé,

donnons et octroyons par ces présentes l'étendue et circonstance des Terres qui ensuivent, c'est à savoir, une lieue de terre à prendre le long de la Côte du Fleuve Saint Laurent, sur une lieue et demie de profondeur dans les terres à l'endroit où la Rivière appelée Notre Dame de Beauport entre dans le dit Fleuve, icelle Rivière comprise, pour jouir des dits lieux par le dit Sr. Giffard, ses Successeurs ou Ayans cause, en toute Justice, Propriété et Seigneurie à perpétuité, tout ainsi et à pareils Droits qu'il a plu à Sa Majesté donner le Pays de la Nouvelle-France à la dite Compagnie, à la réserve toutefois de la Foi et Hommage que le dit Sr. Giffard, ses Successeurs ou Ayans cause, seront tenus porter au Fort St. Louis à Québec, ou autre lieu qui sera désigné par la dite Compagnie par un seul hommage lige à chaque mutation de possesseur desdits lieux, avec Maille d'Or du Poids d'une once et le Revenu d'une année de ce que le dit Sr. Giffard se sera réservé après avoir donné en Fief ou à Cens et Rentes tout ou parties des dits lieux, et que les Appellations du Juge des dits lieux ressortiront nuement à la Cour et Justice Souveraine qui sera ci-après établie au dit Pays, que les hommes que le dit Sieur Giffard ou ses Successeurs feront passer en la Nouvelle France tourneront à la décharge de la dite Compagnie, en diminution du nombre qu'elle doit y faire passer, et à cet effet en remettra tous les ans les Rôles au Bureau de la dite Compagnie, afin qu'elle en soit certifiée, sans toutefois que le dit Sr. Giffard ou ses Successeurs puissent traiter des Peaux et Pelleteries au dit lieu ni ailleurs en la nouvelle France qu'aux conditions de l'Edit de l'Etablissement de la dite Compagnie, outre lesquelles choses ci-dessus la Compagnie a encore accordé au dit Sieur Giffard, ses Successeurs ou Ayans cause une place proche le Fort de Québec, contenant deux arpens, pour y construire une Maison, avec les commodités de Cour et Jardin. Lesquels lieux il tiendra à Cens du dit lieu de Québec, sans que le dit Sieur Giffard, ses Successeurs ou Ayans cause, puissent disposer de tout ou de partie des lieux ci-dessus à lui concédés qu'avec le gré et consentement de la dite Compagnie pendant le Terme et espace de dix ans, à compter du jour des Présentes, après lequel tems il lui sera loisible d'en disposer au profit de personne qui soit de la qualité requise par l'Edit de l'Etablissement de la dite Compagnie, et sans que le Sieur Giffard, ses Successeurs ou Ayans cause, puissent fortifier les lieux ci-dessus concédés sans la permission de la dite Compagnie. Mandons au Sieur Champlain, Commandant pour la dite Compagnie, sous l'autorité du Roi et de Monseigneur le Cardinal de Richelieu, Grand Maître, Chef et Surintendant Général de la Navigation et Commerce de France au Fort et habitation de Québec, et dans l'étendue du dit Fleuve St. Laurent et Terres adjacentes, que de la présente Concession il fasse jouir le dit Sieur Giffard, le mette en possession des lieux et places ci-dessus à lui accordées, dont et de quoi il certifiera la dite Compagnie au premier retour qui se fera en France. Fait en l'Assemblée générale de la Compagnie de la Nouvelle France, tenue

en l'Hôtel de Monsieur le Président de Lauzon, Conseiller du Roi, en ses Conseils d'Etat et Privé, Intendant de la dite Compagnie, à Paris le quinziesme Janvier mil six cent trente-quatre, et plus bas est écrit : par la Compagnie de la Nouvelle France, et du soussigné, Lamy, avec paraphe, et scellé de Cire rouge, du Sceau de la dite Compagnie, et de l'autre côté est écrit : Aujourd'hui, dernier jour de Décembre mil six cent trente-cinq, pardevant nous Marc Antoine de Bras de fer, Ecuyer, Sieur de Châteaufort, Lieutenant-Général en toute l'étendue du Fleuve St. Laurent, pour Monseigneur le Cardinal Duc de Richelieu, Pair de France, et Grand Maître, Chef, et Surintendant-Général de la Navigation et Commerce du Royaume, Mtre. Robert Giffard, Sieur de Beauport, lequel a promis suivre les Lois et Ordonnances qui lui seront enjoins et signifiés et auxquels il ne manquera, rendant à ce sujet Foy et Hommage à cause de sa Terre de Beauport, relevante nommément du Fort et Château de Québec. Fait l'an et jour que dessus. Signé, Bras de Fer Châteaufort, avec Paraphe.

Collationné par moi Paul Vachon, Notaire Royal, en la Nouvelle France, résidant à Beauport, soussigné, sur l'original en Parchemin à moi présenté par Joseph Giffard, Ecuyer, Seigneur de Beauport, et à lui à l'instant rendu. Fait le quatorzième Mai mil six cent septante-cinq.

Titre de Prolongation de la Seigneurie de Beauport.

Mr. Giffard.

JEAN LAUZON, Conseiller Ordinaire du Roi en ses Conseils d'Etat privé, Gouverneur et Lieutenant-Général pour Sa Majesté en la Nouvelle France, étendue du Fleuve Saint Laurent, à tous ceux qui ces Présentes Lettres verront, Salut :—La Compagnie de la Nouvelle France ayant reconnu en plusieurs occasions le zèle que le Sieur Giffard, Ecuyer, Sieur de Beauport, avoit toujours eu pour l'établissement de la Colonie de la Nouvelle France, les grands frais qu'il a faits pour y parvenir, les Pertes qu'il a supportées pour ce sujet, même lorsqu'il fut pris par les Anglois avec la Flotte en mil six cent vingt-huit, la Compagnie auroit tâché en reconnoissance de gratifier le dit Sieur Giffard, et particulièrement par l'Assemblée du quinze Janvier mil six cent trente-quatre, tenue en notre Hôtel en France, lui auroit accordé une lieue de front sur le Fleuve Saint Laurent, à commencer à l'embouchure de la Rivière Notre Dame dite de Beauport, avec une lieue et demie de profondeur, lui en ayant fait expédier une Concession, en possession de laquelle il auroit été mis par défunt Monsieur Champlain à qui elle s'adressoit comme Gouverneur, pour lors auroit été la dite Terre bornée d'un côté de la dite Rivière de Notre Dame de Beauport, et d'autre de la Rivière du Sault de Montmorency, ainsi qu'il appert par Acte signé A. Duchesne, et pour la reconnoissance du Seing et l'Escriture du dit feu Sieur de Champlain, des Sieurs Letardif de la Porte et A. Duchesne de la Ville, et de l'Espinasse commis Greffier par Mon-

sieur le Chevalier de Montmagny, et de lui signé. Et de plus par Actes des seizième Avril et quinzième Mai mil six cent quarante-sept, signés Lamy, et scellés du Sceau de la dite Compagnie, lui auroit été d'abondant accordé deux lieues de front sur dix lieues de profondeur, soit proche de la première Concession, soit entre autre lieu qui lui seroit désigné par le dit Sieur de Montmagny, ce qui n'ayant pas pu être par lui exécuté, il n'auroit donné portion aux Révérendes Mères Hospitalières, et de plus nous auroit requis de lui étendre sa Concession de Beauport qui a déjà une lieue et demie de profondeur, la lui donner jusques à quatre lieues dans les Terres, et ce jusques à ce que rencontrant quelque autre étendue de terre à sa commodité il puisse être rempli de ce qui lui a été concédé. A ces causes inclinant à la prière du Sieur Giffard et jusques à ce qu'on puisse donner plus grande étendue, nous en vertu du pouvoir à nous donné par la Compagnie de la Nouvelle France, avons Accordé, Octroyé et Concédé, Accordons, Octroyons et Concédons par ces présentes au dit Sieur Giffard, Seigneur de Beauport, deux lieues et demie de profondeur, sur la lieue de front de la dite Seigneurie de Beauport, borné de la Rivière de Notre Dame de Beauport d'un côté, icelle Rivière comprise, et la Rivière du Sault de Montmorency d'autre, pour en jouir par lui ses Hoirs et Ayans cause à toujours en pleine Propriété, Justice et Seigneurie, avec tels et pareils droits qu'il a possédé ci-devant et possède maintenant la dite Seigneurie de Beauport, pour en composer un seul Fief, et en rendre un seul hommage, et comme si la première Concession lui avoit donné quatre lieues de profondeur, au lieu qu'elle ne contient qu'une lieue et demie, et d'autant que le Sieur Giffard est en possession des dits lieux, et qui sont contigus à ce que nous lui avons accordé par ces présentes, plus ample prise de possession n'étant pas nécessaire, mandons au grand Sénéchal de la Nouvelle France, ou ses Lieutenants, faire enregistrer les présentes où il appartiendra, lui en délivrer les Actes et le maintenir, lui, ses hoirs et ayans cause, en la jouissance des dits lieux, ainsi que de raison. En foi de quoi nous avons signé les présentes, à icelles fait apposer le Cachet de nos Armes, et contre signées par un de nos Secrétaires, au Fort St. Louis de Québec, ce trente-unième jour de Mars mil six cent cinquante et trois. Signé De Lauzon, et au bas, par Monseigneur, Peuvret, et plus bas est écrit, après la présente Collation :

Collationné par moi, Paul Vachon, Notaire Royal, en la Nouvelle France, résidant à Beauport, soussigné, sur l'original en parchemin à moi présenté par Joseph Giffard, Ecuyer, Seigneur de Beauport, et à lui à l'instant rendu, fait le quatrième Mai mil six cent septante cinq.

(Signé) VACHON, Notaire Royal, avec paraphe.

L'an mil sept cent cinquante-trois, le quatrième jour d'Avril, la Concession étant en autre part a été par moi Greffier en la Sénéchaussée de la Nouvelle France, Jurisdiction de Québec, enregistrée au

Greffe du dit lieu ce requérant le dit Seigneur de Beauport dénommé en icelle, de quoi a été rapporté acte : fait le jour et an, ainsi signé, Roland Godet, Greffier, avec paraphe, ainsi signé, Vachon, Notaire, avec paraphe.

Concession à Mr. de Gaudarville derrière les Fiefs de Gaudarville, Demaure et Bonhomme.

LOUIS DE BUADE, &c.

JEAN BOCHART, &c.

A Tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut: savoir faisons que sur la Requête à nous présentée par Alexandre Peuvret, Ecuyer, Sieur de Gaudarville, tendante à ce qu'il nous plaise lui accorder Concession de trois lieues de profondeur au derrière du Fief de Gaudarville, ensemble toutes les terres attenant et qui sont derrière les fiefs des Sieurs Demaure et Guillaume Bonhomme, et ce jusqu'à la profondeur de la même ligne du nord-est au sud-ouest qui terminera les dites trois lieues, en sorte que tout ce qui sera compris en la présente Concession, sera borné d'un bout par devant au sud-est des lignes qui terminent les profondeurs des dits fiefs de Gaudarville, Bonhomme et Demaure, et par derrière au nord-ouest d'une ligne courant nord-est et sud-ouest qui terminera la profondeur desdites trois lieues par derrière le dit Fief de Gaudarville, et sera prolongée jusqu'au Fief de Neuville, et par un côté au nord-est d'une partie des Terres du Fief de Sillery, d'une partie de celles de Gaudarville et des Terres du dit Bonhomme, et d'autre côté au sud-ouest des Terres du dit Fief de Neuville ; nous suppliant de lui accorder la dite quantité de Terre, dont partie est inhabitable, ainsi que les Lacs, Ruisseaux, Iles et Ilets qui s'y trouvent, en titre de Fief, Seigneurie et Justice, haute, moyenne et basse, avec droit de toutes chasses, de pêche à toutes sortes d'engins, et de traite dans toute la dite étendue, et même de toutes pêches, aussi toutes sortes d'engins sur la grève jusqu'à basse marée au devant du Fief de Gaudarville, laquelle présente Concession il désireroit porter le nom de Faussembault ; nous en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons au dit Sieur de Gaudarville, Donnée, Accordée et Concédée, Donnons, Accordons et Concédons par ces présentes trois lieues de profondeur au derrière du dit Fief de Gaudarville, ensemble toutes les terres attenant qui sont derrière les Fiefs des Sieurs Demaure et Guillaume Bonhomme, et jusqu'à la profondeur de la même ligne du nord-est au sud-ouest, qui terminera les dites trois lieues, en sorte que tout ce qui est compris en la présente Concession sera borné d'un bout par devant au sud-est des lignes qui terminent les profondeurs des dits fiefs de Gaudarville, Bonhomme et Demaure, et par derrière au nord-ouest d'une ligne courant aussi nord-est et sud-ouest, qui terminera la profondeur des dites trois lieues, par derrière le dit fief de Gaudarville, et sera prolongée droite jusqu'au dit fief de Neuville, et par un côté au nord-est d'une partie des terres du dit fief de Sillery, d'une partie de celles de Gaudarville et des terres du dit Bonhomme,

et d'autre côté au sud-ouest bornée des terres du fief de Neuville, pour en jouir par le dit Sieur de Gaudarville, ses hoirs et ayans cause, en pleine propriété, à perpétuité, en titre de Fief et Seigneurie, avec droit de traite et de toutes chasses et pêches, même audevant du dit fief de Gaudarville, à toutes sortes d'engins, jusqu'à la basse marée, de justice, haute, moyenne et basse, dans l'étendue ci-dessus désignée, à la charge de la foi et hommage qu'il sera tenu, ainsi que ses hoirs et ayans cause, porter au Château St. Louis de cette Ville, et des droits et redevances, suivant la Coutume de Paris suivie en ce Pays, et que les appellations du Juge qui sera établi sur la présente Concession, laquelle portera le nom de Fossembault, ressortiront par devant le Lieutenant-Général en la Prevosté de cette Ville, de prendre de Sa Majesté confirmation de la présente Concession dans deux ans, de conserver et faire conserver par ses Tenanciers les bois de chêne qui se trouveront dans l'étendue d'icelle, propres pour la Construction des Vaisseaux, et de donner avis à Sa Majesté ou au Gouverneur-Général du Pays des Mines, Minières ou Minéraux, si aucuns s'y trouvent, de faire insérer pareilles conditions dans les Concessions qu'il accordera à des Tenanciers, lesquels seront obligés d'y tenir feu et lieu, et qu'à faute de ce faire il rentrera de plein droit en possession des dites Terres, sera tenu de faire laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique et de commencer dans six ans de ce jour à faire travailler à défricher la dite terre à peine d'en être déchu. En témoins de quoi nous avons signé la présente Concession, à icelle fait apposer les Sceaux de nos Armes, et contresignés par nos Secrétaires. Donné à Quebec ce vingtième Février mil six cent quatre-vingt treize.

(Signé) FRONTENAC,
BOCHART CHAMPIGNY.

(B)

Extrait des Régîtres du Conseil d'Etat.

Révocation des Concessions non défrichées.

Le Roi s'étant fait représenter en son Conseil son Edit du présent mois, par lequel Sa Majesté, en conséquence de la cession et démission des intéressés en la Compagnie de la Nouvelle France, auroit repris tous les droits qui lui avoient été accordés par le Roi défunt, en conséquence du traité du vingt-neuf Avril, Mil six cent vingt-sept, et ayant été remontré à Sa Majesté que l'une des principales causes que le dit pays ne s'est pas peuplé comme il auroit été à désirer, et même que plusieurs habitations ont été détruites par les Iroquois, provient des concessions de grande quantité de terres qui ont été accordées à tous les particuliers habitants du dit pays, qui n'ayant jamais été et n'étant pas en pouvoir de défricher, et ayant établi leur demeure dans le milieu des dites terres, ils se sont par ce moyen trou-

B

vés fort éloignés les uns des autres et hors d'état de se secourir et s'assister et même d'être secourus par les officiers et soldats des garnisons de Québec et autres places du dit pays, et même il se trouve par ce moyen que dans une fort grande étendue de pays, le peu de terres qui se trouvent aux environs des demeures des Donataires se trouvant défrichées, le reste est hors d'état de le pouvoir jamais être. A quoi étant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté étant en son Conseil a ordonné et ordonne que dans six mois du jour de la publication du présent Arrêt dans le dit pays, tous les particuliers ainsi habitans d'icelui feront défricher les terres contenues en leurs concessions, sinon et à faute de ce faire, le dit tems passé, ordonne Sa Majesté, que toutes les terres non en friche, seront distribuées par nouvelles concessions au nom de Sa Majesté, soit aux anciens habitans d'icelui, soit aux nouveaux. Révoquant et annullant sa dite Majesté toutes concessions des dites terres non encore défrichées par ceux de la dite Compagnie ; Mande et ordonne sa dite Majesté aux Sieurs de Mézy, Gouverneur, Evêque de Pétrée, et Robert, Intendant au dit pays, de tenir la main à l'exécution ponctuelle du présent Arrêt ; même de faire la distribution des dites terres non défrichées, et d'en accorder des concessions au nom de sa dite Majesté. Fait au Conseil d'Etat, le Roi y étant, le vingt-et-unième jour de Mars, Mil six cent soixante et trois. Signé, de Lomerie, Mézy, François Evêque de Pétrée, Rouer, Villera, Juchereau de Laferté, Ruelle, Dauteuil, D'Amour, Bourdon.

Arrêt pour retrancher les Concessions de trop grande étendue et pour faire un recensement.

Le Roi ayant été informé que tous les sujets qui ont passé de l'Ancienne en la Nouvelle France, ont obtenu des concessions d'une très grande quantité de terre, le long des Rivières du dit pays, lesquelles ils n'ont pu défricher à cause de la trop grande étendue, ce qui incommode les autres habitans du dit pays ; et même empêche que d'autres François n'y passent pour y habiter, ce qui étant entièrement contraire aux intentions de Sa Majesté pour le dit pays, et à l'application qu'elle a bien voulu donner depuis huit ou dix années, pour augmenter les Colonies qui y sont établies, attendu qu'il ne se trouve qu'une partie des terres le long des rivières cultivées, le reste ne l'étant point, et ne le pouvant être à cause de la trop grande étendue des dites concessions et de la foiblesse des propriétaires d'icelles, à quoi étant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté en son Conseil, a ordonné et ordonne, que par le Sieur Duchesneau, Conseiller en son Conseil, et Intendant de la Justice, Police et Finances au dit Pays, il sera fait une déclaration précise et exacte de la qualité des terres concédées aux principaux habitans du dit pays, du nombre d'arpens (ou autres mesures usitées du dit pays) qu'elles contiennent sur le bord des rivières et au dedans des terres, du nombre de personnes et de bestiaux propres et employés à la culture et au défrichement d'i-

celles ; en conséquence de laquelle déclaration la moitié des terres qui avoient été concédées auparavant les dix dernières années, et qui ne se trouveront défrichées et cultivées en terres labourables ou en prés, sera retranchée des concessions et donnée aux particuliers qui se présenteront pour les cultiver et les défricher. Ordonne Sa Majesté que les ordonnances qui seront faites par le dit Sieur Duchesneau seront exécutées selon leur forme et teneur, souverainement et en dernier ressort, comme jugement de cour supérieure. Sa Majesté lui attribuant pour cet effet toute cour, juridiction et connoissance. Ordonne en outre Sa Majesté que le dit Sieur Duchesneau donne par provision les concessions des terres qui auront été ainsi retranchées, à de nouveaux habitants, à condition toute fois qu'ils les défricheront entièrement dans les quatre premières années suivantes et consécutives, autrement et à faute de ce faire, et le dit tems passé, les dites concessions demeureront nulles ; enjoint Sa Majesté au *Sieur Comte de Frontenac*, Gouverneur et Lieutenant Général pour Sa Majesté au dit pays, et aux Officiers du Conseil Souverain d'icelui, de tenir la main à l'exécution du présent *Arrêt*, lequel sera exécuté, nonobstant opposition et empêchement quelconques.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu au Camp de Luting, près Namur, le quatrième Juin, Mil six cent soixante et quinze.

(Signé)

COLBERT.

Pouvoir de Messieurs De Frontenac et Duchesneau pour donner des Concessions.

Louis par la grace de Dieu, Roi de France et de Navare : A nos chers et bien aimés les Sieurs Comte de Frontenac, notre Lieutenant Général en Canada ou Nouvelle France, et Duchesneau, Intendant de la Justice, Police et Finances au dit pays, SALUT. Etant nécessaire de pourvoir à la concession des nouvelles terres, aux habitants actuellement demeurants au dit pays, ou ceux qui pourront s'y transporter de notre part pour s'y habiter, nous vous avons donné et donnons pouvoir par ces présentes, signées de notre main, conjointement pour donner les concessions des terres tant aux anciens habitants du dit pays qu'à ceux qui y viendront habiter de nouveau, à condition que les dites concessions nous seront représentées dans l'année de leur date pour être confirmées, autrement et à faute de ce faire, le dit tems passé, nous les déclarons dès à présent nulles. Voulons de plus que les dites concessions ne soient accordées qu'à condition de défricher les terres et les mettre en valeur dans les six années prochaines et consécutives, autrement elles demeureront nulles, et que vous ne les pourrez accorder que de proche en proche et contigues aux concessions qui ont été faites ci-devant, et qui sont défrichées. De ce faire vous donnons pouvoir et mandement spécial. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné au Camp de Heurtebise près Valen-

ciennes, le vingtième jour de Mai, l'an de grace mil six cent soixante et seize, et de notre Règne, le trente-quatrième.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas, par le Roi, COLBERT, scellé en queue de cire jaune, Régistré pour être exécuté suivant l'arrêt de ce jour, à Québec, le dix-neuf Octobre, mil six cent soixante et seize.

(Signé)

BECQUET.

Extrait des Régîtres du Conseil d'Etat.

Retranchement des Concessions de trop grande étendue, et Ordre d'en disposer, Octobre 1679.

Vu par le Roi étant en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le quatrième Juin 1675, portant que par le Sieur Duchesneau, Conseiller en son Conseil, Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, il sera fait une Déclaration précise et exacte de la qualité des Terres concédées aux principaux Habitants du Pays, et du nombre d'arpens ou autres mesures y usitées qu'elles contiennent, en conséquence de laquelle Déclaration la moitié des Terres qui avoient été concédées auparavant les dix dernières années et qui ne se trouveront défrichées et cultivées en terre labourable ou en prés sera retranchée des concessions et donnée aux particuliers qui se présenteront pour les défricher et cultiver, la Déclaration faite en conséquence par le dit Sieur Duchesneau, contenant l'étendue de chacune Concession et le nombre d'arpens qui en est défriché et habité, par laquelle il paroît que ces Concessions sont d'une si grande étendue, que la plus grande partie est demeurée inutile aux propriétaires, faute d'hommes et de bestiaux pour les défricher et mettre en valeur : et Sa Majesté considérant que les terres qui restent à concéder dans le dit Pays sont les moins commodes et plus difficiles à cultiver pour leur situation et éloignement des Rivières navigables, en sorte que ceux de ses Sujets qui passent au dit Pays perdent la pensée d'y demeurer et s'y établir par cette seule raison, ce qui est très-préjudiciable au bien et à l'augmentation de cette Colonie, à quoi étant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté étant en son Conseil a ordonné et ordonne que l'Arrêt rendu en icelui, le quatre Juin 1675 sera exécuté selon sa forme et teneur, et en conséquence déclare le quart des terres concédées avant l'année mil six cent soixante cinq, qui ne sont pas encore défrichées et cultivées dès à présent, retranché aux propriétaires et possesseurs d'icelles. Ordonne de plus Sa Majesté qu'à l'avenir il sera pris chacune année à commencer l'année prochaine mil six cent quatre-vingt, la vingtième partie des terres faisant partie des dites Concessions qui ne se trouveront défrichées, pour être distribuées aux Sujets de Sa Majesté habitans du dit Pays qui sont en état de les cultiver, ou aux François qui passeront au dit Pays pour s'y habituer. Enjoint Sa Ma-

jesté au Sieur Comte de Frontenac, Gouverneur et Lieutenant-Général et au dit Sieur Duchesneau, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, et de procéder à la distribution et nouvelle Concession des dites terres, suivant le pouvoir à eux donné par Lettres Patentes du vingt Mai 1676. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à St. Germain en Laye, le neuvième jour de Mai mil six cent soixante-dix-neuf.

(Signé)

COLBERT.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

ARRET qui confirme les Concessions faites par Monsieur le Gouverneur et Monseigneur l'Intendant, depuis le 12 Octobre 1676, jusqu'au 5 Septembre 1679.

Vu par le Roi étant en son Conseil, sur Lettres Patentes de Sa Majesté du vingt Mai 1676, portant pouvoir au Sieur Comte de Frontenac, Gouverneur et Lieutenant-Général pour Sa Majesté en Canada, et au Sieur Duchesneau, Intendant de Justice, Police et Finances au dit Pays, de donner conjointement les Concessions des terres tant aux anciens habitans du dit Pays qu'à ceux qui s'y viendront habituer de nouveau, à condition que les concessions leur seront représentées dans l'année de leur date pour être confirmées, et que les terres concédées seront défrichées et mises en valeur dans les six années du jour de leurs concessions à peine de nullité, les dites Lettres registrées au Conseil Souverain du Canada, le dix-neuf Octobre 1676. Et l'Etat des Concessions faites par le dit Sieur Comte de Frontenac conjointement avec le dit Sieur Duchesneau, depuis le douzième Octobre 1676, jusques et compris le cinquième Septembre 1679, des Fiefs, Terres, Isles et Rivières aux nommés Pierre de Joybert, Damoiselle de Soulange et de Marson, Randin, de la Vallières, de Repentigny, Berthier; Damoiselle Marie Anne Juchereau, veuve de Sieur de la Combe, de Bécancourt, Marie Guillemette Robert veuve de Sieur Couillard, Damoiselle Couillard, Nicolas Rousselot dit la Pruisier, Noel Langlois, François Bellanger, d'Amours, Deschaufour, Crevier, de Vercheres, Bizarre, Romain Becquet, de Boyuinet, Jacques de la Lande, Louis Joliet, Nicolas Juchereau de St. Denys pour Joseph Juchereau son fils, André de Chaume, Antoine Caddé, Charles Marquis, Jean Levrard et aux Supérieurs et Ecclésiastiques de St. Sulpice de Paris, et Sa Majesté voulant confirmer les dites concessions, afin d'en rendre la jouissance paisible et perpétuelle aux dénommés ci-dessus, leurs hoirs et ayants cause, ouï le rapport du Sieur Colbert, Conseiller ordinaire du Roi en son Conseil Royal, et Contrôleur Général des Finances, le Roi étant en son Conseil, a confirmé et confirme les concessions faites aux dits de Joybert, Randin, de la Vallières, de Repentigny, Berthier, veuve la Combe, de Bécancourt, veuve Couillard, Geneviève Couillard, Rousselot, Langlois, Bellanger, d'Amours, Deschaufour,

Crevier, de Verchères, Bizarre, Becquet, de Boyninet, Lalande, Jolliet, de St. Denys pour Joseph Juchereau son fils, de Chaume, Caddé, Marquis, Levrard et Supérieurs et Ecclésiastiques du Séminaire, de Paris par le dit Sieur Comte de Frontenac, conjointement avec le dit Sieur Duchesneau, ordonne qu'ils en jouiront leurs hoirs et ayants cause en la forme et manière portées par les Actes de Concessions, même le dit Langlois, ses hoirs et ayants cause, de la maison qu'il a fait bâtir, sans pouvoir être troublés en la possession et jouissance pour quelque cause et occasion que ce soit, à la charge de défricher et mettre les terres à eux concédées en valeur, dans six années, à compter du jour des dites Concessions, à peine de nullité d'icelles, et aussi à la charge de payer les redevances dont elles seront expédiées. Veut Sa Majesté que le présent Arrêt avec les dites Concessions soient enregistrés en son Conseil Souverain de la Nouvelle France, séant en la ville de Québec, pour y avoir recours en cas de besoin. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenue à Fontainebleau, le vingt-neuvième Mai, mil six cent quatre-vingt.

(Signé)

COLBERT.

ARRÊT du Roi qui déchoit les habitants de la propriété des terres qui leur auront été concédées, s'ils ne les mettent en valeur, en y tenant feu et lieu, dans un an et jour de la publication du dit Arrêt.

Le Roi étant informé qu'il y a des terres concédées aux habitans de la Nouvelle France, qui ne sont habituées, ni défrichées, dans lesquelles ces habitans se contentent de faire quelques abbatis de bois, croyant par ce moyen, et les concessions qui leur en ont été faites par ceux auxquelles Sa Majesté a accordé des Terres en Seigneuries, s'en assurer la propriété, ce qui empêche qu'elles ne soient concédées à d'autres habitans plus laborieux, qui pourroient les occuper et les mettre en valeur, ce qui est aussi très préjudiciable aux autres habitans, habitués dans ces Seigneuries, parce que ceux qui n'habitent, ni ne font point valoir leurs terres, ne travaillent point aux ouvrages publics qui sont ordonnés pour le bien du pays et des dites Seigneuries, ce qui est très-contraire aux intentions de Sa Majesté, qui n'a permis ces concessions que dans la vue de faire établir le pays, et à condition que les terres seront habituées et mises en valeur; et étant nécessaire de pourvoir à un pareil abus, Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné et ordonne, que dans un an du jour de la publication du présent Arrêt, pour toute préfixion et délai, les habitans de la Nouvelle France qui n'habitent point sur les terres qui leur ont été concédées, seront tenus d'y tenir feu et lieu, et de les mettre en valeur, faute de quoi et le dit tems passé, veut Sa Majesté, que sur les certificats des Curés et des Capitaines de la Côte, comme les dits habitans auront été un an sans tenir feu et lieu sur leurs terres, et ne les auront point mises en valeur, ils soient déchus de la

propriété, et icelles réunies au Domaine des Seigneuries, sur les Ordonnances qui seront rendues par le Sieur Begon, Intendant au dit Pays de la Nouvelle France, auquel elle mande de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, et de le faire enrégistrer au Greffe du Conseil Supérieur de Québec, publier et afficher partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marly, le sixième jour de Juillet, mil sept cent onze.

(Signé)

PHELIPPEAUX.

ARRET du Conseil d'Etat du Roi, pour la réunion des Terres concédées par les Sieurs du Séminaire de Saint Sulpice.

Vu par le Roi étant en son Conseil, la Requête présentée par les Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice de Paris, Seigneurs de l'Isle de Montréal, Terre ou Côte St. Sulpice en Canada, leurs appartenances et dépendances, par laquelle Requête, ils auroient exposé qu'en qualité de Seigneurs de la dite Isle, ils ont accordé plusieurs concessions d'héritage, aux charges, rentes et devoirs portés par les dites concessions, que plusieurs propriétaires des dites habitations concédées les ayant laissées incultes et abandonnées, les Supérieurs ont été obligés pour la conservation de leurs droits, de se pourvoir devant le premier Intendant de la Nouvelle France, pour obtenir permission d'y rentrer, ce qui leur a été accordé par plusieurs Ordonnances des vingt-deuxième Juin 1706, vingt-cinquième Mai 1707, vingt-sixième Mai 1708, et cinquième Juillet 1710, après avoir rapporté aux dits Sieurs Intendants des Certificats en bonne forme de l'abandon des dites Concessions ; que le feu Roi ayant été informé de la négligence des Propriétaires des dites Concessions, et qu'elle causeroit un préjudice considérable à l'établissement de la Colonie, a ordonné par Arrêt rendu le six Juillet 1711, que dans un an du jour de la publication de l'Arrêt, les habitants de la Nouvelle France qui n'habitent point sur les Terres qui leur ont été concédées, seront tenus d'y tenir feu et lieu et de les mettre en valeur, faute de quoi et le dit tems passé, il est ordonné que, sur les certificats des Curés et des Capitaines de la Côte, justifiant que les habitants auront été un an sans tenir feu et lieu sur les dites Terres, et ne les auront point mises en valeur, ils soient déchus de la propriété, et icelles réunies aux domaines des Seigneurs, sur les Ordonnances qui seront rendues par le Sieur Begon, Intendant au dit Pays de la Nouvelle France, qu'en exécution du dit Arrêt publié dans la Ville de Montréal, le vingt-neuvième Janvier 1713, les suppliants ont présenté Requête au dit Sieur Begon, pour être reçus à rentrer dans plus de quarante-huit habitations abandonnées et incultes, suivant les Certificats des Curés et des Capitaines des Côtes, au bas de laquelle Requête le dit Sieur Intendant a ordonné que les parties seront assignées, mais comme il se rencontre plusieurs de ces Concessions dont les propriétaires sont décédés sans héritiers, que d'au-

tres sont absents depuis longues années, et que ce seroit les réduire dans l'impossibilité d'en procurer la réunion à leurs Seigneuries s'ils étoient obligés de suivre les formalités des procédures pour toutes les Concessions abandonnées et incultes, les dits Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice ont supplié très humblement Sa Majesté de faire connoître ses intentions sur l'Arrêt du six Juillet 1711, et de fixer les cas dans lesquels ils pourront rentrer dans les concessions incultes et abandonnées, sans autre formalité que de rapporter les certificats ordonnés par le dit Arrêt : Et Sa Majesté considérant que si les dits Ecclésiastiques étoient dans l'obligation de se pourvoir devant le Sieur Intendant au dit Pays, au sujet des dites concessions incultes ou abandonnées, ils seroient exposés à des longueurs de procédures par l'éloignement où ils sont de la Ville de Québec, où réside ledit Sieur Intendant, qui ne fait pas un séjour assez long à Montréal pour la discussion de pareilles affaires, d'ailleurs, en cas d'appel de ses Ordonnances, les parties qui y auroient intérêt seroient tenues de les porter en France ; à quoi Sa Majesté voulant pourvoir, ouï le rapport, et tout considéré, Sa Majesté étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans, régent, a ordonné et ordonne que sur les demandes des Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice, afin de réunion à leur Seigneurie des concessions par eux faites, ils se pourvoiront par devant les Juges Royaux de Montréal, et par appel au Conseil Supérieur de Québec, pour être ordonné par eux ce qu'il appartiendra ; sans néanmoins que lesdits Officiers puissent connoître des Ordonnances ci-devant rendues par le Sieur Intendant dudit Pays, pour lesquelles il en sera usé en la manière accoutumée, et aux termes des Ordonnances, en cas que les propriétaires desdites Concessions ou leurs ayants cause, se pourvoyent contre leur disposition ; et cependant ordonne Sa Majesté que lesdites Ordonnances seront exécutées selon leur forme et teneur par provision, jusqu'à ce qu'il ait été autrement ordonné. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le cinquième Mai mil sept cent seize.

(Signé) PHELIPPEAUX, avec paraphe.

L'Arrêt ci-devant a été enregistré au Greffe du Conseil Supérieur de Québec, suivant son Arrêt de ce jour, par moi Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du dit Conseil, soussigné ; à Québec, le premier Décembre, mil sept cent seize.

(Signé) DE MONSEIGNAT.

ARRET du Conseil d'Etat, qui enjoint aux Seigneurs de faire tenir feu et lieu sur leurs Seigneuries, et leur fait défense de vendre des terres en bois debout.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Le Roi s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrêt readu en

icelui le six Juillet mil sept cent onze, portant que les habitans de la Nouvelle France, auxquels il auroit été accordé des terres en Seigneuries, qui n'y auroient pas de Domaine défriché, ni habitans établis, seroient tenus de les mettre en culture, et d'y placer des habitans dans un an du jour de la publication du dit Arrêt, passé lequel tems, elles demeureroient réunies au Domaine de Sa Majesté, et que les dits Seigneurs seroient aussi tenus de concéder aux habitans qui les demanderoient, à titre de redevances, et sans exiger aucune somme d'argent, sinon permis aux dits habitans en cas de refus, après une sommation, de se pourvoir pardevant le Gouverneur et Lieutenant Général et l'Intendant du dit Pays, pour en obtenir les Concessions, aux mêmes droits imposés sur les autres terres concédées, lequel droit seroit payé au Receveur du Domaine de Sa Majesté, sans que les Seigneurs puissent rien prétendre sur les terres ainsi concédées, et un autre Arrêt du même jour six Juillet mil sept cent onze, portant que les concessionnaires des terres en rôtüre seroient tenus d'y avoir feu et lieu et de les mettre en valeur dans un an du jour de la publication, à peine de réunion au Domaine des Seigneurs sur les Ordonnances de l'Intendant. Et Sa Majesté étant informée, qu'au préjudice des dispositions de ces deux Arrêts, il y a des Seigneurs qui se sont réservés dans leurs terres des Domaines considérables, qu'ils vendent en bois debout au lieu de les concéder simplement à titre de redevances, et que les habitans qui ont obtenu des concessions des Seigneurs les vendoient à d'autres, qui les revendoient successivement, ce qui opère un commerce contraire au bien de la Colonie ; et étant nécessaire de remédier à des abus si préjudiciables, Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que dans deux ans à compter du jour de la publication du présent Arrêt, tous les propriétaires des terres en Seigneurie non encore défrichées, seront tenus de les mettre en valeur et d'y établir des habitans, sinon, et le dit tems passé, les dites terres seront réunies au Domaine de Sa Majesté en vertu du présent Arrêt, et sans qu'il soit besoin d'autre. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions et défenses à tous Seigneurs et autres propriétaires, de vendre aucune terre en bois debout, à peine de nullité des contrats de vente, et de restitution du prix des dites terres vendues, lesquelles seront pareillement réunies de plein droit au Domaine de Sa Majesté, et seront au surplus les dits deux Arrêts du six Juillet mil sept cent onze, exécutés selon leur forme et teneur, et le présent sera enregistré au Greffe du Conseil Supérieur de Québec, lu et publié partout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le quinze Mars mil sept cent trente-deux.

(Signé) PHELIPPEAUX, avec paraphe.

Réglé, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant l'Arrêt de ce jour, par nous Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du dit Conseil, à Québec, le quatre Septembre mil sept cent trente-deux.

(Signé)

DAINE.

DECLARATION du Roi, concernant les Concessions dans les Colonies.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre. A ou sceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Nous avons, à l'exemple des Rois nos prédécesseurs, autorisé les Gouverneurs et Intendants de nos Colonies de l'Amérique, non seulement à faire seuls les concessions de terre que nous faisons distribuer à ceux de nos Sujets qui veulent y faire des établissemens, mais aussi à procéder à la réunion à notre Domaine des terres concédées qui se trouvent dans le cas d'y être réunies, faut d'avoir été mises en valeur ; et ils connoissent pareillement, à l'exclusion des Juges ordinaires, de toutes les contestations qui s'élèvent entre les concessionnaires ou leurs ayants cause, tant par rapport à la validité et à l'exécution des concessions, que pour raison de leurs positions, étendues et limites, mais nous sommes informés, qu'il n'y a eu jusqu'à présent rien de certain ni sur la forme de procéder, soit aux réunions des concessions, soit à l'instruction et aux jugemens des contestations qui naissent entre les concessionnaires ou leurs ayants cause, ni même sur les voies qu'on doit suivre pour se pourvoir contre les Ordonnances rendues par les Gouverneurs et Intendants sur cette matière, en sorte que non seulement il s'est introduit des usages différens dans les diverses Colonies, mais encore qu'il y a eu de fréquentes variations à cet égard dans une seule et même Colonie. C'est pour faire cesser cet état d'incertitude sur des objets si intéressants pour la sûreté et tranquillité des familles, que nous avons résolu d'établir, par une loi précise, des règles fixes et invariables, qui puissent être observées dans toutes nos Colonies, tant sur la forme de procéder à la réunion à notre Domaine des Concessions qui devront y être réunies, et à l'instruction des discussions qu'elles pourront occasionner, que pour les voies auxquelles pourront avoir recours ceux qui croiront avoir lieu de se plaindre des Jugemens qui seront rendus. A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, et par ces présentes, signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :—

ART. I.—Les Gouverneurs, Lieutenants Généraux pour nous, et les Intendants de nos Colonies, ou les officiers qui les représenteront à leur défaut ou en leur absence des Colonies, continueront de faire conjointement les Concessions des terres aux habitans qui seront dans le cas d'en obtenir pour les faire valoir, et leur en expédieront les titres, aux clauses et conditions ordinaires et accoutumées.

II.—Ils procéderont pareillement à la réunion à notre Domaine des terres qui devront y être réunies, et ce, à la diligence de nos Procureurs des Jurisdictions ordinaires dans le ressort desquelles seront situées les dites terres.

III.—Ils ne pourront concéder les terres qui auront été une fois

concedées, quoiqu'elles soient dans le cas d'être réunies, qu'après que la réunion en aura été prononcée, à peine de nullité des nouvelles Concessions, et sans préjudice néanmoins de la réunion, laquelle pourra toujours être poursuivie contre les premiers Concessionnaires.

IV.—Les Gouverneurs et Lieutenants-Gouverneurs pour nous, et les Intendants, ou les Officiers qui les représenteront à leur défaut, ou en leur absence des Colonies, continueront aussi de connoître, à l'exclusion de tous autres Juges, de toutes contestations qui naîtront entre les Concessionnaires ou leurs ayants cause, tant sur la validité et exécution des Concessions, qu'au sujet de leurs positions, étendues et limites, et dans le cas où il y aura des Mineurs qui seront parties dans les dites contestations, elles seront communiquées à nos Procureurs des Jurisdictions ordinaires dans le ressort desquelles les Gouverneurs et Intendants feront leur résidence, pour y donner leurs conclusions de la même manière que si les dites contestations étoient portées aux dites Jurisdictions ; n'entendons néanmoins comprendre dans la disposition du présent article, les contestations qui naîtront sur les partages de familles, dont les Juges de nos Jurisdictions ordinaires continueront de connoître.

V.—Déclarons nulles et de nul effet, toutes Concessions qui ne seront pas faites conjointement par le Gouverneur et l'Intendant, ou par les Officiers qui doivent les représenter respectivement, comme aussi toutes réunions qui ne seront pas prononcées, et tous Jugemens qui ne seront pas rendus en commun par eux ou leurs représentans. Autorisons néanmoins l'un des deux, dans le cas de décès de l'autre, ou de son absence de la Colonie et de défaut d'Officiers qui puissent représenter celui qui sera mort ou absent, à faire seul les concessions, même à procéder aux réunions à notre Domaine, et aux Jugemens des contestations formées entre les Concessionnaires, en appelant cependant, pour les Jugemens des dites contestations, seulement tels Officiers des Conseils Supérieurs ou des Jurisdictions qu'il jugera à propos ; et il sera tenu de faire mention tant dans les concessions et réunions, que dans les Jugemens des contestations particulières, de la nécessité où il se sera trouvé d'y procéder ainsi ; et ce à peine de nullité.

VI. Dans les cas où les Gouverneurs et Intendants se trouveront d'avis différens sur les demandes qui leur seront faites de Concessions de terres, voulons qu'ils suspendent d'en expédier les titres, jusqu'à ce que nous leurs ayons donné nos ordres, sur le compte qu'ils nous rendront de leurs motifs, et dans les cas de partage d'opinions entr'eux, soit pour les Jugemens de réunion soit pour ceux des contestations d'entre les propriétaires de concessions, il seront tenus d'y appeler le Doyen du Conseil Supérieur, ou en cas d'absence ou d'empêchement légitime, le Conseiller qui le suit, selon l'ordre du Tableau, le tout sans préjudice de la prépondérance de la voix des Gouverneurs dans les affaires concernant notre service, où elle doit avoir lieu.

VII. Dans les affaires où il écherra d'ordonner des descentes sur les lieux et des nominations et rapports d'experts, ou de faire des Enquêtes, les dispositions prescrites à cet égard, par les titres vingt-et-un et vingt-deux de l'Ordonnance de mil six cent soixante-sept, seront observées à peine de nullité.

VIII. Pourront les parties se pourvoir, par appel en notre Conseil, contre les Jugemens qui seront rendus par les Gouverneurs et Intendants, tant sur les dites contestations particulières, que sur les réunions à notre Domaine. Les dits Appels pourront être interjetés par de simples Actes, et les Requêtes qui seront présentées en conséquence seront remises avec les productions des parties ès mains du Secrétaire d'Etat, ayant le Département de la Marine, pour sur le rapport qui en sera par lui fait en notre Conseil, être par nous statué ce qu'il appartiendra.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil Supérieur de Canada, que ces presentes ils aient à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelles garder, observer et exécuter selon leur forme et teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts et Ordonnances, Règlements et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes ; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles, le dix-septième jour du mois de Juillet, l'an de grace Mil sept cent quarante-trois, et de notre règne le vingt-huitième.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas, par le Roi.

(Signé)

PHELIPPEAUX.

Régistrée, ouï et ce requérant le Procureur-Général du Roi, suivant l'Arrêt de ce jour, par nous Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du dit Conseil, soussigné ; à Québec, le cinq Octobre, mil sept cent quarante-quatre.

(Signé)

DAINE.

DECLARATION du Roi en interprétation de celle du 17 Juillet 1743, concernant les concessions des terres dans les Colonies.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre ; à tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Par notre Déclaration du dix-sept Juillet mil sept cent quarante-trois, nous avons réglé la forme de procéder, soit aux concessions des terres dans nos Colonies Françoises, soit à la réunion à notre Domaine des terres concédées qui se trouvent dans le cas d'y être réunies, soit à l'instruction et au jugement des contestations qui naissent entre les concessionnaires ou leurs ayants cause ; et par l'article huit de la même déclaration, nous avons ordonné que les parties pourront se pourvoir,

par appel en notre Conseil, contre les Jugemens qui seront rendus par les Sieurs Gouverneurs et Intendants des dites Colonies, sur toutes ces matières, dont la compétence leur est dévolue à l'exclusion de tous autres Juges, que les dits appels pourront être interjettés par de simples Actes, et que les requêtes, qui seront présentées en conséquence, seront remises avec les productions des parties ès mains de notre Secrétaire d'Etat, ayant le département de la marine, pour, sur le rapport qui en sera par lui fait en notre Conseil, être par nous statué ce qu'il appartiendra. Mais il nous a été représenté sur ce dernier article, qu'à cause de l'éloignement des lieux, il conviendrait, pour le bien de la Justice, de rendre exécutoires, par provision, les jugemens rendus sur les dites matières par les dits Sieurs Gouverneurs et Intendants, et que cette nouvelle disposition empêcheroit beaucoup d'appels, que les parties condamnées n'interjettent que pour se maintenir dans leurs injustes possessions. A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous, en interprétant notre déclaration du dix-sept Juillet mil sept cent quarante-trois, avons dit, déclaré et ordonné, et par ces présentes, signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît, que les Jugemens qui seront rendus en conséquence de notre déclaration, par les Gouverneurs, nos Lieutenans Généraux et les Intendants en nos Colonies, ou par les Officiers qui les représenteront sur les dites matières, dont la connoissance leur est attribuée privativement à tous autres Juges, soient exécutoires par provision, et nonobstant l'appel qui pourra en être interjetté, et sans préjudice d'icelui. Laissons néanmoins à la prudence des dits Gouverneurs et Intendants, dans le cas où ils le jugeront à propos, de n'ordonner l'exécution provisoire de leurs Jugemens qu'à la charge de donner bonne et suffisante caution par la partie en faveur de laquelle ils auront été rendus. Et sera au surplus notre dite déclaration exécutée suivant sa forme et teneur. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil Supérieur de Québec, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et registrer et le contenu en icelles garder, observer et exécuter selon leur forme et teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Ordonnances, Règlemens et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles, le premier jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cent quarante-sept, et de notre règne le trente-troisième.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas, par le Roi.

(Signé)

PHELIPPEAUX, avec paraphe.

Et scellé du grand Sceau en cire jaune.

Réglée, ouï, et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant l'Arrêt de ce jour, par nous, Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du Conseil, Soussigné, à Québec, le dix-neuf Juin, mil sept cent quarante-huit.

(Signé)

BOISSEAU.

ARRET qui ordonne communication au Syndic des habitans de l'Arrêt concernant la réunion des terres non défrichées, avant faire droit.

Monsieur le Gouverneur et Monsieur l'Evêque ayant présenté au Conseil l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du vingt-et-unième Mars mil six cent soixante-et-trois, portant Ordonnance que dans six mois du jour de la publication d'icelui, tous les particuliers habitans feront défricher toutes les terres contenues en leurs concessions, sinon et à faute de ce, que toutes celles qui se trouveront en friche, seront distribuées par nouvelles concessions au nom de Sa Majesté, révoquant et annullant sa dite Majesté toutes concessions des dites terres non encore défrichées, faites par les ci-devant intéressés en la Compagnie de la Nouvelle-France, par lequel il leur est ordonné tenir la main à l'exécution ponctuelle du dit Arrêt, même de faire la distribution des dites terres non encore défrichées et d'en accorder des concessions au nom de Sa Majesté, ils demandent que le dit Arrêt soit exécuté de point en point selon sa forme et teneur, et en ce faisant que toutes les terres qui ne sont aujourd'hui désertées et mises en valeur, soient déclarées réunies au domaine du Roi, pour en être disposé au nom de Sa Majesté par nouvelles concessions en faveur de ceux qui en demanderont comme dit est, déclarant les dits Sieurs Gouverneur et Evêque, qu'ils ne prétendent en aucune façon intéresser les peuples habitans de ce pays, ni les obliger de quitter leurs maisons et habitations, consentant qu'elles demeurent en l'état qu'elles sont, mais que pour celles desquelles il faudra accorder des concessions, ils tiendront la main à ce que l'instruction du Roi y soit suivie et qu'elles soient réduites en bourgs et bourgades, autant que faire se pourra, comme aussi qu'il soit défendu à tous prétendus Seigneurs de disposer par concessions d'aucunes terres en non valeur, à peine de nullité, ouï sur ce le Procureur-Général du Roi qui a requis que toutes les terres occupées de bois debout soient réunies au Domaine du Roi, le Conseil avant faire droit a ordonné que le dit Arrêt sera communiqué au Syndic des Habitans, à la diligence du Procureur-Général du Roi, pour sur sa réponse voir être ordonné ce que de raison.

PROJETS ET REGLEMENS faits par Messieurs de Tracy et Talon au sujet de l'établissement du pays du Canada.

Vu par Monsieur de Tracy et Monsieur de Courcelles, il est jugé utile au service du Roi et avantageux au pays, que le Conseil Souverain qui a été établi par le Roi en 1663, et interrompu par feu Monsieur de Mézy en 1664, soit présentement rétabli, en conservant les

mêmes personnes qui y furent mises lors de son établissement, ou en mettant d'autres en leur place, pour le composer, Talon demande qu'après que mes dits Sieurs auront été bien informés de la probité et de la capacité des sujets de Sa Majesté habitans du dit Canada, il soit procédé au rétablissement du dit Conseil, conformément aux ordres et intentions de Sa Majesté ; que les matières dont il devra connoître seront spécifiquement déclarées, le lieu et jour auxquels il devra s'assembler désignés, et son pouvoir étendu ou réglé, ainsi que mes dits Sieurs le jugeront à propos.

Et parce que l'intention du Roi n'est pas que ses Sujets s'entre-ruinent par des procédures de longue haleine, et qu'il convient fort au pays de Canada, de faire régner une forme de Justice distributive, brève, succincte et gratuite, qu'il soit établi des Juges dans chaque côte, quartier ou juridiction, ayant pouvoir de juger en première instance de toutes matières civiles jusques à la concurrence de la somme de dix livres et de toutes autres des dites sentences desquelles il pourra y avoir appel par devant trois autres Juges des quatre qui seront établis à Québec, pour juger de toutes matières desquelles la Justice consulaire peut connoître, et qui jugeront de tous différens meus et à mouvoir entre les habitans, marchands ou non marchands, pour causes de cédules, billets, promesses, obligations, soldes de compte par les livres marchands, conformément et en la manière portée par le Règlement ci-joint, afin qu'en tous tems les parties qui souvent partent de loin soient réglées, et que par cette facilité et prompte expédition elles épargnent le tems fort utile à la culture de la terre, et l'argent qu'une autre forme de justice leur pourroit coûter, si celle-ci n'étoit introduite, si mes dits Sieurs ne jugent qu'il soit mieux d'établir le Sieur Chartier en la charge de Lieutenant Général, en laquelle il a été nommé par la Compagnie des Indes Occidentales qui lui a donné ses procurations à cet effet.

Que les vacations et salaires de ces quatre Juges, s'ils sont établis, seront réglés plutôt pour l'honneur que pour l'émolument, eux devant principalement regarder le bien public auquel ils voudront bien s'occuper quelque peu de leur tems.

Qu'il soit ordonné que les parties assigneront celles contre lesquelles elles auront action, par la voie d'avertissement donné par elles-mêmes, si ce n'est que selon les occurrences ou l'exigence des cas le Juge ne trouvât à propos de leur envoyer *ex officio* un billet qui leur indique un jour pour comparoître, pour quoi il en sera assigné un ou plusieurs dans la semaine pour la présentation des Requêtes : les Dimanches et les Fêtes, fors et excepté les quatre grandes de l'année, semblent les plus propres pour épargner le tems du travail, si précieux aux habitans du Canada.

Que cet avertissement ainsi donné par la partie ou de l'office du Juge, et certifié d'un voisin digne de foi, aura même force et même vertu qu'une assignation : et que sur la non comparution défaut sera donné de même que s'il y avoit eu assignation, auquel cas l'on pourra se servir du ministère du sergent pour le signifier aux frais de qui il appartiendra.

Qu'avant qu'aucune partie plaignante ou aucun demandeur habitant des côtes puisse se pourvoir en Justice à Québec, par voie de procédure, il tentera la voie de la composition à l'amiable, en sommant sa partie par un voisin ou deux dignes de foi, de remettre ses intérêts à un ou plusieurs arbitres, ou à la décision du Capitaine de Quartier, en matière de peu au dessous de quinze livres, de légères querelles, débats ou injures proférées, et sur le refus, il procédera ainsi qu'il a été ci-devant dit, après que le refusant aura été condamné aux frais de la première assignation, préférablement et avant d'être reçu à plaider, ensuite de son refus prouvé véritable, attendu que refusant la voie d'honnêteté et la composition à l'amiable qui lui est offerte sur son intérêt prétendu, il témoigne une inclination à la procédure qui ne peut être que blâmable.

Parce que trop souvent il y a plaintes des maîtres aux valets passagers, anciens ou nouveaux, et des valets aux maîtres.

Que les mêmes Juges établis à Québec connoîtront de tous les différens meus et à mouvoir entre les maîtres et les valets, anciens ou nouveaux, venus pour cause de service, de traitemens et de gages.

Que pour le Règlement provisionnaire sur le fait des dits maîtres ou valets, il soit ordonné :

N. B. La feuille qui manque, savoir folio 32, ne contient autre chose qu'une continuation des Projets de Règlements qui sont commencés au folio 31 R^o. et finit au folio 34 V^o. voyez Lettre *A* Régistre des Edits, Arrêts, &c. Premier Volume au quinziesme folio.

Un seul et même Chirurgien qui veillera à la conservation de deux ou trois Communautés.

VI. Qu'un Paître commun pour la garde commune des Bestiaux, puisse sauver les Bleds des dégats que les dits Bestiaux ont accoutumé de faire dans les champs des habitations qui ne sont pas un corps de Communauté, et pour plusieurs qu'il seroit inutile de déduire.

Après qu'il aura été estimé à propos de former des Villages en corps de Communauté, il est bon d'observer qu'il importe très-fort au service du Roi et au salut du pays de Canada, de les planter autant qu'il se pourra dans le voisinage de Québec, pour les Raisons suivantes :

I. Pour le mutuel secours que Québec et ses habitations s'entre-donneront, celles-ci fournissant à l'autre les productions de leurs terres, bois, bleds, légumes, herbages. et les émolumens de l'économie champêtre, et des ménageries qui se pourront faire par nourriture de Bestiaux, Volailles, Œufs, Beurre, Lait, Fromage, et autres denrées nécessaires à la vie, et si rares à Québec, qu'elles s'y vendent excessivement, en échange desquelles ils recevront des marchandises du dit Québec, les Etoffes, Toiles, Souliers et autres qui viennent de France pour l'usage des Colons.

II. Que comme la proximité de Québec, outre la protection qu'elle donne à ces Villages, seulement parce qu'il est sûr des Iroquois, qu'ils peuvent être secourus s'ils sont attaqués, facilitera de

beaucoup les véritables et salutaires secours dont les dits Villages pourroient avoir besoin, Québec, réciproquement, s'il étoit attaqué par les Européens, ou par quelqu'autres nations Sauvages, peut être fortement soutenu du grand nombre d'habitants que fourniront ces Villages, lesquels au premier coup de Canon auront ordre de se rendre au Château de St. Louis, le commun rendez-vous de tous.

III. Cette même proximité de Québec à l'égard des habitations à former doit encore être mise en grande considération, si l'on fait réflexion que les familles qui seront envoyées de France en tireront de grands avantages pour leur instruction en la manière de vivre en Canada pour le spirituel et pour le temporel. Et pour parler dans son ordre des Villages à former pour les habitations des nouvelles familles qui seront envoyées par Sa Majesté, après avoir reconnu qu'il importe de les planter près de Québec, il faut convenir que leur forme devant se prendre de la nature et situation du terrain, il n'est pas aisé de la déterminer, que cependant la ronde ou la carré semble la plus commode, si le lieu la souffre, et que l'étendue de chaque habitation doit être d'autant de terre qu'il en faut, pour, étant distribuée en 20, 30, 40 ou 50 parts, donner quarante arpens à chacune d'icelles, et ce nombre d'habitations différent et inégal, fera les Bourgs, Villages et les Hameaux, selon l'exigence du terrain.

Il faut pareillement arrêter qu'après avoir réservé dans ces Hameaux, Villages, ou Bourgades les habitations nécessaires aux familles qui seront envoyées dans la présente année, il semble que la distribution de ce qui en restera devra se faire à de vieux hivernans, capables d'informer les chefs de familles nouvellement venues et établies, de la manière de cultiver plus utilement la terre en la travaillant dans ses saisons, soit de vive voix, soit par l'exemple de leur application au travail; et j'ajoute que s'il se trouve des gens de différens métiers, servant ordinairement à fournir quelque chose de leur profession qui soit utile à l'usage commun des habitans de ces bourgades, comme Charpentier, Maçon, Savetier et autres, il sera très à propos de les introduire en icelles, afin que sans sortir du Bourg, toutes les choses nécessaires, tant à la nourriture qu'au logement et vêtement de l'homme, se trouve pour la commodité de celui qui l'habite.

Quant aux Clauses et Charges qui seront stipulées dans les Contrats qui seront faits en faveur des Concessionnaires, il semble qu'elles doivent être différentes selon la différence des sujets qui en seront gratifiés.

Les soldats du Régiment de Carignan-Salière ou des Garnisons des Forts de Québec, des Trois-Rivières et Montréal étant de droit et de fait engagés au Roi par la solde qu'ils ont reçue, ne pouvant se dispenser de continuer de rendre dans le tems et dans les occasions futures leurs services à Sa Majesté, soit pour la défense du pays dans laquelle il s'intéresseront, comme dans la chose publique et le salut commun de tous, soit pour toutes entreprises qui regarderont l'utilité et l'avantage de l'ancienne et la Nouvelle France, ainsi il n'y a aucun inconvénient de leur donner les terres qu'ils défricheront à cette

condition qui ne leur sera pas onéreuse, puisqu'elle ne les sortira pas de celle dans laquelle ils se trouvent à présent, et parce qu'ils ne se pourront établir par leur seul travail, il faut de nécessité les assister dans les premières années. Il semble autant utile à Sa Majesté que juste, de leur donner quelque secours de vivres et d'outils propres à leur travail, et de leur payer la culture des deux premiers arpens de terre qu'ils abattront et brûleront, quoique pour leur compte et à leur profit, les obligeant d'en cultiver en échange deux autres dans les trois ou quatre années suivantes, au profit des familles qui passeront de France ici, sans que pour ce il leur en soit rien payé ; par cet expédient on leur fournit les moyens de se faire un fonds de subsistance pour l'hiver ; et on prépare des terres pour les familles que le Roi semble vouloir établir à ses dépens.

Cette manière de donner un pays de nouvelle conquête a son exemple dans l'antiquité romaine, et peut répondre à celle en laquelle on donnoit autrefois chez les mêmes Romains les Champs des Provinces subjuguées qu'on appelloit *prædia militaria* : la pratique de ces peuples politiques et guerriers peut à mon sentiment être judicieusement introduite dans un pays éloigné de mille lieues de son Monarque et du corps d'état dont il n'est qu'un membre fort détaché, qui peut se voir souvent réduit à se soutenir par ses propres forces. Elle est à mon sentiment d'autant plus à estimer qu'elle fera quelque jour au Roi un corps de vieilles troupes qui ne seront plus à charge à Sa Majesté, et cependant capables de conserver le corps de cet état naissant de Canada avec tous les accroissemens qu'il peut recevoir contre les incursions des Sauvages ou les violentes incursions des Européens, même dans les besoins pressans de l'ancienne France, fournir un secours considérable à Sa Majesté.

Outre ces premiers motifs, il est bon de peser sur celui que font naître la paix et la tranquillité publique, pour lesquelles maintenir, il faut mettre en pratique toute la prudence humaine, n'y ayant rien dans la vie civile dont la conservation soit si précieuse que des choses qui tendent au maintien de l'union et du repos des peuples qui dépendent particulièrement de leur fidélité envers leur Souverain, et de celle-ci la conservation des Provinces conquises et nouvellement découvertes dans les pays éloignés à l'obéissance et sous la domination de ce même Souverain, pour quoi les premiers de nos Rois, plus grands politiques qu'on ne s'est persuadé, introduisoient dans les pays de nouvelles conquêtes des gens de guerre dont la fidélité leur étoit bien connue, et qui étoient nés leurs sujets, afin de contenir au dedans les habitans dans le devoir, et au dehors éloigner leurs ennemis communs, et pour les y entretenir et faire subsister, ils leur concédoient des terres dans ces pays pour les cultiver, et faire de leurs productions tout le nécessaire à la vie ; pratique également économe et politique, puisque d'un côté elle épargnoit les finances du trésor public, et que de l'autre elle intéressoit l'Officier et le Soldat en la conservation du pays, comme en celle de son propre héritage.

Les vieux hivernans qui demanderont des habitations pourroient

trouver cette condition du service à rendre à Sa Majesté moins agréable que les soldats, si d'un côté les droits naturels qui les obligent à se mettre en campagne, lorsqu'ils sont commandés, de l'autre l'honneur dont on les peut toucher, et la remise qu'on leur peut faire des autres droits onéreux qui suivent ordinairement les concessions, ne les engageroient suffisamment à la recevoir, ainsi on la peut stipuler dans les contrats qui leur seront passés.

Et comme Sa Majesté semble prétendre faire la dépense entière pour former le commencement des habitations, par l'abatis du bois, la culture et semence de deux arpens de terre, l'avance de quelques farines aux familles venantes, on peut à leur égard demander en premier lieu ce qui est demandé des vieux hivernans, qu'ayant reçu deux arpens en état de rendre les fruits de la culture et de la semence qui aura été confiée à la terre, ils en cultivent deux autres dans les trois ou quatre années suivantes celle de leur arrivée, pour ne leur pas demander ce remplacement dans la première ou la seconde, ce qui les divertiroit trop de l'amélioration de leur habitation, dans un tems auquel elles ont besoin de toute leur application pour leur donner l'établissement, duquel dépend celui de toute leur famille, et pour le bénéfice qu'elles reçoivent par la concession de la terre au lieu de cens sur cens, censives ou autres redevances qu'emportent avec soi les concessions de ce pays, ils engageront au service du Roi leur premier né, lorsqu'il aura atteint l'âge de seize ans, qui commencera son noviciat, dans une garnison des forts, sans qu'il puisse prétendre autre solde que celle qui lui pourra être ordonnée par les états de Sa Majesté, durant le service qu'il rendra ; cette obligation n'ajoute presque rien à celle qu'un véritable sujet apporte au monde avec sa naissance, mais il semble que lorsque cette condition est stipulée, elle est moins rude quand elle est exigée que lorsqu'il n'en est rien dit dans les Contrats des terres données comme se donnent toutes celles du Canada.

Comme dans toute cette distribution, il n'est rien réservé au profit de la Compagnie des Indes occidentales que Sa Majesté veut bien gratifier de l'avantage que donne en cas pareil le droit de Seigneurie, où les habitations releveront immédiatement d'elle, et en ce cas, la haute, moyenne et basse justice pourra lui être attribuée, avec le droit de lods et ventes, saisines et amendes, et même un cens léger, s'il est jugé à propos ou si Sa Majesté, estimant qu'il soit plus avantageux pour elle d'avoir pour Vassaux des Officiers de ses Troupes qui ayent sur les Roturiers la Seigneurie utile et domaniale, elle peut créer en leur faveur quelques droits de cens, ou censives peu considérables qui soient plutôt des marques d'honneur que des revenus utiles, et leur accorder la moyenne et basse Justice, se réservant la haute, qu'elle attachera à une Cour souveraine des Fiefs, ou à quelques Officiers créés pour la conservation des droits de Seigneur Suzerain ou Dominantissime.

Les articles précédens ne traitant que de droits à établir dans les Hameaux, Villages et Bourgades que Sa Majesté fait ou fera former à

ses dépens, pour être distribués aux pauvres familles qu'elle enverra de France, et dont elle prétend peupler le Canada, ou qu'elle voudra distribuer aux Soldats qui voudront s'y habituer, il est très-à-propos d'examiner à quels titres, et sous quelles conditions on distribuera des terres, et on fera des concessions aux particuliers qui voudront faire dépense, et employer leurs soins à la culture du Canada, formant eux-mêmes des Hameaux, des Villages ou Bourgades.

Posant toujours le même principe que l'obéissance et la fidélité due au Prince, souffrant plutôt altération dans les pays des États éloignés que dans les voisins de l'autorité souveraine, résident principalement en la personne du Prince, et y ayant plus de force et de vertu qu'en tout autre, il est de la prudence de prévenir dans l'établissement de l'état naissant du Canada, toutes les fâcheuses révolutions qui pourroient le rendre de monarchique, aristocratique ou démocratique, ou bien par une puissance et autorité balancée entre les sujets, le partager en ses parties et donner lieu à un démembrement tel que la France a vu par l'érection des Souverainetés dans les Royaumes de Soissons, d'Orléans, Comtés de Champagne et autres.

(Signé) TALON & TRACY.

Lu, publié et enregistré, ouï et ce réquerant le Procureur-Général, pour être exécuté suivant l'Arrêt de ce jour. A Québec, au Conseil Souverain, le vingt-quatrième Janvier, mil six cent soixante-sept,

(Signé) PEUVRET.

(C.)

ORDONNANCE portant réunion de plusieurs terres au Domaine de Lauzon, faite par les habitans d'avoir tenu feu et lieu, du 30c. Mars, 1730.

GILLES HOCQUART, &c.

Vu par nous l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du six Juillet mil sept cent onze, par le quel Sa Majesté a ordonné que, faite par les habitans de la Nouvelle France de mettre leurs terres en valeur et d'y tenir feu et lieu dans l'an du jour de leurs Concessions, ils seront déchus de toute propriété des dites terres ; et que la réunion en sera faite aux Domaines des Seigneurs par les Sieurs Intendants, sur les Certificats et Attestations des Curés et Capitaines de Milice, comme les dits Habitans n'auront point satisfait au dit Arrêt. Notre Ordonnance du dix-huit Février mil sept cent trente, par laquelle sur les plaintes qui nous furent faites par le Sieur Etienne Charêt, Seigneur de la Côte de Lauzon, que plusieurs particuliers, à qui il auroit concédé depuis quelques années des terres dans sa dite Seigneurie, n'y

tenoient point feu et lieu et ne les mettoient point en valeur, quoique les terres des dits particuliers fussent dès lors dans le cas de la réunion, Nous aurions bien voulu cependant leur accorder un nouveau délai de dix mois, pour qu'ils se missent en état de satisfaire au dit Arrêt du Conseil d'Etat; sous les peines y portées. La publication faite de notre dite Ordonnance avec affiche à la porte de l'Eglise de St. Joseph, paroisse de la dite Seigneurie, du vingt-six du dit mois de Février au dit an, par Benoit ——— La requête à nous présentée par le dit Sieur Charêt, le 16e du présent mois, contenant nouvelles plaintes contre lesdits particuliers y dénommés, tous propriétaires de terres dans ladite Seigneurie de Lauzon, lesquels ne se sont pas mis en peine d'y tenir feu et lieu dans tout le tems que nous leur avions accordé, qui est expiré depuis près de trois mois, savoir; les hoirs et ayans cause de défunt Dumont, pour huit arpens de front sur quarante de profondeur, au premier rang; Charles Gauthier, pour dix arpens de front sur quarante de profondeur aussi au premier rang; Eustache Samson, pour trois arpens de front sur trente de profondeur, au second rang; la veuve Grenet, pour deux terres au second rang, de trois arpens chacune sur trente de profondeur; Joseph Girard, pour une de trois arpens au second rang sur trente de profondeur; François Brulot, pour deux arpens et demi de front sur trente de profondeur; Louis Fagot, pour trois arpens de front sur trente de profondeur; Joseph Fagot, aussi pour trois arpens de front sur trente de profondeur; Michel Jourdain, aussi pour trois arpens de front sur trente de profondeur; Joseph Jourdain, aussi pour trois arpens de front sur trente de profondeur; Louis Marchand, aussi pour trois arpens de front sur trente de profondeur; Charles Guay, au troisième rang aussi pour trois arpens de front sur trente de profondeur; Joseph Guay, aussi pour trois arpens de front sur trente de profondeur; Michel Guay, aussi pour trois arpens de front sur trente de profondeur; Jean Baptiste Girard, aussi pour trois arpens de front sur trente de profondeur; Charles Girard, au troisième rang, pour trois arpens de front sur trente de profondeur; Claude Girard, aussi pour trois arpens de front sur trente de profondeur; Jacques Girard, aussi pour trois arpens de front sur trente de profondeur; et par laquelle Requête le dit Sieur Charêt conclut à ce qu'il soit par nous passé outre à la réunion des dites terres à son Domaine, sur les Certificats des Curés et Capitaines de Côtes de la dite Seigneurie, qu'il nous auroit représentés; et vu les dits Certificats de Sieurs La Rue, Curé, et Couture, Capitaine de Milice de la dite Côte et Seigneurie de Lauzon, l'un et l'autre en date du douze Février dernier, par lesquels ils attestent, que tous les dits habitans ci-dessus ne tiennent point feu et lieu depuis plusieurs années sur les terres qu'ils ont pris dans la dite Seigneurie de Lauzon, et tout considéré, Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, et en exécution du dit Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du six Juillet mil sept cent onze, avons déclaré tous les dits particuliers ci-dessus; savoir, les dits hoirs ou ayans cause de défunt Dumont, Charles Gauthier, Eustache

Samson, la veuve Grenet, Joseph Girard, François Brulot, Louis Fagot, Joseph Fagot, Michel Jourdain, Joseph Jourdain, Louis Marchand, Charles Guay, Joseph Guay, Michel Guay, Jean Baptiste Girard, Charles Girard, Claude Girard, Jacques Girard, bien et dument déchus de toute propriété des dites terres à eux concédées, et situées en la dite Seigneurie de Lauzon, faute par eux d'y avoir tenu feu et lieu, de les avoir habitées et fait valoir dans le tems ordonné, tant par le dit Arrêt du Conseil d'Etat que par notre Ordonnance du 18e. Février 1730, et icelles avons réunies au Domaine du dit Sieur Charêt ; et sera la présente Ordonnance lue, publiée et affichée à la porte de l'Eglise de la dite Seigneurie, issue de Messe paroissiale, à ce qu'aucun des dits particuliers y dénommés n'en ignore. Mandons, &c. fait à Québec, le trente Mars 1730.

(Signé)

HOCQUART.

ORDONNANCE portant réunion des terres des particuliers y dénommés au domaine du Sieur Boucher de Niverville, en vertu de l'Ordonnance du 24e. Juillet 1730, qui les oblige à tenir feu et lieu, et leur défend, ainsi qu'à tous autres, de vendre, céder ou échanger leurs terres, pour éviter toute surprise, du 27e. Juillet 1732.

GILLES HOCQUART, &c.

Vu notre Ordonnance du 24e. Juillet 1730, rendue sur la Requête du Sieur Jean Baptiste Boucher de Niverville, Ecuyer, Seigneur de Chambly, par laquelle nous aurions ordonné que tous les habitans y dénommés tiendront feu et lieu sur leurs terres, et seront tenus d'y faire du désert dans huit mois, pour tout délai, à compter de la date de notre dite Ordonnance, jusqu'au premier Avril mil sept cent trente-un, inclusivement, passé lequel tems, et sur les certificats des dits Curés et Capitaine de Milice du lieu, comme ils n'y auront point tenu feu et lieu, ni fait du désert, il sera par nous procédé à la réunion des dites terres au domaine du dit Sieur de Niverville, avec défenses aux dits habitans et à tous autres, de céder, échanger ou vendre leurs terres, sans en avoir donné connoissance à leur Seigneur, à l'effet d'être, les dites cessions, échanges ou ventes par lui ratifiées, pour éviter toutes surprises ; la dite Ordonnance publiée par trois Dimanches consécutifs, à commencer du trentième Juillet, au dit an, par les nommés Laloire et Lavalé, Officiers de Milice. La Requête à nous présentée par le dit Sieur de Niverville, contenant que depuis le dit délai accordé par notre précédente Ordonnance, et qui est expiré depuis plus d'un an, les dits habitans dénommés ne se sont point mis en devoir de tenir feu et lieu sur leurs dites terres, et tendante à ce qu'il nous plaise prononcer la réunion des dites terres à son Domaine, sur les Certificats des Curé et Capitaine de Milice de la dite Seigneurie, joints à la dite Requête, et ce conformément à l'Arrêt du Conseil d'état du Roi du six Juillet

mil sept cent onze, pour en faire et en disposer par le suppliant en faveur de qui bon lui semblera ; et condamner en outre les dits habitans à payer au suppliant les cens et rentes qu'ils lui doivent de tout le tems de leur possession ; et vu le dit état certifié des Missionnaire et Capitaine de Chambly, le douze du présent mois, par lequel il appert que depuis la publication de notre précédente Ordonnance, les dit habitans y dénommés n'ont point tenu feu et lieu, ni fait aucuns travaux sur leurs terres ; savoir, Marien Lebault, pour trois arpens de front sur trente de profondeur : L'Épine, pour une terre de pareille étendue ; Nicolas Favereau, pour trois arpens et demi sur trente de profondeur ; Michel Charbonneau, aussi pour trois arpens et demi sur trente de profondeur ; André Languedoc, Joseph Labrie, Étienne Petit, Antoine Roy, Pierre Marié, Jean Archambault, Joseph Lorion, Jean Milet, André Archambault, François Chrétien, Pierre Groux, François Sérat l'Espagnol, Pierre Avare, Jean Baptiste Cousineau, Ignace Martin, tous les susdits habitans, chacun pour trois arpens de front sur trente de profondeur ; René Lafleur, pour trois arpens sur quarante de profondeur ; la veuve Latulipe, pour quatre arpens de front sur quarante de profondeur ; Louis Languedoc, Antoine Languedoc, François Languedoc, chacun pour une terre de trois arpens de front sur trente de profondeur ; Jean Baptiste Cousineau, pour deux terres de trois arpens sur trente de profondeur ; François Voyer dit Labrie, pour trois arpens sur trente de profondeur ; Pierre Groux, pour deux terres de trois arpens sur trente de profondeur ; François Sérat, aussi pour deux terres de trois arpens de front sur trente de profondeur ; Antoine Lorion, pour trois arpens sur même profondeur ; René Lorion, pour trois arpens sur trente de profondeur ; Louis et André Archambault, chacun pour trois arpens sur trente de profondeur ; tout considéré, Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, et en exécution du dit Arrêt du Conseil d'Etat, du sixième Juillet mil sept cent onze, avons déclaré tous les dits particuliers ci-dessus dénommés, bien et dûment déchus de la propriété des dites terres à eux concédées par le Sieur de Niverville, et situées en la dite Seigneurie de Chambly, faute par eux d'y avoir tenu feu et lieu, et d'y avoir fait aucuns travaux dans les tems ordonnés, tant par le dit Arrêt du Conseil d'Etat que par notre dite Ordonnance, du 24me. Juillet, mil sept cent trente, et icelles avons réunies au domaine du dit Sieur de Niverville : et sera la présente Ordonnance lue et publiée en la manière accoutumée, à ce qu'aucun des y dénommés n'en ignore. Mandons, &c. fait à Montréal, le vingt-sept Juillet 1732.

(Signé)

HOCQUART.

ORDONNANCE portant réunion au domaine de Sa Majesté de toutes les seigneuries qui ne sont point en valeur, du 10e. Mai 1741.

CHARLES MARQUIS DE BEAUHARNOIS, &c.

GILLES HOCQUART, &c.

Entre le Procureur Général du Roi au Conseil Supérieur de Québec, Demandeur, suivant son réquisitoire de Nous répondu le vingtième Février dernier, d'une part, et les Sieurs François Daine, Greffier en Chef du dit Conseil, de Lusignan, Lieutenant des troupes, de Laronde Denis, Capitaine des dites troupes, de Beaujeu, Major des troupes, Péan, Major des ville et château de Québec, et Foucault, Garde des magasins du Roi, défenseurs, tous présents en personnes ; Mr. Desquet, ancien Evêque de Québec, comparant, un des directeurs du Séminaire de Québec, de St. Vincent, Enseigne en pied, stipulant pour lui le Sieur Estebe chargé de sa procuration en date du 27e. Avril 1740, de Beauvais, fils, comparant par le Sieur Chaussegros de Léry, Ingénieur en chef ; de Contrecœur, Capitaine d'infanterie, de Contrecœur, fils, Enseigne, et Laperrière, Capitaine des dites troupes, stipulant pour eux le dit Sieur Péan, Major de Québec, fondé de leur procuration, passée devant Me. Latour, Notaire royal, le vingt-quatre Mars dernier, de Sabrevois, Lieutenant des troupes, et de Sabrevois de Bleury, comparant par le Sieur Parent, Marchand de cette ville, fondé de leur procuration sous seings privés, en date du cinq de ce mois, Chevalier d'Argenteuil, comparant par Dubreuil, huissier au Conseil, fondé de son pouvoir aussi sous seing privé du onze de ce dit mois ; Lafontaine, conseiller au dit Conseil Supérieur, stipulant pour lui le Sieur Lévrard, porteur de son pouvoir aussi sous signature privée du quatre de ce dit mois ; Rochbert, Garde des magasins du Roi à Montréal, comparant par le dit Sieur Foucault fondé de sa procuration reçue devant Me. Danré, Notaire à Montréal, le vingt sept Mars aussi dernier ; tous les dénommés ci-dessus concessionnaires de terres dans la Rivière Chambly, Lac Champlain, et autres lieux, défenseurs et assignés les six et onze Mars dernier, et neuf du présent mois ; et les Sieurs Douville, De Noyan, de Lagauchetière, aussi défenseurs et défailants faute d'être comparus, ni personnes pour eux, aux assignations qui leur ont été données le onze du dit mois de Mars par l'Huissier de côte, encore d'autre part. Vu le dit réquisitoire du Procureur-Général du Roi, tendant pour les raisons y contenues à ce qu'il nous plaise lui permettre de faire assigner les dit Sieurs sus-nommés à être et comparoir par devant Nous au Château St. Louis de Québec, dans les délais de l'Ordonnance, pour voir dire et ordonner que faute par eux, aux termes des Arrêts du Conseil d'Etat du Roi, des six Juillet 1711 et quinze Mars 1732, et dans le temps y porté, d'avoir mis en culture et valeur les terres en seigneuries qui leur ont été concédées, et d'avoir placé et établi des habitans dessus, elles seront et demeureront réunies au domaine de Sa Majesté en ce pays. Les réponses

des dits defendeurs présens, par lesquelles le Sieur Daine a dit qu'il a fait une cession de sa seigneurie au Sieur Gosselin, Curé de la Rivière Chambly, il y a environ deux ans, qu'alors le dit Sieur Daine avoit donné plusieurs concessions, entr'autres aux nommés Garguilleau et Boileau, qu'il sait qu'il y en a un actuellement d'établi, qu'il est aussi informé que le dit Sieur Gosselin a mis de sa part un autre habitant qui y tient feu et lieu, qu'il est dans le dessein de l'établir et d'y aller le printems prochain, pour y faire un domaine ; le Sieur Lusignan que lors de la ratification de sa concession il fut détaché pour commander à la Rivière St. Joseph d'où il n'est de retour que depuis deux ans, que depuis son arrivée il a cherché tous les moyens de pouvoir trouver des habitans pour l'établir, même à ses dépens, qu'il n'en a pu encore trouver, et qu'il est actuellement en mouvement pour y parvenir, pourquoi il demande un delai suffisant ; le Sieur de Laronde Denis, qu'étant occupé au poste de Chagouamigon pour la découverte des mines de cuivre, il n'a pu jusqu'à présent vacquer à l'établissement de sa seigneurie, mais que l'année prochaine il fera descendre son fils aîné qui est au dit lieu de Chagouamigon, pour y faire un moulin à scie et un domaine, en attendant qu'il en puisse faire un à farine, et y placer des habitans ; le Sieur de Beaujeu, qu'il a fait jusqu'à présent tout ce qui a dépendu de lui pour trouver des habitans pour placer sur sa seigneurie, et qu'aucun ne s'est présenté ; que son service l'ayant appelé à Québec, il a été obligé de vendre tout ce qu'il avoit à Montréal, jusqu'à ses harnois, qu'il compte passer en France pour rétablir ses affaires, et qu'à son retour il espère être en état d'établir sa dite seigneurie : le Sieur Péan, qu'il n'a pu trouver jusqu'ici aucun habitant pour placer sur sa seigneurie, que s'il en trouvoit, il est prêt à leur fournir haches, pioches, pour désarter, avec un an de vivres, qu'il continuera d'en chercher, qu'il fera son possible pour en trouver, et qu'il est dans le dessein d'y faire un domaine ; et le Sieur Foucault, qu'il s'est mis sérieusement en devoir d'établir la terre à lui concédée, qu'il l'a fait border et arpenter, ainsi qu'il le justifie par cent quatre procès verbaux d'arpentage numérotés, par deux titres de concession par lui faits aux nommés Jean et Louis Vigean, passés le quatorze Août, mil sept cent trente-neuf, pardevant Barolet, Notaire à Québec, et le procès verbal général d'arpentage de la dite seigneurie qu'il a fait faire à ses frais et dépens par Jean Vrin, Arpenteur, les dits procès verbaux à nous présentés ; l'écrit du quinze Mars dernier, signé du Sieur Rançonnet, par lequel, entr'autre il expose, qu'il n'a jamais eu de procuration de Monsieur Dosquet, dans ce pays-ci, et que par conséquent l'ordonnance qui seroit rendue sans autre assignation ne seroit pas contradictoire, que Monsieur Dosquet alléguera peut-être, en son temps, pour moyen de défenses, que la négligence à lui objectée mérite quelqu'indulgence, que l'année même de la date du dit Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, les affaires du diocèse l'appellèrent en France ; qu'il a fait venir de France des moulanges, qui se sont gâtées à la longue, sans avoir été employées ; que de nouvelles

affaires ou plutôt une suite nécessaire des premières, engagea Monsieur Dosquet à un second voyage, qu'il n'a cessé d'être Evêque de Québec que depuis la prise de possession de son successeur ; déclarant le dit Sieur Rançonnet, sans vouloir se rendre garant des faits dont il n'est pas assez instruit, que Monsieur Dosquet a vraisemblablement donné une partie de sa seigneurie au Séminaire de Montréal, qu'il apprend en ce moment, que Monsieur Gosselin, Missionnaire à la Rivière Chambly, a déclaré depuis peu à Monsieur le Procureur Général, qu'il a actuellement plusieurs habitans sur sa terre y tenant feu et lieu : autre réponse du Sieur Estebe, comparant comme dessus, par laquelle il dit que le dit Sieur St. Vincent est actuellement détaché pour commander au poste des Ouyatanons, qu'il a déjà donné quelques concessions sur sa seigneurie, notamment à un habitant de la côte de Beaupré ; que le dit Sieur St. Vincent lui a dit avant son départ, qu'il étoit dans le dessein d'y établir un domaine incessamment, requérant au surplus le dit Sieur Estebe ès nom, à ce qu'il lui soit accordé un délai suffisant, attendu l'absence du dit Sieur St. Vincent pour le service du Roi : autre réponse du Sieur de Léry, stipulant pour le Sieur de Beauvais, lequel a dit que le dit Sieur de Beauvais a placé un habitant sur sa seigneurie, qui a fait un grand désert sur la dite concession, qui y tient feu et lieu avec sa femme et ses enfans, qu'au surplus il requiert au dit nom un délai pour faire de plus grands établissemens : un écrit non daté, intitulé, remontrance sommaire, fourni devant nous par les dits Sieurs de Contrecœur, père et fils, et La Perrière, stipulans par le dit Sieur Péan, par lequel ils exposent entr'autres choses, qu'ils se sont donné tous les mouvemens pour établir leur concession ; qu'il ne leur a pas été possible de trouver des particuliers qui aient voulu accepter des terres, quoiqu'ils leur en aient offertes sous des conditions très-avantageuses, et qu'ils aient voulu donner gratuitement jusqu'à trois cents livrés pour engager les dits particuliers, que le dit Sieur Contrecœur, père, a rendu la foi et hommage de sa dite seigneurie, et qu'il a été, ainsi que les dits Sieurs La Perrière et Contrecœur, fils, exposé à plusieurs dépenses, que d'ailleurs ils vont faire tout leur possible pour trouver des habitans pour établir les dites seigneuries, et qu'ils espèrent y réussir, nous requérant à ce qu'il nous plaise leur accorder un délai, aux offres qu'ils font de se conformer dans icelui, aux intentions de Sa Majesté ; autre écrit de réponse du cinq Avril dernier, des Sieurs De Sabrevois et de Bleury, stipulant pour eux le dit Sieur Parent contenant aussi entr'autres raisons, qu'ils ont déjà concédé trois terres dans leurs seigneuries à des habitans qui y ont commencé des déserts, qu'afin d'engager les dits habitans, ils y ont fait aussi commencer un domaine et fait écarir les bois nécessaires pour se bâtir, qu'ils se soumettent d'envoyer édifier cet été les maisons et granges pour parvenir à l'établissement, et de faire suivre la culture de leurs dites concessions ; autre écrit en date du onze Avril dernier, à nous présenté par le dit Dubreuil, Huissier, comparant pour le Sieur D'Argenteuil, intitulé, représentations sommaires, par lequel le dit

Sieur D'Argenteuil dit, 1o. Qu'il a prié le Sieur de la Valtrie de faire tirer la ligne de la continuation de la seigneurie de la Valtrie, à laquelle continuation le terrain à lui concédé se trouve borné, sans avoir pu parvenir encore à obliger le dit Sieur De la Valtrie à ce faire, quoiqu'il l'ait sommé par exploit du quinze Mars aussi dernier, joint à son dit écrit, que c'est ce refus de la part du dit Sieur Lavaltrie qui a été cause qu'il n'a pu faire travailler ni donner des concessions sur sa dite seigneurie, mais qu'il va poursuivre le dit Sieur La Valtrie par les voies de droit à nommer un Arpenteur pour tirer à frais communs la dite ligae; 2o. qu'il est prêt à se conformer aux intentions de Sa Majesté, qu'il se soumet d'envoyer dans le cours de l'été prochain pour faire un domaine sur sa dite seigneurie, et qu'il concédera en même temps plusieurs terres qui lui sont demandées par des habitants, et par toutes ces raisons, il nous supplie de lui accorder un délai pour se mettre en règle; autre écrit du Sieur Lafontaine, non daté, et signé de lui, stipulant par le dit Sieur Lévrard, par lequel il offre avec notre agrément d'aller ce printemps sur sa concession avec trois hommes s'y bâtir et faire commencer des déserts, et de donner à ceux qu'il trouvera qui voudront s'y établir, des bleds, de l'argent même, en ne leur demandant aucune redevance, afin d'obtenir d'eux par l'apas du don ce qu'il ne peut faire par force; écrit du dit Sieur Roberth, stipulant pour lui le Sieur Foucault, aussi non daté, par lequel, il dit que dès le même temps que sa concession lui fut accordée, il auroit envoyé Monsieur Janvriñ Dufrêne, Arpenteur juré, avec six hommes pour mesurer, arpenter et borner la dite concession, lesquels auroient employé quarante jours dans leur voyage, et que cette dépense auroit monté à sept cents livres dix sols, suivant le certificat du dit Dufrêne, qu'il représente, et qu'il n'a rien négligé pour déterminer quelques jeunes habitants à aller s'y établir, en leur procurant de grands avantages et bien des facilités, concluant par ces raisons, à ce qu'il lui soit par nous accordé un délai pour le mettre en état de satisfaire aux intentions de Sa Majesté; vu aussi les ordonnances de Sa Majesté, en date des six Juillet, mil sept cent onze, et quinze Mars, mil sept cent trente-deux, et ses ordres à nous adressés l'année dernière, par lesquels, elle nous ordonne très-expressément de faire procéder à la réunion à son domaine des terres anciennement et nouvellement concédées, faute par les propriétaires d'icelles d'avoir rempli les conditions expliquées dans leurs titres; Nous, faisant droit sur la requisition du Procureur-Général du Roi, avons réuni et reunissons au domaine de Sa Majesté les terres ci-après, savoir: celle concédée au Sieur Daine, le 5 Avril 1733, d'une lieue et demie de front dans la baye de Missisquouy au Lac Champlain, sur trois lieues de profondeur; celle pareillement concédée le 6 Avril 1733, au Sieur de Lusignan, dans la dite baye de Missisquouy au dit Lac Champlain, de deux lieues de front sur trois de profondeur; celle du 8 Avril de la dite année 1733, concédée au Sieur Laronde Denis, de deux lieues de front sur trois lieues de profondeur, le long de la rivière Chambly, ensemble la petite

isle qui est audessus de l'isle aux Têtes ; celle concédée au Sieur de Beaujeu, le 9 Avril de la dite année 1733, de deux lieues de front sur trois de profondeur, en la Rivière Chambly ; celle pareillement concédée le 10 Avril de la dite année 1733, au Sieur Péan, de deux lieues ou deux lieues et demie de front sur trois de profondeur le long de la Rivière Chambly et Lac Champlain, ensemble la Rivière Chazy y comprise, et l'Isle à Lamotte ; celle concédée le quinze Octobre 1731, à M. Dosquet, de quatre lieues de front de chaque côté de la Rivière Yamaska, iselle Rivière comprise, sur quatre lieues de profondeur aussi de chaque côté de la dite Rivière ; celle concédée au Sieur de St. Vincent, le douzé Avril 1733, de deux lieues de front sur trois lieues de profondeur, dans le Lac Champlain ; autre au Sieur de Beauvais, le vingt Juillet 1734, de deux lieues de front sur trois lieues de profondeur dans le dit Lac Champlain, ensemble la presqu'isle qui se trouve comprise dans la devanture du dit terrain ; autre concédée le premier Juillet 1734, au Sieur de Contrecœur, père, d'une isle sise dans le dit Lac Champlain, vulgairement appelée la Grande Isle, avec les isles, islets et battures qui en dépendent ; autre concédée le sept Juillet de la dite année 1734, au Sieur de Contrecœur, fils, sur le bord du Lac Champlain, à prendre à l'embouchure de la Rivière aux Loutres, une lieue et demie au dessus et une demi lieue au dessous, faisant deux lieues de front, sur trois lieues de profondeur, ensemble l'étendue de la dite Rivière aux Loutres qui s'y trouve comprise, avec les trois isles ou islets qui sont au devant de la dite concession, et qui en dépendent ; autre concédée le 6 Juillet de la dite année 1734, au Sieur de la Perrière, sur le bord du Lac Champlain, à prendre à l'embouchure de la Rivière Ouymouski, une lieue au dessus et une lieue au dessous, faisant deux lieues de front sur trois lieues de profondeur, avec l'étendue de la dite Rivière qui s'y trouvera comprise, ensemble les isles et battures adjacentes ; autre concédée le quatre Avril 1733, au Sieur De Sabrevois, de deux lieues de front sur trois lieues de profondeur, le long de la Rivière Chambly ; autre concédée au Sieur de Sabrevois de Bleury, le premier Avril de la dite année 1733, de trois lieues de front le long de la Rivière Chambly, sur trois lieues de profondeur ; autre concédée au Sieur d'Argenteuil, le six Octobre 1736, d'une lieue et demie de front sur quatre lieues de profondeur, au bout des profondeurs de la seigneurie de La Noraye ; celle concédée au Sieur Lafontaine, le cinq Avril mil sept cent trente-trois, de cinq quarts de lieue de front sur la Rivière Chambly, sur la profondeur qui se trouve jusqu'à la Baye de Missisquouy ; celle concédée le treize Juin 1737, au Sieur Roberth, de trois lieues de front sur deux lieues de profondeur du côté de l'ouest, dans le Lac Champlain, à prendre, en descendant une demi lieue au dessous de la Rivière Bosquet, et en remontant deux lieues et demie au dessus de la dite Rivière ; et celle concédée au Sieur Foucault, le trois Avril 1733, de deux lieues de front sur la profondeur qui se trouvera jusqu'à la Baye de Missisquouy : En conséquence avons déclaré tous les

cessionnaires ci-dessus dénommés, déchu de tous droits et propriété sur icelles terres ; et cependant, ayant aucunement égard aux représentations faites par aucuns des dits défendeurs, nous réservons, sous le bon plaisir de Sa Majesté, de donner de nouveaux titres de concessions des mêmes terres à ceux des dits défendeurs qui nous justifieront dans un an, avoir sérieusement et par des dépenses et des travaux réels, mis en valeur partie notable des dites terres, ou placé des habitans dessus pendant le cours d'icelui an, passé lequel temps, en vertu et exécution des présentes et sans qu'il en soit besoin d'autres, les dites terres seront concédées à qui et ainsi qu'il appartiendra ; donnons défaut contre les Sieurs Douville, De Noyan et De la Gauchetière, et pour le profit, avons déclaré le présent jugement commun, pour les terres pareillement à eux concédées, savoir ; au dit Sieur Douville, celle à lui accordée le huit Octobre 1736, de deux lieues de front sur trois lieues de profondeur, à la côte de l'est dans le Lac Champlain ; celle aussi accordée le deux Avril 1733, au dit Sieur De Noyan, de deux lieues de front le long de la Rivière Chambly, sur trois lieues de profondeur, à prendre depuis la petite Rivière du Sud, icelle comprise, en remontant vers le Lac Champlain, avec l'isle aux Têtes et autres isles et islets adjacents ; et enfin celle accordée au Sieur Lagauchetière, le onze Avril de la dite année 1733, de deux lieues de front sur trois lieues de profondeur sur le dit Lac Champlain. Mandons, &c. Fait au Château St. Louis de Québec, le dix Mai, mil sept cent quarante et un.

(Signé) **BEAUHARNOIS & HOCQUART.**

Contresigné et scellé.

Pour copie,

(Signé) **HOCQUART.**

QUATRIEME RAPPORT.

QUAND en mil huit cent quinze, après la longue et sanglante contestation qui, pendant plus de vingt années, avoit agité et désolé l'Europe, il survint un nouvel ordre de choses, le Royaume Uni, de même que les autres nations de l'Europe, souffrit considérablement du passage subit d'un état de Guerre sans exemple dans l'histoire du genre-humain à un état de Paix. Son Gouvernement jetta naturellement les yeux sur les Colonies de l'Amérique Septentrionale comme sur un refuge pour ses Sujets en détresse et hors d'emploi. Les Propriétaires d'Angleterre espéroient que l'émigration

des Pauvres dans les Colonies les soulageroit du poids énorme de la Loi faite en faveur des Pauvres. Les Pauvres eux-mêmes avoient droit de s'attendre à trouver, dans les vastes et immenses Terres incultes de la Couronne dans ces Colonies, un refuge et une honnête indépendance. Toutes les Classes pouvoient espérer que ce seroit un des moyens les plus puissans d'apaiser les mécontentemens et de rétablir la tranquillité. Il n'appartient point à votre Comité d'examiner jusqu'à quel point ces espérances ont été réalisées dans les Colonies qui nous avoisinent : il a nécessairement borné son attention à cette Province. Votre Comité voit qu'il est arrivé au Port de Québec, dans l'année 1817 six mille sept cent quatre-vingt-seize Emigrés, en 1818 huit mille deux cent vingt-et-un, en 1819 douze mille neuf cent sept, en 1820 onze mille deux cent trente-neuf, formant en tout trente-neuf mille cent soixante et trois ; que la plus grande partie de ces gens intimidés par la longueur et la rigueur de l'hiver de ce Pays, et en ignorant les Loix, les Institutions et le Langage, sont montés le Fleuve Saint Laurent, et sont maintenant dispersés sur des Terres du Haut-Canada et des Etats-Unis, où ils ont trouvé un climat plus naturel, leur propre Langage, et des Loix et des Institutions analogues à celles auxquelles ils avoient été accoutumés.

Quoique votre Comité ne connoisse pas la proportion, il s'est néanmoins assuré qu'un très-grand nombre est allé dans les Etats-Unis, un très-petit nombre sur le nombre total des Emigrés est resté dans cette Province, moins par inclination que par accident, maladie ou manque de moyens pécuniaires pour pouvoir aller dans l'intérieur. Les seules Terres à la disposition de la Couronne sur lesquelles ces personnes auroient pu être établies, étoient :—

Premièrement.—Les Terres non-concédées de la Couronne dans les Townships au Nord et au Sud du Fleuve Saint Laurent.

Deuxièmement.—Les Terres non-concédées de la Couronne, situées derrière ces Townships ou derrière les anciennes Seigneuries du Pays.

Troisièmement.—Les Terres non-concédées des Biens appartenant au ci-devant Ordre des Jésuites, et maintenant régies par une Commission.

Quant aux premières, les grandes quantités de Terres possédées par des particuliers qui ne les ont jamais établies ou cultivées, et le manque de Chemins de Communication, les ont rendues inaccessibles à ces pauvres Emigrés ; et, si cet obstacle n'eût pas existé, la quantité offerte par l'Administration Coloniale n'étant que de cent acres, n'auroit pas donné assez d'encouragement pour induire les Emigrés à subir les privations et les fatigues qui accompagnent un nouvel Etablissement dans un Désert.

Les Réserves pour la Couronne et le Clergé, entremêlées comme elles sont avec les autres Lots, offrent une autre barrière insurmontable.

A tout ceci a été ajoutée une exaction, que la Loi, à ce que pense votre Comité, n'autorise point, de quinze shelings et demi pour le

nom de chaque Pétitionnaire inséré dans une Requête avant qu'elle puisse être mise devant le Conseil Exécutif ; exaction requise tant des Emigrés que des Sujets Canadiens de Sa Majesté, pour qui il a gracieusement plû à Sa Majesté d'ordonner qu'il fût fait des Concessions de Terres, pour leurs Services durant la dernière Guerre Américaine,

D'après tous ces obstacles, votre Comité a lieu de croire que des trente-neuf mille cent soixante et trois Emigrés, qui sont arrivés au Port de Québec durant les quatre dernières années, pas plus de cent familles n'ont trouvé un refuge et la subsistance sur les terres incultes et non-concédées de la Couronne. *Voyez l'Appendice du deuxième Rapport.*

Il paroît à votre Comité que les Terres non-concédées appartenant au ci-devant Ordre des Jésuites et maintenant régies par une Commission, étoient, par leur proximité aux Etablissements actuels et par diverses autres causes, les plus avantageusement situées pour établir ceux des Emigrés qui ne pourroient point aller dans le Haut-Canada.

Ces Terres sont sous l'Administration d'un Bureau de Commissaires, et leurs avantages sous ce rapport ont été bien sentis par un Comité de Messieurs associés à Québec aux fins de soulager les Emigrés en détresse : et le dit Comité s'est adressé l'Automne dernier à cet Honorable Bureau de Commissaires pour l'accomplissement de ses desseins : cette Adresse n'a pas eu tout le succès qu'on auroit pu espérer. On trouvera des informations à ce sujet dans l'Appendice de ce Rapport sous la Lettre (A.) Quant aux causes du manque de réussite de cette Adresse, votre Comité ne croit pas de son devoir de les examiner.

Comme ayant quelques liaisons avec le sujet qui lui a été référé, votre Comité croit à propos d'observer que dans le cours de ses recherches il a trouvé que les Emigrés qui arrivent dans les Ports de cette Province, dans leurs passages aux lieux de leurs Etablissements projetés, sont assujettis à diverses oppressions de la part des Maîtres de Vaisseaux, par le défaut d'autorité suffisante dans les Cours de Loi pour leur protection, et pour donner au Statut pour régler les Vaisseaux qui transportent des Passagers du Royaume Uni à certaines Colonies de Sa Majesté dans l'Amérique Septentrionale, l'effet qu'il devoit avoir. En conséquence votre Comité croit qu'il seroit nécessaire qu'il fût introduit un Bill donnant Jurisdiction à la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté dans les différens Districts de cette Province pour le recouvrement des pénalités contenues dans le dit Statut, et de plus que pour soulager les Emigrés des inconvéniens auxquels ils sont assez fréquemment assujettis en étant transportés à des Ports et Places différens et éloignés des Ports et Places où les Maîtres s'étoient engagés de les transporter, il devoit être imposé une forte pénalité sur cette Offense, et encore, que pour les soulager des exactions des Maîtres et de la détention de leurs effets par les dits Maîtres pour effectuer les dites exactions, que votre Comité à lieu de croire

assez fréquentes, l'on devrait revêtir un ou plusieurs Magistrats d'une Jurisdiction sommaire, limitée quant au montant.

Sur toute cette partie du sujet, votre Comité est d'opinion que la manière dont les Réserves pour la Couronne et le Clergé sont entremêlées avec les autres Terres contribue beaucoup à retarder l'Etablissement du Pays, et que les erreurs et les vices du système des Concessions des Terres incultes de la Couronne qui a été suivi jusqu'à présent dans la Colonie, ont non-seulement retardé l'établissement de ces Terres, et l'avancement et la prospérité du Pays, mais aussi ont empêché de donner aux Emigrés en détresse le secours que le Gouvernement de Sa Majesté doit avoir désiré de procurer.

Le tout néanmoins humblement soumis.

Québec, le 6 Mars 1821.

ANDREW STUART,
Président.

(A.)

ANDREW WILLIAM COCHRAN, Ecuyer, a paru devant votre Comité et a répondu comme suit aux Questions qui lui ont été faites :

Q. Y a-t-il à Québec une Société établie pour le soulagement des Emigrés en détresse ? Quand a-t-elle été établie et quels en sont les Membres ?

R. Il a été établi à Québec, dans le mois de Juillet 1819, une Société pour le soulagement des Emigrés en détresse, et elle est encore en existence et en opération. Elle a été sanctionnée en différens tems par le support des personnes à la tête du Gouvernement, et consistoit des principaux Habitans de Québec, desquels ceux qui souscrivoient une certaine Somme devenoient Membres de la Société. Il en a été publié une Liste dans la Gazette de Québec du 21 Octobre dernier, à laquelle on peut recourir.

Q. Qui est le Secrétaire de ladite Société ?

R. Le Lieutenant Smith, des Ingénieurs Royaux, a entrepris le devoir de Secrétaire.

Q. Ladite Société a-t-elle reçu quelques Contributions et combien ?

R. Les Souscriptions prélevées par la Société en 1819 et 1820 se sont montées à environ £570, et depuis Novembre 1820 je crois qu'il a été recueilli environ £300.

Q. Quel est le nombre d'Emigrés qui ont été soutenus ou assistés par ladite Société, et où le Comité a-t-il puisé ses moyens ?

R. C'est par le moyen de ces fonds et par l'assistance procurée par les différens Départemens Militaires du Gouvernement que le Comité de la Société a été en état d'accorder du secours aux Emigrés,

mais je n'en puis dire exactement le nombre. Je suis néanmoins assuré que des vingt mille Emigrés qui sont arrivés ici durant les deux dernières années, une très-grande partie a reçu des informations, de l'assistance ou du secours de la Société. Et je sais que dans l'hiver de 1819 et 1820 il a été soigné plus de cinq cents malades parmi ceux qui étoient sur la Liste de la Société, et que l'Automne dernier, durant quelques jours que j'ai assisté, lorsque les opérations de la Société ont été renouvelées, j'en ai vu quelques centaines s'adresser pour être secourus ou assistés.

Q. De quelle description étoient ces Emigrés ?

R. La plus grande partie de ces Emigrés étoient des hommes chargés de grosses familles, et ayant peu de moyens, ou dans une indigence absolue.

Q. Quelques-uns d'eux ont-ils témoigné un désir d'obtenir des Terres dans cette Province ou dans le Haut-Canada ?

R. Presque tous ont témoigné un désir d'obtenir des Terres du Gouvernement dans cette Province ou dans le Haut-Canada, mais principalement dans le Haut-Canada.

Q. Y a-t-il quelques-uns de ces Emigrés qui aient témoigné quelque désir d'obtenir des Terres dans les parties non-concédées des Seigneuries appartenant au ci-devant Ordre des Jésuites, et maintenant en la possession de Sa Majesté, ou qui en aient demandé, ou qui en aient obtenu ?

R. Je crois qu'il n'y a guères que dix à douze familles qui aient en différens tems, depuis l'établissement de la Société, obtenu, ou à qui l'on ait promis qu'elles obtiendroient des Terres sur les Seigneuries des Jésuites, et plusieurs autres ont désiré le même avantage, et il a été en conséquence fait des Demandes soit par eux ou pour eux aux Commissaires de ces Biens.

Q. Par qui sont administrés ces Biens ?

R. Ces Biens sont administrés par un Bureau de Commissaires qui, en Novembre dernier, lorsque je fus requis par la Société en faveur des Emigrés de communiquer avec eux, étoit composé de l'Honorable Mr. Ryland, Président, des Honorables Colonel Ready, Mr. Coltmán, Mr. Smith, et J. Stewart et L. Foy, Ecuyers. Mr. G. Ryland est Secrétaire du Bureau, et Mr. Foy est ou étoit ci-devant Procureur et étoit appelé aussi Inspecteur, et remplissoit les devoirs d'Agent. Je ne puis dire avec certitude qui est le Trésorier du Bureau.

Q. Y a-t-il eu aucune et quelle demande faite par le dit Comité de la Société pour le secours des Emigrés aux dits Commissaires pour avoir des Terres pour établir les dits Emigrés ?

R. Oui, il a été fait aux Commissaires, par un Comité de la Société en faveur des Emigrés, une demande de Terres pour y établir ces Emigrés. Certains Messieurs de Québec ont soumis à la Société un Plan pour l'emploi d'un nombre de Familles émigrées durant l'hiver sur certains Lots vacans dans la seigneurie de St. Gabriel, dépendant des Biens des Jésuites, sur lesquels, si l'on pouvoit leur en assurer la Concession, ils se proposoient de dépenser une somme de

£30 pour chaque Lot, laquelle somme devoit servir à habiller, loger et soutenir les Emigrés employés à travailler sur ces Lots et leur donner à chacun une petite Somme d'Argent à la fin de l'hiver.

Q. Y a-t-il eu en conséquence quelque demande faite aux Commissaires, et quel en a été le résultat ?

R. Le Plan ayant été communiqué aux Commissaires de ces Biens ils ont consenti à mettre à la disposition de la Société un certain nombre de Lots demandés. La Société a en conséquence envoyé un nombre d'Emigrés sur les Terres en question pour y être employés et soutenus en la manière proposée, et j'ai lieu de croire qu'ils y travaillent maintenant. Ce Plan étant trouvé utile et praticable, et plusieurs autres familles industrieuses d'Emigrés s'offrant à aller aux mêmes conditions, il a été proposé au Comité de la Société en faveur des Emigrés auquel avoit été laissée la conduite de cette affaire de s'adresser aux Commissaires pour une extension du Plan, ce qui a été fait en conséquence. Il leur a été exposé que si certains Lots vacans qui leur étoient désignés dans la même seigneurie pouvoient être mis à la disposition de la Société des Emigrés de la manière déjà adoptée et en opération, il seroit en son pouvoir d'entrer en engagements avec des individus jusqu'à la concurrence de quatre à cinq cens Louis qui seroient dépensés à employer les Emigrés à désarter ces Lots durant l'hiver, et que pour cette fin le Docteur Blanchet, propriétaire des Terres voisines, avoit consenti (afin de donner aux Lots en question une étendue suffisante de Terre cultivable) de remettre une partie de ses Terres à condition qu'il recevrait, si les Lots vacans en question étoient mis à sa disposition, autant d'iceux qu'il en faudroit pour le rembourser des frais qu'il avoit déjà encourus sur les Terres qu'il remettroit ainsi. Le Comité n'a encore reçu aucune réponse à cette demande, quelques-uns des Commissaires étant d'opinion, ainsi que j'ai été verbalement informé par des personnes du Bureau, qu'ils ne pouvoient entrer en correspondance avec le Comité, ou que les Lots demandés n'étoient pas vacans, ou que la proposition étoit sujette à objection, vû qu'elle contenoit une stipulation entre la Société et le Docteur Blanchet, qui n'a pas rempli les conditions des Concessions qui lui ont déjà été faites.

CINQUIEME RAPPORT.

VOTRE Comité, après avoir examiné les Rapports et les procédés du Comité nommé par cette Chambre dans la dernière Session de ce Parlement sur cette partie de la Harangue de Son Excellence le Gouverneur en Chef qui a rapport à l'Établissement des Terres incultes de la Couronne, et qui constitue le sujet de la référence actuelle, a procédé à examiner soigneusement les Documents

reçus depuis la fin de la dernière Session, lesquels par conséquent n'étoient pas venus sous la considération de ce Comité.

Ces documens consistent dans les Réponses d'un grand nombre de Curés des différentes Paroisses de cette Province aux Questions qui leur ont été transmises dans la dernière Session de ce Parlement.

Les anticipations d'informations importantes de cette source respectable ont été pleinement réalisées ; la partie d'icelles susceptible d'être donnée dans la forme d'une Table se trouve dans le Tableau abrégé ci-joint.

Pour d'autres informations importantes sur les causes qui ont jusqu'à présent retardé l'Etablissement de ce pays, votre Comité réfèrera aux Réponses mêmes qui sont parmi les liasses de cette Chambre.

Votre Comité a eu lieu de croire que l'intention de Son Excellence le Gouverneur en Chef le Comte de Dalhousie de faire mettre devant cette Chambre des Copies des parties des Instructions Royales pour la Concession des Terres de la Couronne en cette Province, qui peuvent avoir été données depuis l'année mil sept cent quatre-vingt six, aussi un Tableau des honoraires du Bureau du Greffier du Conseil Exécutif et des autres Officiers relativement aux dites Concessions, telle qu'exprimée dans la réponse de Son Excellence au Message de cette Chambre du treize Février Mil huit cent vingt et un, n'a pas été pleinement mise à effet.

Sans information suffisante sur ce sujet, votre Comité ne pourroit mettre aucune confiance dans l'exactitude des conclusions qu'il pourroit être induit à tirer, et il a en conséquence suspendu ses travaux jusqu'à ce qu'il puisse se procurer cette information.

En conséquence le treize du présent mois de Février, il a plû à cette Chambre d'ordonner, " Qu'il soit présenté une humble Adresse " à Son Excellence le Gouverneur en Chef, représentant que le " treizième jour de Février Mil huit cent vingt et un, cette Chambre " a voté un humble Adresse à Son Excellence, priant Son Excel- " lence de vouloir bien ordonner de mettre devant cette Chambre " copies de telles Instructions royales concernant la Concession des " Terres de la Couronne en cette Province, qui ont pu être données " depuis l'année mil sept cent quatre-vingt-six, aussi un Tableau " des honoraires du Greffe du Conseil Exécutif et d'autres Officiers " Publics concernant les dites Concessions, à laquelle il a plû à Son " Excellence donner pour réponse, qu'elle feroit mettre devant la " Chambre des Copies des parties des Instructions royales pour la " Concession des Terres de la Couronne, que Sa Majesté a fait ren- " dre publiques, et copie du Tableau des Honoraires des Officiers " nommés dans l'Adresse ; que cette Chambre a lieu de croire que " les intentions de Son Excellence le Gouverneur en Chef de donner " information à la Chambre, relativement aux instructions publiques " de Sa Majesté, concernant la Concession des Terres de la Cou- " ronne en cette Province, et relativement au dit Tableau d'Hono- " raires, n'ont pas été pleinement mises à effet, et priant Son Excel- " lence qu'il lui plaise ordonner que ceux des Documens ci-dessus

“ qui n'ont point déjà été mis devant cette Chambre, soient mis
 “ devant icelle, et qu'il plaise à Son Excellence ordonner de plus
 “ qu'une copie du Rapport du Comité permanent de tout le Conseil à
 “ Son Excellence Sir Robert Shore Milnes, alors Lieutenant Gou-
 “ verneur, en date du vingt-sixième jour de Mai mil huit cent un,
 “ soit aussi mise devant cette Chambre.”

A laquelle il a plû à Son Excellence de donner pour réponse :

“ Qu'elle donneroit ordre que les papiers, qui n'avoient pas été
 “ mis devant la Chambre en conformité aux premiers Ordres, fussent
 “ mis devant elle.”

Que l'état avancé de la Session ne laisse à votre Comité aucun espoir de pouvoir examiner davantage le sujet qui lui a été référé, c'est pourquoi il n'a pas voulu différer à mettre devant la Chambre le présent Rapport.

Le tout néanmoins humblement soumis,

Québec, le 18 Février 1822.

ANDREW STUART,

Président.

SIXIEME RAPPORT.

SON Excellence le Gouverneur en Chef ayant mis devant la Chambre dès le commencement de la présente Session les papiers et documens qui ont été demandés dans la dernière Session de ce Parlement, votre Comité a commencé ses recherches.

Son premier objet a été de constater quelles ont été les Instructions de Sa Majesté sur cette importante matière d'Administration depuis la cession du Pays jusqu'au tems actuel.

Les Instructions Royales avec les autres papiers relatifs à la Province de Québec, ont été imprimées en l'année mil sept cent quatre-vingt-onze en obéissance à un ordre de la Chambre des Communes en date du vingt-et-unième jour d'Avril de la même année.

On a extrait de ce Document authentique toutes les Instructions jusqu'à ce période qui ont rapport aux Terres incultes de la Couronne.

Les instructions subséquentes sur cet objet paroissent avoir été les mêmes que celles qui ont été données à Son Excellence le Comte de Dalhousie, et qu'il a transmises à cette Chambre.

Ces Instructions avec celles du quinze d'Août mil sept cent quatre-vingt dix-sept, dont il a déjà été fait rapport à la Chambre, forment le corps entier des Instructions Royales relatives aux Terres, et on les trouvera dans l'Appendice de ce Rapport sous la lettre (A.)

Les Chefs Généraux sous lesquels ces Instructions peuvent être distribuées, sont—

PREMIEREMENT—Les Instructions pour obtenir une connoissance du véritable état de la Province, des mesures nécessaires pour faire des Etablissemens, de la nature et de la qualité du Sol et du Climat, des Rivières, Baies et Havres, et de toutes les autres circonstances relatives à son état naturel. (Instructions à James Murray, Ecuyer, Gouverneur de la Province de Québec, datées du 7 Décembre 1763, Art. 44, et Art. 72.

DEUXIEMEMENT—Instructions pour prévenir les Concessions de quantités excessives de Terre à des particuliers qui n'ont aucune intention de les jamais cultiver ou établir ; empêchant par là d'autres industriels de les cultiver.

TROISIEMEMENT—Instructions pour rendre publiques les Instructions Royales données de tems à autre concernant les Terres, incultes de la Couronne, avec tous les procédés à ce sujet, et faire rapport de tems à autre des dits procédés, ainsi qu'ils ont eu lieu, au Gouvernement de Sa Majesté en Angleterre.

QUATRIEMEMENT—Instructions ordonnant qu'il ne soit pris aucun honoraire dans la Colonie sur la Concession des Terres, hors ceux qui de tems à autre pourroient être établis par Sa Majesté sous son

seing ou par son Ordre à cet effet signifié par un de ses principaux Secrétares d'Etat (Instructions du 15e. Août 1797.)

Sur le premier chef—

Il a été peu fait depuis la cession du pays, et il y a lieu de croire que la partie du Bas-Canada qui est sur le côté Nord du Fleuve Saint Laurent, soit derrière ou en bas des Etablissements actuels, est moins connue maintenant qu'elle ne l'étoit il y a un siècle.

Avant d'établir aucun Plan d'établissement, il seroit nécessaire, dans l'opinion de votre Comité, d'obtenir des informations exactes sur les différentes matières mentionnées dans le 72e. article des Instructions Royales de Sa Majesté de l'année mil sept cent soixante-et-trois.

Sur le deuxième chef—

Les Instructions de Sa Majesté ont été entièrement éludées, et de grandes quantités de Terre ont été accumulées entre les mains d'Individus qui ne les ont jamais cultivées ni établies.

Ici votre Comité a été soulagé d'une grande partie de ses recherches par le rapport du Comité permanent de tout le Conseil à Son Excellence Sir Robert Shore Milnes Baronnet, Lieutenant Gouverneur de cette Province, en date du 26, Mai 1801, qui est joint à ce Rapport sous la lettre (B.)

L'Honorable Président dont le nom est joint au dit Rapport, et les Membres du Conseil qui ont agi soit avec lui ou sous sa conduite, ont par leurs efforts empêché le sacrifice des Terres incultes de la Couronne, et les maux que les procédés de son Prédécesseur en Office étoient de nature à faire naître paroissent avoir été mitigés autant que le pouvoit permettre le respect dû à la foi publique.

Après le départ pour l'Angleterre de cet Honorable Président du Conseil Exécutif et Juge en Chef de la Province, il paroît qu'il a été fait de grandes Concessions de Terres à divers individus. Votre Comité n'a pas le moyen de constater jusqu'à quel point elles ont été faites pour remplir des promesses faites tandis que feu l'Honorable Mr. Smith présidoit au Conseil. Le Tableau annexé à ce Rapport, extrait de la Topographie du Canada, par le Lieutenant Colonel Bouchette, contient les noms des Concessionnaires des Terres incultes de la Couronne concédées dans les années, depuis mil sept cent quatre-vingt seize jusqu'à mil huit cent quatorze inclusivement, et les quantités qui leur ont été concédées respectivement (C.)

Sur le troisième Chef—

Des considérations évidentes de convenance auroient exigé que les ordres accompagnant les Instructions de Sa Majesté, du quinzième jour d'Août mil sept cent quatre-vingt dix-sept, n'eussent pas été rendus publics avant d'être mis à effet. Ce cas, néanmoins, d'après les circonstances très particulières du Pays, telles qu'exposées dans le Rapport du Comité permanent de tout le Conseil, en date du vingt-six Mai mil huit cent un, devoit être considéré comme une exception à la règle générale qui pouvoit être justifiée. Mais votre Comité est d'opinion que l'observance de la règle générale établie par les Instructions Royales de Sa Majesté, qui ordonnent

que les dites Instructions seront enrégistrées pour l'information et la satisfaction de toutes les parties y intéressées, est la meilleure garantie de l'exécution des dites Instructions de Sa Majesté, et que le défaut de publicité a facilité dans ce Département du Gouvernement des abus qui ont beaucoup retardé l'établissement de ce Pays.

Sur le quatrième chef—

Votre Comité est d'opinion que les serviteurs de Sa Majesté en cette Colonie ne se sont pas conformés aux Instructions gracieuses de Sa Majesté, du quinze Août mil sept cent quatre-vingt dix-sept, et qu'il a été exigé et reçu des honoraires contre les dispositions des dites Instructions, et que ces exactions ont aussi retardé l'établissement des Terres incultes de la Couronne.

Votre Comité est aussi d'opinion que la manière dont sont placées les Réserves pour la Couronne et le Clergé a été un grand obstacle aux Etablissements.

Votre Comité a ensuite procédé à obtenir toutes les informations à sa portée relativement aux nouveaux Etablissements qui ont récemment été tentés en ce pays et au montant du surplus du produit du bled qui en est le principal article de Commerce. On trouvera dans l'Appendice, sous la Lettre (D.) l'examen d'un nombre de témoins sur ces objets et sur d'autres qui sont liés à l'objet de la référence.

Sur cette partie de la référence qui a rapport aux Terres des Miliciens, votre Comité a examiné plusieurs témoins, mais n'a pas obtenu toutes les informations qu'il auroit été à désirer qu'il eût eu.

Comme à ce moment avancé de la Session il ne peut espérer d'obtenir aucune information ultérieure sur ce Chef, il a à faire humblement rapport qu'en conséquence des différentes charges auxquelles les Miliciens ont été assujettis dans la poursuite de leurs droits, et les voyages et leur présence à des Bureaux à une distance de leurs résidences, et en conséquence aussi de ce que les Terres qui leur sont destinées sont situées à une distance de leurs résidences et de celles de leurs amis et de leurs parens, une très-petite partie du nombre entier des Miliciens ont reçu leurs Terres, et qu'une extension du tems dans lequel doivent être faites les demandes pour les Terres, seroit très à souhaiter.

Votre Comité sur le tout est d'opinion que la désobéissance aux Instructions de Sa Majesté, et l'absence de tout système efficace de contrôle ou de responsabilité dans la Colonie sur l'exercice du pouvoir d'accorder des Terres ont jusqu'à présent beaucoup retardé l'établissement des Terres incultes de la Couronne.

Votre Comité termine ici ses travaux, et nonobstant l'étendue des abus invétérés qu'il a été forcé de mettre au jour, il espère dans la sagesse et la justice du Gouvernement de Sa Majesté, persuadé que, Sa Majesté une fois convaincue de l'existence de ces abus également injurieux aux Droits de Sa Majesté, et au bien-être des Sujets de Sa Majesté, elle y pourvoira un remède ample et efficace.

Le tout néanmoins humblement soumis.

ANDREW STUART,

Président.

Québec, 17me. Mars 1823.

COPIE des Instructions pour JAMES MURRAY, Ecuyer, Gouverneur de la Province de Québec, en date du septième Décembre 1763.

GEORGE R.

(L. S.) Instructions à notre fidèle et bien-aimé JAMES MURRAY, Ecuyer, notre Capitaine Général et Gouverneur en Chef, dans et sur notre Province de Québec, en Amérique, et sur tous nos Territoires qui en dépendent.—Donné à notre Cour, à St. James, le 7^e. jour de Décembre 1763, dans la quatrième année de notre Règne.

Art. 42. Et c'est de plus notre volonté et plaisir, que tous et chacun des Habitans François dans notre dite Province, qui sont maintenant en possession de Terres dans la dite Province, en vertu de Concessions faites avant la signature des Articles Préliminaires de Paix, le troisième jour de Novembre 1762, fassent enrégistrer dans le Bureau du Secrétaire, sous le tems limité que dans votre discrétion vous jugerez convenable, les différentes Concessions ou autres Contrats ou Titres en vertu desquels ils possèdent ou réclament ces Terres, lesquelles Concessions, Contrats ou autres Titres seront entrés au long dans le dit Bureau, en sorte que la quantité particulière de Terre, sa situation et son étendue, les conditions auxquelles elle est donnée, soit quant aux Rentes, aux Services ou à la Culture, puissent paroître pleinement et au long.

43. Et dans le cas où, après un examen strict et exact des dites Concessions et Titres, lequel sera fait en la manière que vous jugerez convenable, il paroît que quelqu'un des Concessionnaires ou personnes réclament des Terres en vertu de ces Concessions et Titres est en possession de plus de Terre que ne contiennent ces Concessions ou Titres, ou que les termes et conditions auxquels les Terres ont été données n'ont pas été remplis conformément à ce qui est stipulé dans ces Concessions, c'est notre volonté et plaisir que vous nous le représentiez incessamment par la voie de nos Commissaires pour le Commerce et les Plantations, afin que vous puissiez recevoir à ce sujet les Ordres que la nature et les circonstances du cas paroîtront exiger.

44. Et vù qu'il est nécessaire, pour l'établissement avantageux et efficace de notre dite Province, d'en connoître parfaitement le véritable état, vous ferez faire en conséquence, aussitôt qu'il se pourra convenablement, un Arpentage exact de la dite Province, par telle personne habile et capable qui est ou sera établie pour ce service, laquelle, afin que vous puissiez juger des mesures que vous aurez à prendre en général en faisant des Etablissements, vous fera rapport par écrit, non seulement de la nature et de la qualité du Sol et du Climat, des Rivières, Baies et Havres, et de toute autre circonstance qui a rapport à l'état naturel d'icelle, mais aussi de son

opinion de la manière dont elle pourroit le plus convenablement être divisée en Comtés, et annexera à son Rapport un Plan de son Arpentage, en y désignant les différentes divisions proposées ; mais comme un pareil arpentage sera un ouvrage long à faire, vous ferez dans l'intervalle des Etablissements sur le plan qui vous paroitra le plus expédient d'après les meilleures informations que vous pourrez recueillir.

45. Et vu que l'expérience a démontré qu'il a été très-avantageux aux Townships d'y établir des Planteurs, non-seulement par rapport à l'assistance qu'ils ont pu se procurer les uns aux autres dans leurs affaires civiles, mais aussi par rapport à la sécurité qu'ils ont acquise par là contre les insultes et les incursions des Sauvages voisins ou des autres ennemis, vous ferez en conséquence tirer des Townships de grandeur et étendue convenables dans les endroits que dans votre discrétion vous jugerez les plus propres : et c'est notre volonté et plaisir que chaque Township contienne environ vingt mille Acres, ayant, autant que faire se pourra, des bornes naturelles s'étendant dans l'intérieur du Pays, et comprenant une partie nécessaire du Fleuve Saint Laurent où cela se pourra faire convenablement.

46. Vous ferez aussi marquer une place, dans la partie la plus convenable de chaque Township, pour bâtir une Ville qui puisse contenir le nombre de Familles que vous jugerez à propos d'y établir, avec des Emplacemens de ville et pour le pâturage, près de chaque, ayant soin que la dite Ville soit sur quelque Rivière navigable sur la Côte de la mer ou aussi près d'icelle qu'il se pourra convenablement : et vous nous réserverez aussi des quantités convenables de Terre dans chaque Township pour les objets suivans, savoir : pour ériger des Fortifications et des Casernes lorsqu'elles seront nécessaires ou pour d'autres Services Militaires ou Maritimes, et plus particulièrement pour la crue et la production du Bois pour la Marine, s'il y a des Terres à bois propres à cela.

47. Et c'est de plus notre volonté et plaisir, qu'il soit réservé dans telle Ville ou aussi près d'icelle que possible, un endroit particulier pour bâtir une Eglise, et quatre cens acres près d'icelui pour le soutien d'un Ministre et deux cens pour un Maître d'Ecole.

48. Et vous donnerez des ordres stricts aux Arpenteurs que vous emploïerez pour tirer les dits Townships et Villes de vous faire des Rapports de leurs Arpentages aussitôt que possible, avec une description particulière de chaque Township et de la nature du sol dans icelui.

49. Et vous obligerez toutes les personnes qui seront nommées pour arpenter les dites Terres dans chaque Township de faire serment qu'elles rempliront fidèlement les devoirs de leur Office et feront des arpentages exacts de toutes les Terres qu'il faudra mesurer.

50. Et vu qu'on ne peut tendre plus efficacement au prompt établissement de notre dite Colonie, à la sécurité des propriétés de nos Sujets et à l'avancement de notre revenu, qu'en disposant, à des con-

ditions raisonnables, des Terres qui nous appartiennent, et en établissant une méthode régulière et convenable pour la passation des concessions de ces Terres : c'est en conséquence [notre volonté et plaisir, que toute et chaque personne qui s'adressera à vous pour une Concession ou des Concessions de Terres, prouvera devant vous en Conseil, avant de les obtenir, qu'elle est en état de les cultiver et les améliorer, en établissant dessus en proportion de la quantité d'acres demandée un nombre suffisant de Blancs et de Nègres ; et dans le cas où, après un examen des circonstances de la personne qui demandera ces Concessions, vous jugerez à propos de les accorder, vous ferez alors faire un Ordre adressé à l'Arpenteur-Général ou autre Officier à qui il appartiendra, l'autorisant à faire un arpentage fidèle et exact des Terres ainsi demandées, et lui enjoignant de remettre le dit Ordre sous six mois au plus de la date d'icelui, avec un plan ou description y annexé des Terres ainsi arpentées ; pourvu que vous ayez soin qu'avant que tel Ordre soit expédié comme susdit il en soit entré un Extrait dans le Bureau de l'Auditeur et du Régistrare ; et lorsque l'Ordre sera remis par le dit Arpenteur ou autre Officier, la Concession sera faite en bonne forme, dans laquelle les termes et les conditions requises par nos présentes Instructions seront particulièrement et expressément mentionnées ; et c'est notre volonté et plaisir que la dite Concession soit enregistrée sous six mois de la date d'icelle dans le Bureau du Régistrare, et un Extrait d'icelle entré pareillement dans le Bureau de notre Auditeur, dans le cas où cet établissement auroit lieu dans notre dite Province ; et qu'à défaut de tel Enregistrement ou entrée la Concession sera nulle ; et il sera régulièrement remis, par l'Officier à qui il appartient, des Copies de toutes ces entrées à nos Commissaires de notre Trésorerie, et à nos Commissaires pour le Commerce et les Plantations sous six mois de la date d'icelles.

51. Vû qu'il est résulté de grands inconvéniens dans plusieurs de nos Colonies en Amérique, de ce qu'il a été accordé des quantités excessives de Terres à des particuliers qui ne les ont jamais cultivées ou établies, et qui par là en ont empêché d'autres plus industrieux de les améliorer : afin donc de prévenir de pareils inconvéniens à l'avenir, vous aurez au soin particulier que, dans toutes les Concessions que vous ferez, de l'avis et consentement de notre Conseil, à des personnes qui les demanderont, la quantité soit en proportion de ce qu'elles pourront cultiver, et il vous est enjoint par les présent d'observer les Ordres et Règlemens suivans dans toutes les Concessions que vous ferez, savoir :

Qu'il soit accordé, à toute personne étant Maître ou Maitresse d'une Famille, cent acres pour lui ou elle, et cinquante acres pour chaque Homme blanc ou noir, Femme ou Enfant dont la Famille de cette personne sera composée lorsque la Concession sera faite ; et dans le cas où aucune personne, qui s'adressera à vous pour des Concessions de Terres, désirera avoir une plus grande quantité que le nombre de personnes de sa famille ne lui donneroit droit d'avoir,

c'est notre volonté et plaisir, et vous avez par les présentes autorité et permission de concéder à chaque telle personne telle autre quantité de Terre qu'elle pourra désirer, n'excédant pas mille acres en sus de la quantité à laquelle elle aura droit suivant le nombre de personnes de sa Famille, pourvu qu'il vous paroisse qu'elle est en état et qu'elle a intention de la cultiver et pourvu aussi qu'elle paye le jour de la date de la Concession, au Receveur de nos Rentes, ou à tout autre Officier qui sera établi pour les recevoir, la somme de cinq shelings seulement pour chaque cinquante acres ainsi concédés.

Que tous les Concessionnaires soient assujettis au payement de deux shelings sterling pour chaque cent acres, à commencer au bout de deux années de la date de la Concession, et payable annuellement et chaque année, faute duquel payement la Concession sera nulle.

Que tout Concessionnaire, faisant preuve qu'il a rempli les conditions de sa concession, aura droit à une autre Concession dans la proportion et aux conditions ci-dessus mentionnées.

Que pour chaque cinquante acres de Terre réputée plantable, chaque Concessionnaire sera obligé, sous trois années de la date de sa Patente, de nettoyer et travailler trois acres au moins dans la partie de sa Terre qu'il jugera la plus convenable et avantageuse, ou de nettoyer et égoutter trois acres de terrain bas ou marécageux, s'il s'en trouve dans sa Concession.

Que pour chaque cinquante acres de Terre réputée stérile, chaque Concessionnaire sera obligé de mettre et garder sur sa Terre, sous trois années de la date de sa Concession, trois Bêtes à Cornes qu'il sera obligé de garder sur sa Terre jusqu'à ce qu'il y ait trois acres sur chaque cinquante entièrement nettoyés et améliorés.

Que si quelque personne prend une étendue de Terre où il n'y ait aucune partie propre à être immédiatement cultivée sans l'engraisser et l'améliorer, chaque tel Concessionnaire sera obligé, sous trois années de la date de sa Concession, d'ériger sur quelque partie de sa Terre une bonne maison logeable qui contiendra au moins vingt pieds de longueur sur seize pieds de largeur ; et aussi de mettre sur sa Terre le même nombre de trois Bêtes à Cornes pour chaque cinquante acres.

Que si quelque personne qui prendra des Terres pierreux qui ne soient propres ni à la culture ni au pâturage, commence, sous trois années après la passation de sa Concession, à y employer un homme capable par chaque cent acres de son étendue de Terre, qui continue ainsi à travailler pendant trois années suivantes à ouvrir une carrière de pierre ou autre mine, ce sera réputé une Culture et Amélioration suffisante,

Que chaque étendue de trois acres qui sera nettoyée et travaillée comme susdit, et chaque étendue de trois acres qui sera nettoyée et égouttée comme susdit, sera réputée un Etablissement, Plantation, Culture et Amélioration suffisantes pour sauver pour toujours de confiscation cinquante acres de Terre dans quelque partie que ce soit de l'étendue contenue dans la même Patente, et le Concessionnaire

sera en liberté de retirer ses Animaux, ou de cesser de travailler à aucune Carrière ou Mine, en proportion aux cultures et améliorations, qui seront faites sur les Terres cultivables, ou sur les Terres bas et marécageux qui seront inclus dans la même Patente.

Que lorsqu'une personne, qui prendra par la suite une Patente pour une Terre, aura établi, planté, cultivé ou amélioré la dite Terre ou quelque partie d'icelle, suivant les directions et conditions ci-dessus mentionnées, tel Concessionnaire pourra faire preuve de tels Etablissement, Plantation, Culture et Amélioration dans la Cour Générale du Comté, District ou Jurisdiction où seront les dites Terres, et faire certifier cette preuve dans le Bureau du Régistrare et l'y faire entrer avec l'enregistrement de la dite Patente, copie de laquelle preuve sera admise dans quelque Procès que ce soit pour faire foi de l'établissement et de la culture de la dite Terre.

Et enfin, pour pouvoir déterminer la vraie quantité de Terre cultivable et stérile contenue dans chaque Concession qui sera faite ci-après dans notre dite Province, vous aurez particulièrement soin que dans tous les Arpentages qui se feront par la suite, chaque Arpenteur soit requis et commandé d'observer particulièrement au meilleur de son jugement et de ses connoissances, quelle quantité de Terre ainsi arpentée est cultivable et quelle quantité est stérile et non cultivable, et d'insérer en conséquence la vraie quantité de chaque espèce de Terre dans le Rapport et le Plan qu'il devra remettre au Bureau du Régistrare.

52. Et c'est de plus notre volonté et plaisir, que dans toutes les Concessions de Terre que vous ferez comme susdit, vous ayez égard aux acres profitables et non profitables, en sorte que chaque Concessionnaire puisse avoir une quantité proportionnée d'une sorte et de l'autre, et aussi que la largeur de chaque lot de Terre qui sera accordé par la suite soit un tiers de la longueur du Lot ; et que la longueur de chaque Lot ne s'étende point le long des bords d'aucune Rivière, mais dans les Terres, afin que par ce moyen les dits Concessionnaires puissent avoir chacun une part convenable des avantages que la dite Rivière peut donner pour la Navigation ou autrement.

53. Et vû qu'il nous a été représenté que plusieurs parties de la Province sous votre Gouvernement sont particulièrement propres à la culture du Chanvre et du Lin, c'est en conséquence notre volonté et plaisir, que dans tous les arpentages de Terres pour des établissements, il soit enjoint à l'Arpenteur de faire rapport s'il y a aucune et quelle quantité de Terre contenue dans la quantité arpentée qui soit propre à produire du Chanvre et du Lin ; et vous aurez particulièrement soin, dans chaque Concession de Terre, lorsqu'il y en aura quelque partie bonne pour ces productions, d'insérer une Clause qui oblige le Concessionnaire à semer annuellement une partie proportionnée de sa Terre en Chanvre et en Lin.

54. Et vû qu'il nous a été représenté de plus qu'une grande partie du Pays dans le voisinage du Lac Champlain, et entre ce Lac et

le Fleuve Saint Laurent, abonde en Forêts produisant du Bois propre à faire des Mâtures pour notre Marine Royale, et autres bois utiles et nécessaires dans la construction des Vaisseaux, il vous est en conséquence expressément enjoint et vous êtes requis de nous faire réserver les parties du dit Pays, ou toute autre, dans les limites de votre Gouvernement, qui d'après un examen vous paroîtront abonder en ces Bois, et qui seront à portée des transports par eau, et vous ferez tous vos efforts pour qu'il ne s'en fasse aucun dégât sur les dites Terres, en puissant suivant le cours de la Loi toute personne qui abattra ou détruira aucun Arbre qui y croitra ; et vous considérerez et aviserez avec notre Conseil, si quelque Règlement pour empêcher l'érection de tout Moulin à Scie dans les limites de votre Gouvernement sans une permission de vous ou du Commandant en Chef de la dite Province pour le tems d'alors, ne seroit pas un moyen d'empêcher tous dégâts et destructions sur les morceaux de Terre qui nous seront réservés pour les objets susdits.

55. Et vû qu'il nous paroît, d'après les représentations de notre Gouverneur du District des Trois-Rivières, que les Forges de Saint Maurice, dans ce District, sont de grande importance pour notre service : c'est en conséquence en outre notre volonté et plaisir, qu'il ne soit accordé à aucun particulier quelconque aucune partie des Terres sur lesquelles se conduisoient ces Forges, ou d'où l'on tiroit la mine employée dans ces Forges, ou qui paroîtront nécessaires et commodes pour cet établissement, soit pour procurer un libre passage au Fleuve Saint Laurent, ou pour fournir le Bois, le Grain et le Foin nécessaires, ou pour pâturer les animaux, et aussi qu'une aussi grande étendue de terre qu'il pourra se trouver convenablement auprès et autour des dites Forges, en sus de ce qui pourra être nécessaire pour les objets ci-dessus, soit réservée pour notre usage, afin qu'il en soit disposé en la manière que nous l'ordonnerons et établirons ci-après.

56. Et vû qu'il est nécessaire que toutes les personnes qui désireront s'établir dans notre dite Province, soient amplement informées des termes et conditions des Concessions des terres dans notre dite Province, vous ferez en conséquence publier, aussitôt que possible, par Proclamation ou autrement, suivant que dans votre discrétion vous jugerez plus convenable, tous et chacun des termes, conditions et réglemens de toute espèce concernant les concessions de terres ; dans laquelle Proclamation il pourra être expédient d'ajouter une courte description des avantages naturels du sol et du climat, et des commodités particulières qu'il y a pour le Commerce et la Navigation, et vous prendrez les mesures que vous jugerez convenables pour que cette Proclamation soit publiée dans toutes les Colonies de l'Amérique Septentrionale.

57. Et c'est de plus notre volonté et plaisir, que toutes les instructions ci-dessus que nous vous avons données, ainsi que celles que vous pourrez recevoir par la suite relativement à la méthode et à la forme des concessions de terres, et les termes et conditions qui

seront annexées à ces concessions, soient enrégistrés pour l'information et la satisfaction de toutes parties quelconques qui pourront y être intéressées.

58. Et c'est de plus notre volonté et plaisir que vous preniez en considération une méthode convenable et efficace de percevoir et recevoir nos rentes et en rendre compte, de manière à prévenir toutes fraudes, irrégularités ou négligences, et à en régler et surveiller efficacement la recette ; et s'il paroît nécessaire de passer un Acte pour constater plus efficacement et percevoir plus promptement et plus régulièrement nos rentes, vous préparerez les Chefs de tel Bill que vous jugerez pouvoir le mieux tendre à procurer les bonnes fins proposées, et vous le transmettez à nos Commissaires pour le Commerce et les Plantations, afin qu'il soit mis devant nous pour avoir nos ordres ultérieurs sur icelui.

59. Et c'est de plus notre volonté et plaisir, que l'Arpenteur-Général, ou toute autre personne que vous jugerez à propos de nommer, examine, une fois chaque année ou plus souvent, selon que l'occasion le requerra, l'état de toutes les concessions de terres faites par vous, et vous en fasse rapport par écrit, spécifiant si les conditions y contenues ont été remplies ou non, ou les progrès qui ont été faits pour les remplir ; et vous transmettez annuellement des copies de ces Rapports à nos Commissaires pour le Commerce et les Plantations.

60. Et vû que notre Province de Québec est en partie habitée et possédée par plusieurs Nations et Tribus de Sauvages, avec qui il est aussi nécessaire qu'expédient de conserver une stricte amitié et une bonne correspondance, de manière qu'ils puissent être induits par degrés non-seulement à être de bons voisins pour nos sujets, mais aussi à devenir eux-mêmes de bons sujets pour nous ; vous établirez, dès que vous le pourrez faire commodément, une personne convenable pour assembler les dits Sauvages et traiter avec eux, leur promettant et leur assurant protection et amitié de notre part, et leur remettant les présens qui vous seront envoyés pour cet effet.

61. Et vous vous informerez avec la plus grande exactitude du nombre, de la nature et des dispositions des différens Corps ou Tribus de Sauvages, de leurs manières de vivre, et des règles et constitutions par lesquelles ils se gouvernent et se conduisent ; et vous ne les gênez ni ne les troublez aucunement dans la possession des parties de la dite Province qu'ils occupent ou possèdent maintenant, mais vous emploiez les meilleurs moyens que vous pourrez pour gagner leur affection et pour les unir à notre Gouvernement, nous faisant rapport, par la voie de nos Commissaires pour le Commerce et les Plantations, de toutes les informations que vous pourrez recueillir au sujet de ces nations, ainsi que de tous vos procédés avec elles.

62. Vû que, par notre Proclamation, en date du septième jour d'Octobre, dans la troisième année de notre Règne, nous avons strictement défendu à tous nos sujets, à peine d'encourir notre disgrâce, de faire aucun achat ou établissement quelconque, ou de

prendre possession d'aucune des terres réservées aux différentes nations Sauvages avec lesquelles nous avons des liaisons et qui vivent sous notre protection, avant d'avoir obtenu notre permission spéciale à cet effet, c'est notre volonté expresse et notre plaisir, que vous ayez le plus grand soin que nos Ordres Royaux à ce sujet soient ponctuellement exécutés, et que le Commerce avec ceux des dits Sauvages qui sont sous votre Gouvernement soit fait de la manière et d'après les Règlemens prescrits dans notre dite Proclamation.

72. Et vous nous ferez savoir, par la voie de nos Commissaires pour le Commerce et les Plantations,

Quelle est la nature du sol et du climat de la Province sous votre Gouvernement ? Si elle diffère en cela de nos autres Colonies du Nord ; en quoi consiste cette différence ; et quels articles avantageux pour le Commerce les différentes parties d'icelle sont capables de produire ?

Quelles Rivières il y a, leur étendue et les avantages qu'elles fournissent aux Planteurs ?

Quels sont les principaux Havres, comment ils sont situés, leur étendue, la profondeur d'eau et la nature du mouillage dans chaque ?

Quelle quantité de terre est maintenant en culture et établie ?

Quels sont les principaux articles de culture et de produit, le montant annuel de la quantité de chaque, et à quels termes et conditions les habitans tiennent leurs terres, soit de culture, rente ou service personnel ?

Quelle est la quantité, la nature et la qualité des terres non-cultivées, quelle quantité d'icelles est susceptible de culture, et quelle partie est propriété privée ?

Quel est le nombre d'habitans, blancs et noirs, distinguant chaque ? Combien des premiers sont capables de porter les armes, et combien des derniers faut-il nécessairement supporter annuellement en proportion des terres cultivées ?

Quelle étoit la nature, la forme et la constitution du Gouvernement Civil ? Quelles Judicatures y avoit-il d'établies, et sous quels Règlemens les habitans François faisoient-ils leur Commerce ?

COPIE des Instructions à GUY CARLETON, Ecuyer, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef dans et sur la Province de Québec, en Amérique, et sur tous les territoires qui en dépendent. Datées de *St. James*, le 3 Janvier 1775.

GEORGE R.

(L. S.) Instructions à notre fidèle et bien-aimé Guy Carleton, Ecuyer, notre Capitaine-Général et Gouverneur en Chef dans et sur notre Province de Québec en Amérique, et sur tous les Territoires qui en dépendent. Données à notre Cour à *St. James*, le troisième jour de Janvier 1775, dans la quinzième année de notre Règne.

ART. 38. Par la Commission que nous vous avons donnée sous notre Grand Sceau de la Grande-Bretagne, vous êtes autorisé et avez pouvoir, de l'avis et consentement de notre Conseil, de faire des arrangements et de convenir avec les habitans de notre dite Province de Québec au sujet des terres, possessions et héritages, dont il est maintenant ou dont il sera ci-après en notre pouvoir de disposer ; c'est en conséquence notre volonté et plaisir que toutes les terres qui sont maintenant ou seront ci-après en notre disposition, soient concédées en Fiefs ou en Seigneuries, de la même manière qu'il étoit pratiqué avant la conquête de la dite Province, omettant néanmoins, dans toute Concession qui sera faite de ces terres, la réserve d'aucun pouvoir ou privilège judiciaire quelconque ; et c'est encore notre volonté et plaisir que toutes les concessions en Fiefs ou en Seigneuries, qui seront ainsi faites par vous comme susdit, soient assujetties à notre ratification ou à notre désaveu Royal, et à un enrégistrement d'icelles, sous un tems limité, de la même manière qu'il étoit pratiqué pour les concessions en Fiefs et en Seigneuries sous le Gouvernement François.

39. C'est notre volonté et plaisir, néanmoins, qu'il ne soit fait de concession d'aucune terre où il y aura une quantité considérable de Pins blancs propres à faire des mâtures pour notre marine royale, et qui pourront être commodément transportés par eau, mais vous ferez réserver toutes ces terres pour notre usage, et faire des réglemens et infliger des pénalités pour empêcher les usurpations sur ces terres et la coupe ou destruction des arbres qui y croissent.

40. Et vû qu'il nous paroît, d'après les représentations de notre cidevant Gouverneur du District des Trois-Rivières, que les Forges de Saint Maurice, dans ce District, sont de grande importance pour notre service : c'est en conséquence en outre notre volonté et plaisir, qu'il ne soit accordé à aucun particulier quelconque aucune partie des Terres sur lesquelles se conduisoient ces Forges, ou d'où l'on tiroit la mine employée dans ces Forges, ou qui paroîtront nécessaires et commodes pour cet établissement, soit pour procurer un libre passage au Fleuve Saint Laurent, ou pour fournir le Bois, le Grain et le Foin nécessaires, ou pour pâturer les animaux, et aussi qu'une aussi grande étendue de terre qu'il pourra se trouver convenablement auprès et autour des dites Forges, en sus de ce qui pourra être nécessaire pour les objets ci-dessus, soit réservée pour notre usage, afin qu'il en soit disposé en la manière que nous l'ordonnerons et établirons ci-après.

41. Et c'est de plus notre volonté et plaisir que vous preniez en considération une méthode convenable et efficace de percevoir et recevoir nos rentes et en rendre compte, de manière à prévenir toutes fraudes, irrégularités ou négligences, et à en régler et surveiller efficacement la recette ; et s'il paroît nécessaire de passer un Acte pour constater plus efficacement et percevoir plus promptement et plus régulièrement nos rentes, vous préparerez les Chefs de tel Bill que vous jugerez pouvoir le mieux tendre à procurer les bonnes fins pro-

posées, et vous nous le transmettez par la voie d'un de nos principaux Secrétaires d'Etat pour avoir nos ordres ultérieurs sur icelui ; et vous en transmettez aussi un double à nos Commissaires pour le Commerce et les Plantations pour leur information.

COPIE des Articles dans les Instructions au **LORD DORCHESTER**, en 1786, qui ne sont pas compris dans les Instructions à **Guy Carleton**, Ecuyer, en 1775 ; aussi Copie des Articles ou de parties d'iceux dans les mêmes Instructions en 1786, qui sont des changemens des Instructions à **Guy Carleton**, Ecuyer, en 1775.

ART. 40. Vû que plusieurs de nos Loyaux Sujets habitans des Colonies et Provinces qui sont maintenant les Etats-Unis de l'Amérique, désirent conserver leur allégéance envers nous et demeurer dans nos Domaines, et pour cette fin sont disposés à prendre et cultiver des terres dans notre Province de Québec : et désirant encourager nos dits Loyaux Sujets dans ces intentions, et témoigner notre approbation de leur loyauté envers nous et de leur obéissance envers notre Gouvernement, en leur accordant des terres dans notre dite Province ; et vû que nous désirons aussi témoigner notre approbation de la bravoure et de la loyauté de nos Troupes servant dans notre dite Province et qui peuvent y avoir été licenciées, en accordant une certaine quantité de terre à ceux des Bas-Officiers et Soldats qui sont disposés à s'y établir, c'est notre volonté et plaisir, qu'immédiatement après la réception de nos présentes Instructions, vous donniez ordre à notre Arpenteur-Général pour notre dite Province de Québec, de mesurer telle quantité de terre que, de l'avis de notre Conseil, vous jugerez nécessaire et convenable pour l'établissement de nos dits Loyaux Sujets, et des Bas-Officiers et Soldats de nos Troupes qui auront été licenciés dans notre dite Province et qui désireront s'y établir, et les dites terres seront divisées en Seigneuries ou Fiefs distincts qui s'étendront de deux à quatre lieues de front sur trois à cinq lieues de profondeur, si elles sont situées sur le bord d'une Rivière navigable, sinon elles seront carrées, ou de telle figure ou contenant telle quantité de terre qu'il sera convenable et praticable, et dans chaque Seigneurie il sera réservé une glèbe dans l'endroit le plus commode, laquelle ne contiendra pas moins de trois cens ni plus de quatre cens acres, la propriété desquelles Seigneuries sera et demeurera à nous et à nos successeurs, et vous accorderez les parties d'icelles qui seront demandées par aucun de nos dits Loyaux Sujets les Bas-Officiers et Soldats de nos Troupes licenciées comme susdit, dans les proportions suivantes, savoir :

A chaque Chef de Famille cent acres, et cinquante acres pour chaque personne dont sa famille sera composée.

A chaque homme non-marié cinquante acres.

A chaque Bas-Officier de nos Troupes, réformé à Québec, deux cens acres.

A chaque Soldat, réformé comme susdit, cent acres, et cinquante acres pour chaque personne de sa famille.

Les dites terres seront tenues sous nous, nos Héritiers et Successeurs, Seigneurs des Seigneuries ou Fiefs où elles seront situées, sous les mêmes conditions, reconnoissances et services que les terres sont tenues dans notre dite Province sous les Seigneurs respectifs y tenant et possédant des Seigneuries ou Fiefs, et nous réservant et à nos Héritiers et Successeurs, après l'expiration de dix années, à compter de l'admission des Tenanciers respectifs, une rente d'un sol par acre.

41. Et vû que, lorsque le Corps qui étoit ci-devant le quatre-vingt-quatrième Régiment d'Infanterie, a été levé et établi, nous avons promis et déclaré que les Officiers et Soldats du dit Corps auroient droit de recevoir, lorsqu'ils seroient réformés, et recevraient des Concessions de certains Lots de terre en proportion de leurs rangs respectifs dans icelui ; c'est notre volonté et plaisir que vous donniez, en la manière qu'il est ci-dessus ordonné au présent, des Ordres de Concession et d'Arpentage à ceux des Officiers et Soldats du dit quatre-vingt-quatrième Régiment d'Infanterie, maintenant réformés, qui désireront s'établir et habiter dans notre Province de Québec, et qui en demanderont, pour les quantités de terre auxquelles ils auront respectivement droit en conséquence de notre dite promesse et déclaration contenue dans nos instructions à nos Gouverneurs de New-York et de la Caroline Septentrionale, en date du trois d'Avril 1775, savoir :

Aux Officiers d'Etat-Major,	5,000 Acres,
Capitaines,	3,000 do.
Subalternes,	2,000 do.
Bas-Officiers,	200 do.
Soldats,	50 do.

et les Arpentages seront faits et les Concessions livrées respectivement sans aucun frais, tel que ci-dessus ordonné ; pourvû néanmoins que chaque Officier, Bas-Officier ou Soldat appartenant au ci-devant quatre-vingt-quatrième Régiment d'Infanterie, qui fera des réclamations et des demandes pour des terres dans notre Province de Québec comme susdit, déclarera sous serment qu'il n'a obtenu aucune terre dans aucune de nos autres Provinces en Amérique en vertu de notre Déclaration Royale comme susdit.

42. C'est de plus notre volonté et plaisir, que chaque personne comprise dans nos présentes Instructions, lorsqu'elle demandera des terres, prête les sermens ordonnés par la Loi, devant vous ou devant notre Commandant en Chef pour le tems d'alors, ou devant quelque personne par vous ou par lui autorisée à cet effet, et qu'elle fasse et souscrive en même tems la déclaration suivante, savoir : Je *A. B.* " promets et déclare que je maintiendrai et défendrai de tout mon " pouvoir l'autorité du Roi et de son Parlement, comme étant la " Législature suprême de cette Province : " Desquels sermens et déclaration seront aussi prêtés, faits et souscrits par chaque tenancier lors de son admission, soit en vertu d'aliénation, de succession, de

mariage ou d'aucune autre manière que ce soit, et sur son refus de le faire les terres retourneront à nous, et à nos héritiers et successeurs. Et c'est de plus notre volonté et plaisir que les frais de tirer et arpenter toutes les Seigneuries et Fiefs susdits ainsi que les différens Lots dans iceux, et du Contrat d'admission, seront payés par le Receveur-Général de notre Revenu dans la dite Province de Québec, à même les argens qui seront entre ses mains, sur un certificat de vous ou de notre Commandant en Chef pour le tems d'alors, en Conseil, notre Arpenteur-Général affirmant sous serment le compte des dits frais : pourvû toujours qu'il ne sera accordé que la moitié des honoraires ordinaires d'Office à notre dit Arpenteur-Général ou à quelque autre de nos Officiers que ce soit dans la dite Province qui y aura droit, pour aucun arpentage fait, ou pour admission à aucune terre, en vertu de nos présentes Instructions.

43. Et vû que nous avons il y a quelque tems acheté la Seigneurie de Sorel de ceux qui en étoient alors Propriétaires, les terres de laquelle sont particulièrement propres à la culture, et que la situation locale de la dite Seigneurie rend expédient qu'elle soit établie par un nombre aussi considérable d'habitans de loyauté éprouvée que l'on pourra y mettre avec toute la dépêche possible ; c'est en conséquence notre volonté et plaisir, que vous fassiez tirer en petits Lots toutes les terres dans icelle qui ne sont pas encore données, et que vous les donniez aux Bas-Officiers et Soldats de nos Troupes, qui pourront avoir été réformés dans notre dite Province, ou à tels autres de nos loyaux sujets qui pourront être disposés à les établir et à les cultiver, dans les proportions que vous jugerez pouvoir les mieux tendre à leur intérêt et au prompt établissement de notre dite Seigneurie, pour être les dites terres ainsi accordées tenues par nous, nos héritiers et successeurs, Seigneurs de Sorel, aux mêmes conditions, et sous la même rente, à l'expiration de dix années, que les autres Tenanciers de Seigneuries tiennent maintenant leurs terres, et nous payent, et aussi à condition de prêter les sermens, et faire et souscrire la déclaration tel que ci-devant mentionné et ordonné au présent ; les frais de telles Concessions et de l'admission à icelles seront aussi payés et défrayés de la même manière que le sont ceux des Seigneuries qu'il est ordonné de tirer par nos présentes Instructions ; c'est néanmoins notre volonté et plaisir, que les Concessions qui seront faites à ceux de nos loyaux sujets des Provinces ou Colonies, maintenant les Etats-Unis de l'Amérique, qui pourront être disposés à établir et cultiver des terres dans notre dite Province de Québec, soient limitées à ceux seulement qui se seront retirés des dites Provinces ou Colonies après la signature du Traité définitif de Paix, avec les dits Etats-Unis et non à aucun autre ; et c'est de plus notre volonté et plaisir, qu'il soit tenu, dans le Bureau de notre Receveur-Général de notre revenu, un Régître de toutes les admissions aux terres tant en vertu de nos présentes Instructions par rapport à nos fidèles sujets qui se sont retirés de nos Provinces et Colonies, maintenant les Etats-Unis de

l'Amérique et à nos Troupes réformées comme susdit, que dans les cas d'admission future par aliénation ou autrement, et il nous en sera annuellement transmis un extrait par la voie d'une de nos principaux Secrétares d'Etat, et aussi un double d'icelui à notre Grand Trésorier, ou aux Commissaires de notre Trésorerie pour le tems d'alors.

EXTRAIT des Instructions Royales à Son Excellence le Très-Honorable GEORGE, COMTE de DALHOUSIE, G. C. B. Capitaine Général et Gouverneur en Chef, &c. &c. &c.

Et vû qu'on ne peut contribuer plus efficacement au prompt Etablissement de notre dite Province du Bas-Canada, à la sûreté des propriétés de nos Sujets et à l'avancement de notre Province, qu'en disposant de certaines terres qui nous appartiennent, à des termes raisonnables, et en établissant une méthode convenable et régulière de procéder dans les Concessions des dites terres, c'est pourquoi, nous voulons et désirons que toutes et chaque personne et personnes qui demanderont aucune Concession de terres fassent voir, avant de les obtenir, qu'elles sont en état de les cultiver et améliorer, et dans le cas où, apres avoir pris en considération les circonstances de la personne ou des personnes, demandant telles concessions, vous jugeriez à propos de les faire, vous ferez en tel cas dresser un *Warrant* ou Ordre adressé à l'Arpenteur-Général, ou à d'autres Officiers, l'autorisant ou les autorisant à faire un vrai et fidèle arpentage des terres qui auront été ainsi demandées, et de faire un rapport sur le dit *Warrant*, sous six mois, au plus tard, de la date d'icelui, avec une description ou plan y annexé des terres qui auront été arpentées, et lorsque l'Arpenteur ou autre Officier convenable aura renvoyé le *Warrant*, la Concession en sera faite et dressée suivant la forme ordinaire, et les termes et conditions requises par nos présentes instructions y seront particulièrement et expressément mentionnées.

Et nous voulons, et notre bon plaisir est que l'enregistrement des dites Concessions se fasse sous six mois après la date d'icelles dans le Bureau d'Enregistrement, et qu'un Extrait d'icelles soit déposé dans le Bureau de notre Auditeur; copies de toutes lesquelles entrées seront régulièrement transmises, par l'Officier convenable, à nos Commissaires de notre Trésorerie.

Et afin de donner plus d'encouragement à nos sujets, nous voulons et notre bon plaisir de plus est, que les terres que vous accorderez comme susdit, soient divisées en Townships, et que tel Township dans l'intérieur consistera, en autant que les circonstances le permettront, de dix miles en quarré; et ceux qui se trouveront sur les bords d'une Rivière ou cours d'eau navigable, auront neuf miles de front sur dix miles de profondeur, et la subdivision en sera faite de la manière qui sera jugée être la plus avantageuse aux personnes qui les établiront, ainsi que pour faire les différentes Réserves pour des usages publics, principalement pour le soutien du Clergé Protestant, conformément à l'Acte ci-dessus récité, passé dans la trente-et-unième année de notre Règne.

Et vû qu'il est résulté ci-devant de très-grands inconvéniens, en différentes parties des Colonies en Amérique, de ce qu'il a été accordé des quantités excessives de terres à des personnes qui ne les ont jamais cultivées ni établies, et ont par là privé d'autres personnes plus industrieuses de les améliorer, en conséquence nous voulons et notre bon plaisir est que, pour prévenir de semblables inconvéniens à l'avenir vous observiez les Directions et Règles suivantes dans toutes les Concessions que vous ferez comme susdit ; c'est-à-dire, qu'il ne sera accordé aucun Lot de Ville contenant plus d'un acre de terre à une seule personne, maître ou maîtresse d'une famille, dans aucun Township qui sera arpenté comme susdit.

Qu'il ne sera accordé aucun Lot pour servir de parc, contenant plus de vingt-quatre acres à une seule personne, maître ou maîtresse d'une Famille, dans aucun Township qui sera ainsi arpenté.

Qu'il ne sera accordé aucun Lot pour servir de Ferme, contenant plus de deux cens acres, à une seule personne, maître ou maîtresse d'une famille, dans aucun Township qui sera ainsi arpenté. Nous voulons, et notre bon plaisir est, et il vous est par le présent loisible et permis d'accorder à la dite personne ou aux dites personnes, telle quantité additionnelle de terre, qu'elle ou elles pourroient désirer, n'excédant pas mille acres en sus de celle qui leur auroit été ci-devant accordée, et dans toutes les Concessions de terre que vous ferez, comme susdit, vous aurez soin que l'on ait égard à la qualité et à la valeur comparative des différentes parties de terre comprises dans un Township, afin que tel Concessionnaire puisse avoir, autant que faire se pourra, une quantité proportionnée de terre de telles différentes qualités et valeurs comparatives : en outre que la largeur en front de chaque étendue de terre accordée ci-après, soit un tiers de la profondeur, et que la profondeur de telle étendue de terre ne s'étendra pas le long des bords d'aucune Rivière, mais dans l'Intérieur, afin que par là lesdits Concessionnaires puissent également jouir des avantages que pourroit offrir la dite Rivière, soit pour la Navigation ou autrement.

Et pour donner plus d'encouragement à nos Sujets qui viendront s'établir, comme susdit, nous voulons et notre bon plaisir est, que les dits Townships et les différens Lots, dans les limites d'iceux, ainsi que les terres qui seront réservées comme susdit, soient visités et arpentés par notre Arpenteur-Général pour la dite Province, ou par quelque personne experte, qu'il aura dûment autorisée à cet effet ; lequel arpentage ainsi que les *Warrants* et Concessions pour les Lots respectifs seront faits et délivrés aux divers Concessionnaires sans aucun frais ou honoraire quelconque, si ce n'est ce qui peut être payable aux différens Officiers, en conformité au tableau d'honoraires établi pour les Concessions de terres dans la dite Province.

Et afin d'empêcher les personnes qui ne nous sont nullement attachées, ni à notre Gouvernement, de venir s'établir dans notre dite Province du Bas-Canada, nous voulons et notre bon plaisir est que

vous ou le Lieutenant Gouverneur ou la personne ayant alors l'administration du Gouvernement, n'accordiez aucun *Warrant* pour arpentage de terres, à moins que la personne qui les demandera ne prête et ne signe, lors de telle demande, outre les divers Sermens ordonnés par la Loi, la déclaration suivante en votre ou sa présence ou en la présence de telle personne ou personnes que vous ou lui nommerez à cet effet, c'est-à-dire—“ Je A. B. promets et déclare
 “ que je maintiendrai et défendrai de tout mon pouvoir l'autorité
 “ du Roi et de son Parlement, comme étant la Législature Suprême
 “ de la Province.”

Vû qu'il est de la dernière importance pour notre service qu'il soit fait des Réserves sur les Lots de terre, dans les limites de notre dite Province du Bas-Canada, où il croit une quantité considérable de bois de construction propres à l'usage de notre Marine Royale, c'est notre volonté et plaisir, qu'il ne soit fait aucune Concession quelconque, dans aucun district ou étendue de terre dans notre dite Province du Bas-Canada, que notre Inspecteur des Forêts, ou son Deputé, légalement établi, n'ait fait une visite des dites terres, et n'ait réservé pour nous, nos héritiers et successeurs, telles parties d'icelles qui seront trouvées contenir aucune quantité considérable de bois pour mâture, ou autre bois de construction, propre à l'usage de notre Marine Royale, et plus particulièrement sur les bords des Rivières ; et vous êtes par le présent requis de donner ordre à notre Arpenteur-Général dans notre dite Province, de compléter de tems à autre, avec toute la diligence possible, les arpentages, et marquer les réserves, comme susdit, dans les endroits les plus avantageux de notre dite Province, et vous ferez, de tems à autre, un Rapport du nombre et de la situation de telles réserves, et vous ordonnerez en outre à notre Arpenteur-Général de ne certifier aucun plan de terrain ordonné et arpenté pour aucune personne ou personnes quelconques afin qu'il en soit fait une Concession, jusqu'à ce qu'il ait un Certificat sous le seing de notre Inspecteur des Forêts ou de son Député, spécifiant que la terre qui doit être accordée ne fait point partie ou ne se trouve point incluse dans aucun District marqué ou designé comme étant une des réserves faites pour nous, nos héritiers et successeurs comme susdit, et pour les fins ci-devant mentionnées. Et aux fins de prévenir toute imposition ou fraude de la part de la personne qui demandera des terres, nous voulons et notre plaisir est que l'exception et le Proviso suivant soit inséré dans toutes les Concessions qui auront lieu ci-après, c'est-à-dire :
 “ Et pourvû aussi que si le morceau ou étendue de terre, par le
 “ présent accordé audit—————et à ses héritiers, se trouve
 “ dans les limites d'aucune des réserves ci-devant faites et désignées,
 “ tant pour nous que pour nos héritiers et successeurs, par notre
 “ Inspecteur des Forêts ou son Député légal, alors et dans ce cas,
 “ notre présente Concession de telle partie de la terre par le pré-
 “ sent donnée et accordée audit—————et à ses héritiers pour

“ et à toujours comme susdit qui après un arpentage fait d'icelle
 “ se trouvera dans aucune telle réserve, deviendra nulle et n'aura
 “ aucune valeur quelconque, nonobstant aucune chose contenue dans
 “ le présent à ce contraire.”

Et vu qu'il est nécessaire que toutes personnes paroissant désirer de s'établir dans notre dite Province soient pleinement et clairement informées des termes et conditions auxquelles telles terres seront accordées dans les limites de notre dite Province du Bas-Canada, d'après la manière prescrite dans et par le dit Acte passé dans la trente-et-unième année du Règne de notre très-cher père feu Sa Majesté le Roi George Trois, c'est pourquoi vous rendrez public, et ferez savoir, aussitôt que faire se pourra, par Proclamation ou autrement, ainsi que, suivant votre discrétion, vous jugerez le plus convenable, lesdits termes et conditions des Concessions de terres ; et il pourroit être expédient d'ajouter en outre, dans cette Proclamation, une courte description des avantages naturels du Sol et du Climat, ainsi que ceux pour le Commerce et la Navigation.

Et de plus, nous vous ordonnons et notre bon plaisir est que toutes les Instructions précédentes, qui vous ont été transmises, ainsi que toutes ou aucune que vous pourrez ci-après recevoir, concernant les Concessions de terres, en conformité au dit Acte, passé dans la trente-et-unième année du règne de Sa Majesté George Trois, soient enregistrées pour l'information de toutes les parties quelconques qui peuvent y être concernées.

Certifié pour Extrait vrai et fidèle.

A. W. COCHRAN, Secrétaire.

(B.)

A Son Excellence Sir ROBERT SHORE MILNES, Baronnet, Lieutenant Gouverneur de la Province du Bas-Canada, &c. &c. &c.

Rapport du Comité permanent de tout le Conseil.

Présens :—Le Juge en Chef, le Lord Evêque de Québec, Messieurs Finlay, Baby, Dunn et Young.

Sur la Représentation de Samuel Gale aux Lords du Très-Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, pour et au nom de diverses personnes demandant des Concessions de morceaux et étendues de terres incultes de la Couronne en cette Province, laquelle a été transmise à Votre Excellence par Sa Grace le Duc de Portland pour être référée au Conseil Exécutif du Bas-Canada.

Qu'il plaise à Votre Excellence.

Le Comité en obéissance à l'Ordre de référence, signifié par le Secrétaire d'Etat de Sa Majesté, et communiqué par Votre Excellence, sur la Représentation de Samuel Gale aux Lords du Très-Honorable

Conseil Privé de Sa Majesté, concernant les Terres incultes de la Couronne en cette Province, a pris le dit Ordre en sa plus sérieuse considération, et ne peut qu'exprimer son regret de voir qu'après le nombre d'heures pénibles et laborieuses qu'il a données en Comité permanent, durant un période de quatorze mois, aux fins d'arranger, considérer et de tems à autre faire rapport sur plusieurs centaines de Réclamations qui lui ont été référées, et faire connoître dans ces Rapports les principes sur lesquels il avoit formé ses opinions ; et qu'après avoir soumis à Votre Excellence son Rapport sommaire et conclusif, contenant un détail des progrès qu'il avoit faits, ainsi qu'un Appendice qui renferme un Tableau synoptique du résultat de tous ses procédés, qui lui donnoit lieu d'espérer que la discrétion et la diligence qu'il avoit manifestées sur ce sujet, lui feroient non seulement honneur, mais seroient satisfaisantes auprès de Sa Majesté, on vienne en ce moment lui demander une justification de sa conduite sur les accusations portées par un Individu, savoir même jusqu'à quel point il avoit le droit d'intervenir. Lorsque votre Comité vient à réfléchir sur les motifs qui l'ont fait agir, convaincu comme il l'est de la pureté de ses intentions, et jaloux du rang qu'il a plu à Sa Majesté conférer en faveur de ses Membres, en les appelant à siéger dans ses Conseils en cette Province, où leur intégrité devoit être au-dessus de tout soupçon ; il s'élève une question qui est de savoir, s'il doit se soumettre à faire et donner aucune autre réponse aux imputations portées contre lui que par une référence à ces procédés en entier tels qu'ils paroissent sur le Régître : mais lorsqu'il vient à considérer le respect dû au haut Département qui a transmis la Représentation, et la possibilité qu'un Exposé de Faits détachés, choisis avec soin parmi une masse de Procédés, puisse être dressé de manière à donner une apparence de plausibilité à une accusation d'inconséquence, dont la fausseté ne peut être découverte que par ceux qui ont une connoissance claire, complète et étendue de l'affaire en question, et qu'on ne peut attendre des Lords du Très-Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, ni probablement, d'aucune personne qu'ils emploient, une recherche aussi minutieuse que celle requise pour obtenir l'information nécessaire, le Comité guidé du désir de se trouver justifié dans l'opinion du Conseil de Sa Majesté, ne croit pas devoir hésiter d'entrer dans ce détail en justification de sa conduite, ce qu'il croiroit au-dessous de lui, si ce n'étoit le respect qu'il porte à ce haut Tribunal.

Après avoir lu avec attention la Représentation en question, il paroît que les plaintes portées contre le Conseil Exécutif de Sa Majesté en cette Province, peuvent se réduire à trois différens Chefs d'Accusations, au soutien desquels il est fait mention de quelques cas particuliers :—

1er. Le premier a rapport aux délais apportés à expédier des Concessions légales en faveur de ceux qui étoient en possession de Certificats ou Copies d'Ordres accordés par le Gouverneur en Conseil, et de *Warrants* d'Arpentage, et plus particulièrement en faveur des

Requérans pour les Townships de Shefford, Orford et Stukely.

2e. La manière contradictoire d'agir du Conseil Exécutif concernant l'encouragement donné à l'établissement actuel des Terres.

3e. La conduite du Conseil Exécutif concernant la prestation du Serment.

Le Comité propose de faire quelques observations sur chacun de ces principaux Chefs et de donner une Réponse claire et positive sur chaque cas spécial dont il est fait mention dans la dite Représentation.

En réponse à la première plainte, savoir, le délai apporté à expédier des Concessions légales en faveur de ceux qui étoient en possession de Certificats de Location, avec ordre au Département de l'Arpenteur-Général de les mettre en possession, après avoir déjà dit que plusieurs centaines de Personnes sont ou pourroient être en possession de leurs Terres en vertu de tels Certificats, et que leurs droits ont été considérés comme si clairement établis, qu'en général elles ont manifesté peu d'inquiétude et fait peu de démarches pour obtenir des Titres en forme, le Comité est prêt cependant à admettre qu'en réalité il s'est fait très-peu de Concessions, circonstance dont il peut facilement rendre compte d'après des principes qui ne pourront laisser rien réfléchir sur la bonne foi du Gouvernement.

Durant la dernière Guerre, le quatre-vingt-quatrième Régiment fut levé, sous la promesse expresse que chaque Individu obtiendrait une portion fixe de Terre lorsqu'il seroit réformé, aux conditions qu'il s'établirait et habiteroit en cette Province. Lorsque ce période arriva, il leur fut accordé des Certificats, et les parties furent mises en possession où elles jugèrent convenable, et divers Corps Provinciaux obtinrent des portions égales conformément aux Instructions Royales à ces fins.

Peu de tems après, l'Acte du Canada fut passé, par lequel la Législature jugea convenable de statuer dans les termes les plus positifs, " Qu'à l'avenir aucune Concession de Terre ne seroit valide et n'auroit effet, à moins qu'il n'y fût annexé une désignation des Terres qui devoient être accordées et affectées aux fins y mentionnées, en égard aux Terres qui devoient être ainsi accordées."

De là s'élevèrent les questions de savoir si l'Acte avoit rapport et pourroit s'appliquer aux terres de tenures en Seigneurie, qui auroient été accordées sur des Certificats avant sa passation. Le Comité sur la première application qui lui fut faite à ce sujet, dressa un rapport, dont ce qui suit est un extrait."

" La représentation qui fut ensuite référée à ce Comité est coté N^o. 240, et est la représentation de Malcolm Fraser, Capitaine dans le ci-devant 84e Régiment, demandant qu'il lui soit accordé des Patentés pour 8000 acres de terre dans le Comté de Chatham, étant la gratification du Roi, pour lui même et autres, sur quoi le Comité des terres observe, qu'il s'élève sur cette demande une question, que, depuis long-tems, les Officiers et Soldats de ce Corps désirent ardemment voir décider, savoir, si, en vertu de

“ l’Acte de la 31e de Sa Majesté, aucune Patente pour des terres,
 “ peut, sous aucune circonstance, être accordée à aucune personne
 “ quelconque, avant qu’il ait été fait un arpentage vrai et correct du
 “ Township, ainsi qu’une subdivision d’icelui en Lots de 200
 “ acres, conformément au Diagramme D ou E, ainsi que le cas
 “ pourra échoir, et que les réserves pour le soutien d’un Clergé
 “ Protestant et celles à la future disposition de la Couronne, n’aient
 “ été mesurées et fixées sur le terrain, nonobstant qu’il y eût eu
 “ préalablement des Certificats de Location d’accordés pour des
 “ morceaux de terres aux Officiers et Soldats du ci-devant 81e. Ré-
 “ giment ou autres personnes, c’est pourquoi le Comité des terres
 “ requiert humblement, que la dite requête soit de même référée
 “ à un Comité de tout le Conseil ; à laquelle demande il a plu à
 “ Votre Excellence de vouloir bien se conformer.”

“ Le Comité supplie humblement Votre Excellence qu’il lui soit
 “ permis d’observer qu’il sait très bien que la question qui lui est
 “ maintenant référée comprend non seulement des points les plus
 “ délicats et de la dernière importance, mais aussi qu’il s’en trouve
 “ faisant partie de cette question qui par la suite pourroit probable-
 “ ment venir devant lui, dans un moment où il siègeroit dans une
 “ capacité toute différente, et dans ce cas il en résulteroit un in-
 “ convenient, s’il avoit préalablement fait connoître son opinion.
 “ Mais le Comité, désirant lever les doutes que peuvent avoir sur
 “ ce sujet une classe aussi nombreuse des Sujets méritoires de Sa
 “ Majesté, veut bien soumettre à la considération de Votre Excel-
 “ lence les sentimens qu’il entretient sur ce sujet, désirant cepen-
 “ dant ne point se lier en les déclarant, et se réservant le droit
 “ d’en dévier dans la supposition où, sur de plus amples informa-
 “ tions, il seroit par la suite appelé à juger le cas d’une manière
 “ solemnelle.”

“ Le Comité conçoit que les dispositions de l’Acte de la 31e du
 “ Roi, Chap. 31, (quant à ce qui a rapport aux réserves) sont pé-
 “ remptoires, et que toute Concession de terres qui sera faite après
 “ la passation de cet Acte ne peut être valide ou avoir force, à
 “ moins que telle Concession ne contienne une désignation des ré-
 “ serves accordées et appropriées, pour ce qui concerne les terres
 “ qui doivent être ainsi accordées ; et quant aux réserves, le Com-
 “ mité conçoit que cette distinction doit être faite, que dans les
 “ cas où des Certificats d’occupation auroient été accordés avant la
 “ passation du dit Acte, dans certains Townships désignés, et dont
 “ le nombre seroit suffisant pour disposer d’un ou de plusieurs
 “ Townships, de manière à ne laisser aucun espace de terre pour les
 “ réserves projetées dans les dits Townships, l’on aura recours aux
 “ directions contenues dans le dit Acte, lequel autorise le Gou-
 “ verneur, Lieutenant Gouverneur ou la personne ayant l’Admi-
 “ nistration du Gouvernement de faire prendre sur les terres de la
 “ Couronne ce qui sera nécessaire pour tels Lots et appropriations
 “ de terre, pour le soutien d’un Clergé Protestant dans la Province,

“ d’après une vraie proportion, en raison du montant de telles terres
 “ dans les dits Townships qui auroit pu être accordé en aucun tems,
 “ sous et en vertu d’un Ordre de Sa Majesté, et que dans toutes les
 “ Patentes qui seront accordées, pour des terres situées dans des
 “ Townships complètement remplis par des Certificats d’occupa-
 “ tions, comme susdit, les réserves qui seront désignées par rap-
 “ port à iceux, devoient être prises généralement sur les dits Lots
 “ et les appropriations faites tel et ainsi qu’ordonné par le dit
 “ Acte de la 31e du Roi, Chap. 31 ; et afin que les personnes qui
 “ ont déjà reçu une Gratification de Sa Majesté en Certificats
 “ d’occupation en la manière ci-devant mentionnée puissent être à
 “ même d’obtenir leurs Patentes en conformité audit Acte, le Co-
 “ mité est d’opinion qu’il est absolument nécessaire de se confor-
 “ mer sans délai aux directions données par ledit Acte, à l’effet de
 “ pourvoir à une appropriation suffisante de terre pour et à l’usage
 “ d’un Clergé Protestant, sur laquelle, pour correspondre avec les
 “ terres déjà accordées, les réserves devoient être prises, et à
 “ cette fin, le Comité propose très-respectueusement qu’il soit or-
 “ donné à l’Arpenteur-Général de mettre devant Votre Excel-
 “ lence un Rapport du nombre d’acres des terres incultes de la
 “ Couronne pour lesquelles il y a déjà eu des Certificats d’occupa-
 “ tion d’accordés, afin de mettre Votre Excellence à même d’éta-
 “ blir au juste l’étendue de l’appropriation générale, et des Lots de
 “ terre qu’il est nécessaire de réserver pour l’objet susdit, et qu’il
 “ soit en outre ordonné audit Arpenteur-Général de faire rapport et
 “ donner son opinion quant au mode le plus convenable de subdivi-
 “ siver généralement tels morceaux de terre, dans les proportions
 “ les plus propres à répondre aux fins susdites, et par là mettre les
 “ Officiers de la Couronne à même de préparer les Patentes, com-
 “ pris une désignation séparée des réserves qui doivent être mises à
 “ part en raison des terres pour lesquelles des Certificats ont déjà
 “ été accordés.”

En examinant cet Extrait, le Comité conçoit qu’au lieu de mériter
 censure pour s’être efforcé de retarder la passation de Concessions
 formelles, il devrait être accusé d’indiscrétion, pour avoir outrepassé
 son pouvoir en hasardant des opinions qui aient pour but de rendre
 justice à une classe aussi méritoire des Sujets de Sa Majesté.

Outre les délais et les difficultés qui doivent évidemment résulter
 dans l’exécution des démarches nécessaires sans lesquelles il seroit
 impossible d’obtenir tels titres, certains délais ont eu lieu par rap-
 port aux précautions que le Comité a cru devoir prendre et exiger
 afin d’empêcher que les dispositions de l’Acte ne fussent éludées, et
 la conduite de l’Arpenteur a fourni une occasion de faire voir la né-
 cessité d’exercer cette vigilance, ainsi qu’il appert suivant l’Extrait
 de deux différens rapports, annexés à l’Appendice et cotés des Let-
 tres A. et B. respectivement.

D’après ces Documens, le Comité conçoit humblement que le
 délai qui peut avoir eu lieu ne doit point être imputé à aucune né-
 gligence de sa part.

A la suite de ces observations, le Comité va procéder à donner des réponses distinctes sur les divers cas mentionnés dans cette partie du mémoire, c'est-à-dire ; ceux de Shefford, Orford et Stukely. Pour ce qui concerne le Township de Shefford et faire connoître combien les ruses et plans en contemplation mis en usage pour obtenir en préférence à d'autres personnes la Concession légale de ce Township ont été inefficaces, le Comité prendra la liberté de transcrire le Préambule de son Rapport concernant ce Township, tel que porté sur les minutes du Conseil en date du 28e. Novembre dernier.

“ Le Comité a procédé à prendre en considération le cas des réclamans du Township de Shefford, dont John Savage est le Chef, et vû qu'il est généralement connu que le dit John Savage est un des premiers sujets de Sa Majesté qui ait été emprisonné rapport à sa loyauté, dans le Comté d'Albany, qu'il a été gardé en prison durant l'espace de quatre années, et qu'après avoir recouvré sa liberté il a été employé de la part du Gouvernement en divers services confidentiels dont il s'est acquitté avec une fidélité distinguée, le Comité a cru devoir faire quelques déviations de ses règles générales en faveur d'un caractère si vraiment méritoire, et adopter et annexer aux liasses l'hérit qu'il a lui-même délivré et signé, concernant le Caractère et les Qualifications de ses associés, en conséquence fait rapport et recommande que, &c.”

Pour ce qui a rapport au Township d'Orford, il paroît, en ayant recours aux Documens authentiques, que nonobstant les divers allégués qui ont été avancés concernant les frais, la perte de tems et la main d'œuvre employés sur ce Township et sur plusieurs autres, il n'y avoit simplement eu que les lignes extérieures du Township de tirées. Il fut fait à Votre Excellence un Rapport en date du 7e. Mars 1800, concernant ce Township, dans les termes suivans :

“ Sur la Requête de Luke Knoulton, pour le Township d'Orford.”

“ En examinant les Documens qui accompagnent cette Requête, il paroît que le cas du Pétitionnaire se trouve faire partie de la troisième classe. En conséquence le Comité recommande qu'il soit expédié un *Warrant* d'Arpentage et de Subdivision pour le Township d'Orford, et vû les frais encourus par le Pétitionnaire, que lui et ses Associés obtiennent la quatrième partie du dit Township aux Taux des anciens Honoraires.”

Et il fut fait un Rapport final sur le retour du *Warrant* d'Arpentage, le 23e. Février 1801, Livre E, page 140, par lequel,

“ Il appert qu'une portion du dit Township située dans la partie Sud-Est d'icelui, consistant en 68 Lots, non compris les Réserves pour l'Eglise et la Couronne, est comprise et se trouve dans une ligne tirée dans le dit Diagramme et distinguée par un bord jaune. Et le Comité recommande humblement que la dite portion soit divisée entre Luke Knoulton, le Chef du dit Township, et ses quinze associés, suivant les proportions ci-après établies, c'est-à-savoir, &c.”

Le cas du Township de Stukely a été décidé depuis le 5me. Dé-

cembre 1799, ainsi qu'il appert par l'entrée sur les minutes du Livre Terrier D, page 375, laquelle fait voir que l'opinion du Comité, suivant son Rapport, étoit, que ce cas se trouvoit faire partie de la seconde classe ; et le 19^{me}. Septembre 1800, il est ordonné qu'une Patente soit expédiée en faveur de Samuel Willard et de ses associés, pour une moitié du Township de Stukely, et la Patente a été accordée en conséquence.

Avant d'abandonner cette partie du sujet, le Comité ne peut s'empêcher d'observer qu'après les diverses Plaintes faites, rapport au nombre de personnes qui ont employé leur argent et leur tems sur les Terres incultes de la Couronne, il appert suivant le Rapport d'un Arpentage récent, qu'il n'y a simplement que cinq Townships qui se trouvent dans ce cas ; et pour ce qui est des frais, il est un principe généralement admis et confirmé par l'expérience, que les nouveaux habitans sont en général pleinement indemnisés par les Cendres qu'ils sauvent en faisant la Terre et par la première Récolte.

2^e. Le deuxième Chef d'Accusation a rapport à la manière contradictoire avec laquelle le Conseil Exécutif a agi, concernant l'encouragement donné aux Etablissemens effectifs.

Le mérite de cette Accusation a été pleinement discuté dans les Procédés du Conseil Exécutif, lesquels Procédés sont devenus publics par la publication de certaines Brochures en l'année 1798.

Le Comité va donner un court exposé des raisons qui l'ont fait agir d'une manière contradictoire, et entre autres particularités, a référence à l'Extrait d'un Rapport du Conseil Exécutif du 27^e. Aout 1798, annexé à l'Appendice et coté de la Lettre C.

Lorsqu'au commencement de l'année 1792, l'on commença à accorder des Terres en conséquence des Instructions Royales, sur le principe des dispositions de l'Acte du Canada, les Comités de tout le Conseil Exécutif avoient pour Président Wm. Smith, Ecuyer, Juge en Chef de Sa Majesté en cette Province, depuis long-tems versé dans la pratique du Département des Concessions de Terres dans les ci-devant Colonies de New-York et de New-Hampshire : à l'ouverture des Affaires, le Président, après avoir fait observer, " Qu'une " population nombreuse de ces Colonies étoit l'objet principal que " les Instructions Royales avoient en vue," proposa un Plan détaillé de Procédés, et le Comité concourut dans le mode de procéder tel que suggéré par le Président.

En conséquence du mode ainsi adopté, et avant que plusieurs des points les plus essentiels qui avoient rapport à cette affaire, tels que les frais d'arpentage, la disposition des Réserves ou la nomination de Commissaires eussent été établis et réglés, il fut expédié dans le cours de peu de mois, à diverses Personnes, des *Warrants* d'arpentage pour plus de 150 Townships de 10 miles quarrés.

L'incertitude qui existoit concernant les particularités ci-dessus mentionnées et autres causes, suspendirent tous progrès ultérieurs, jusque vers la fin de Juin 1794, lorsque l'affaire en question fut reprise par Ordre de Son Excellence le Lord Dorchester ; à cette

époque le ci-devant Président, William Smith, Ecuyer, avoit payé Tribut à la nature, et la Présidence dans les Comités de tout le Conseil étoit dévolue en faveur de son Successeur le Juge en Chef, et peu de tems après, cinq Membres additionnels furent appelés au Conseil Exécutif.

Le devoir très-important du Département des Concessions des terres étant une nouveauté pour le Président qui avoit succédé, ainsi que pour les nouveaux Membres, leur devoir fut de prendre connoissance des règles qui leur avoit été assignées pour leur servir de conduite, par les Instructions Royales, ainsi que des Procédés antérieurs du Comité, lors de son institution en première instance, tels qu'entrés sur les Régîtres du Conseil.

En examinant le savant Rapport, dressé par le feu Président, lors de l'introduction du plan de procédés qu'il avoit suggéré, et après avoir pris connoissance et examiné les Ordres nombreux qui avoient été expédiés en conséquence d'icelui, il a paru évident au Comité que, non seulement en théorie mais en pratique, il se trouvoit en violation manifeste des Instructions Royales. Car tandis que la teneur du 35^e article des dites Instructions est comme suit :

“ Et afin d'empêcher toute personne mécontente ou indisposée
 “ contre nous et notre Gouvernement de venir s'établir dans notre
 “ dite Province du Bas-Canada, notre volonté et bon plaisir est
 “ qu'il ne soit accordé aucun *Warrant* pour l'arpentage de terres
 “ par vous, le Lieutenant Gouverneur ou la personne ayant alors
 “ l'administration du Gouvernement, à moins que la personne le
 “ demandant, ne fasse et ne souscrive, outre les Sermens ordinaires
 “ ordonnés par la Loi, la déclaration suivante, soit en votre pré-
 “ sence ou en la sienne, ou en la présence de telle personne qui sera
 “ nommée par vous ou par lui à cet effet, savoir : “Je *A. B.* promets
 “ et déclare que je maintiendrai et défendrai de tout mon pouvoir
 “ l'autorité du Roi et de son Parlement, comme la Législature Su-
 “ prême de cette Province ; ”

Néanmoins, il fut expédié, en opposition directe à la volonté et bon plaisir du Roi, des *Warrants* d'arpentage pour plus de 150 Townships, dans un tems où il n'avoit pas même été nommé de Commissaires à cet effet, en conformité aux dites Instructions.

Afin de rectifier cette erreur manifeste et pour maintenir la bonne foi du Gouvernement, liée par l'octroi du *Warrant* d'arpentage, ainsi que pour remédier à semblables abus à l'avenir, le Comité jugea que le remède le plus efficace étoit de recommander l'expédition de certains Ordres en Conseil, faisant partie de l'appendice D. et depuis ce tems aucun *Warrant* d'arpentage n'a été expédié qu'en conformité aux Instructions Royales.

La source de cette erreur et sa découverte, ainsi que les efforts du Conseil de Sa Majesté pour mettre de côté les préjugés qui auroient pu en résulter, ainsi que des parties y intéressées sont très-bien connues au mémorialiste, quoiqu'il ne juge pas à propos d'en faire mention, de manière que les efforts répétés de la part du Conseil pour

arrêter les établissemens non autorisés d'après son ordre renouvelé à différentes fois durant l'espace de plusieurs années et la notoriété publique du fait, est une preuve suffisante pour justifier l'assertion du Comité, que l'on s'efforce en ce moment de faire passer pour avoir agi d'une manière contradictoire.

Le Comité est prêt d'admettre qu'au premier aperçu de la déclaration, il paroît exister un esprit de contradiction entre les extraits des années 1792 et 1798, tel qu'établi par le mémorialiste, mais il conçoit humblement que l'accusation portée pour avoir agi d'une manière contradictoire n'est réellement point applicable à la conduite du Gouvernement Exécutif de Sa Majesté pour ce qui concerne les réquerans pour des terres, vû qu'au lieu d'agir avec rigueur, le Comité s'est constamment étudié à tâcher de remédier à l'inconvénient en allouant un tems raisonnable pour parvenir à ce but, en donnant notice publique, et en invitant toutes les parties y concernées à s'en prévaloir.

Le Comité conçoit qu'il auroit été plus sujet à censure, s'il eût persisté à rester dans l'erreur après l'avoir découverte, et il ose humblement se persuader, que dans la situation où il se trouvoit, les objets majeurs qui méritoient attention, étoient de voir que la bonne foi du Gouvernement fût à l'abri d'aucun reproche mérité et la conduite du Conseil Exécutif de l'accusation de désobéissance.

Le troisième Chef général d'accusation portée contre le Conseil Exécutif a rapport à sa conduite pour ce qui concerne les formalités requises pour le Serment.

Sur ce Chef, le Comité ose humblement se persuader, qu'il est exempt de tous reproches, et que sa conduite est justifiable d'après les principes les plus simples, non seulement parce qu'il se trouvoit guidé par un esprit de devoir, mais parce qu'il étoit spécialement de son devoir d'agir dans ce moment même avec toute la vigilance possible. Il est de son devoir, d'après les Instructions du Roi, de s'assurer de l'allégeance des requérans avant d'expédier aucun *Warrant* d'arpentage ; il se trouvoit en conséquence lié par un principe d'obéissance à exiger en toutes occasions le Serment. Mais ceux qui se ressouviennent de la situation où se trouvoit cette Province à prendre de l'année 1794 jusqu'à la ratification finale du Traité avec les Etats-Unis d'Amérique, période dont on se plaint, et où l'esprit des vrais et loyaux Sujets de Sa Majesté étoit alarmé de la manière la plus sérieuse sur les conséquences probables qu'il y avoit à espérer d'une "*population abondante,*" composée de caractères suspects, qui devoient occuper cent cinquante Townships de dix miles quarrés, et qui devoient tous venir d'un Gouvernement avec lequel l'on s'attendoit de jour en jour à en venir aux mains, admettront que ce n'est précisément pas une époque pour engager le Gouvernement de Sa Majesté en Canada, à se relâcher et mettre de côté des restrictions si sagement calculées pour empêcher cette Province de se trouver surchargée d'une population peu loyale.

Au contraire son principal devoir étoit de mettre toutes les en-

traves convenables et compatibles avec la Justice publique et la bonne foi pour mettre arrêt aux progrès d'invasion de la part de semblables voisins entrepreneurs, et le Comité est disposé à croire et ose se flatter, que la persévérance qu'il a manifestée en cette instance au moyen de ses admonitions n'a pas été sans succès ayantageux, nonobstant qu'il est disposé à admettre qu'en plusieurs instances sa vigilance a été éludée.

Mais quoique le Comité n'ait aucune objection à soumettre à Votre Excellence, pour l'information des Lords du Conseil de Sa Majesté, les motifs qui l'ont fait agir, il n'est cependant point disposé à reconnoître avoir agi dans l'application des dits Ordres du Conseil avec dureté ou rigueur, dans aucun cas où la partie s'étoit appuyée sur des principes équitables.

Au contraire, le Comité nonobstant qu'il ait eu recours à ces Ordres, ainsi qu'il devenoit nécessaire, lorsqu'il a été question de discuter sur plusieurs centaines de réclamations insoutenues et de prétentions frivoles qui lui ont été soumises, s'est trouvé fort heureux de pouvoir avoir recours à de semblables règles générales, lorsqu'il a fallu décider sur des matières qui comprenoient des vues d'intérêts et d'espérances, qui auroient été soutenues avec beaucoup d'avidité et d'impatience : cependant le Comité s'est conduit de manière à être libre de donner et a effectivement donné une interprétation équitable dans tous les cas où la partie pouvoit montrer en sa faveur, soit une loyauté personnelle et reconnue ou des améliorations sur les terres.

Sous ce Chef il est fait mention des cas particuliers des Townships de Stukely et d'Orford, et les difficultés que les Chefs respectifs ont eues à surmonter s'y trouvent détaillées. Le Comité a de bonnes raisons à donner pour s'excuser des imputations qui lui ont été faites d'avoir été la cause de ces difficultés, mais il devient inutile de les détailler, vû que les Chefs en première instance, et les Associés de ces Townships et nombres d'autres sont maintenant en possession d'eux, en vertu de Concessions légales, ou peuvent en obtenir la possession en vertu des Ordres passés en Conseil, depuis le commencement de l'Administration de Votre Excellence, au montant de près d'un Million huit cent mille Acres.

Le Comité après avoir soumis ces remarques à Votre Excellence, suivant l'ordre et la manière proposée, ose humblement se flatter, qu'il se trouve maintenant disculpé des accusations portées contre lui.

Le Comité ne croit pas qu'il soit nécessaire d'offrir aucune opinion sur les diverses demandes contenues dans la dite Représentation, vû qu'il est adressé à la Munificence Royale de Sa Majesté, si ce n'est de soumettre à la considération la plus sérieuse de Votre Excellence le grand inconvénient et la confusion qui s'ensuivroient inévitablement si l'on venoit à adopter aucun nouveau règlement.

Le Comité prendra simplement l'occasion de mentionner que comme la sixième demande contient les cas particuliers des Townships de Shipton et de Brompton, les Ordres en Conseil ont déjà été passés en

faveur d'iceux, et que les parties sont actuellement en possession des dits Townships, tel et ainsi qu'établi par la dite demande.

La seule observation qui reste à faire, et dont le Comité se propose de troubler Votre Excellence, est, qu'ayant déjà pris en considération, dans un Comité permanent, la masse entière des cas des Townships et des demandes d'Individus qui lui ont été référées, et qu'ayant au meilleur de son Jugement fait rapport sur iceux, conformément aux derniers réglemens transmis par le Secrétaire d'Etat de Sa Majesté, avant que la Représentation maintenant sous considération ait été reçue, lesquels différens Rapport ont été approuvés par Votre Excellence en Conseil; et dans le cas où leurs Procédés se trouveroient finalement confirmés par Sa Gracieuse Majesté, il sera entendu que l'affaire en entier est complètement arrangée et réglée; et les Lords du Très-Honorable Conseil Privé de Sa Majesté se trouveront par là exempts de faire rapport sur la convenance d'accorder les diverses demandes de la dite Représentation, en autant qu'elles pourroient se trouver incompatibles avec les arrangemens déjà faits et en opération dans cette Province:

Le tout est néanmoins très-humblement soumis à la Sagesse de Votre Excellence.

Par Ordre,
(Signé)

WM. OSGOODE.
Président.

Chambre du Conseil,
Québec, 26e. Mai 1801.

Certifié. HERMAN W. RYLAND.

APPENDICE A.

Newport :—En faisant l'examen du Diagramme renvoyé avec les Papiers, concernant ce Township, il fut suggéré par un Membre que le dit Diagramme étoit signé par une Personne qui n'étoit pas dûment qualifiée, ayant été de plus remarqué qu'il étoit très-facile de contrefaire des Productions semblables à celles maintenant offertes, et qu'elles ne pouvoient servir de preuve satisfaisante, ni faire voir qu'une Subdivision effective avoit eu lieu dans l'endroit même, il fut jugé convenable de prendre les moyens nécessaires à l'effet d'obtenir des informations ultérieures sur le sujet, et en conséquence il fut

Résolu, Que Mr. Vondenvelden, Assistant de l'Arpenteur-Général, soit requis de comparoître.

En conséquence Mr. Vondenvelden a comparu.

Q. Ayez la bonté d'examiner la production maintenant exhibée, cotée No. 5, donnée pour un Diagramme des Lignes extérieures et une Subdivision du Township de Newport, et signée par Christopher S. Bailey, Député Arpenteur Provincial. Le dit Bailey tient-il une Commission de la Province ?

K

R. Il n'a point de Commission.

Q. Après avoir examiné ce papier, donné pour un Diagramme, pouvez-vous prendre sur vous de décider s'il a été fait sur les lieux même ou dans le Cabinet ?

R. Il est impossible d'en juger.

Q. N'est-il pas nécessaire que le Régître de l'arpentage soit déposé avec le Diagramme dans le Bureau de l'Arpenteur-Général ?

R. Oui, mais n'ayant été expédié aucun *Warrant* de Subdivision du Bureau de l'Arpenteur-Général, ce dernier a refusé de recevoir un semblable Régître de l'Arpenteur dans le cas où il auroit eu lieu.

Q. A-t-il été expédié une Patente pour des terres dans le Township de Farnham ?

R. Oui.

Q. Cette Patente a-t-elle été expédiée en conséquence d'un arpentage réel ou autrement ?

R. Je ne puis dire.

Q. Le *Warrant* d'arpentage ne porte-t-il pas qu'un arpentage réel doit être fait ?

R. Oui.

Q. Comment avez-vous donc pu faire votre retour concernant Farnham ?

R. Le retour d'arpentage et le Diagramme me furent remis par Mr. Gale, modifiés de la même manière que s'il eût été donné des Instructions à quelqu'un pour faire le retour.—Je puis le produire. Produisez-le.

Q. De quelle écriture est le papier que vous produisez maintenant ?

R. De Mr. Gale.

Q. Est-il signé ?

R. Non, il ne l'est pas.

Q. Sa Patente a-t-elle été dressée en conséquence de ce papier ?

R. Oui—Il n'y a point d'autre papier dans le Bureau que celui maintenant produit.

Q. Pouvez-vous dire si ce Diagramme a été fait d'après un arpentage ou non ?

R. Je ne le puis dire.

Q. A-t-il été expédié un *Warrant* de Subdivision pour le Township de Farnham ?

R. Oui.

Q. L'Arpenteur a-t-il remis un Régître avec son Retour ?

R. Non.

Q. Si l'Arpenteur vous eût remis un Régître, vous seriez-vous cru obligé de l'accepter ?

R. Oui après la livraison régulière d'un *Warrant* d'arpentage.

Q. Pouvez-vous découvrir si des Diagrammes, tels que ceux dont il est fait rapport et que vous voyez sur la table, ont été faits d'après un arpentage réel ou non ?

R. Non, il est impossible de le dire.

Q. N'auroit-il pas dû être remis des Régîtres en même tems que ces Diagrammes ?

R. Régulièrement cela devoit être.

Q. Lorsqu'il est fait rapport d'un Diagramme, sans le Régître, est-ce ou n'est-ce pas une forte présomption que le Diagramme n'a pas été fait d'après un arpentage effectif ?

R. Oui, et je ne voudrois pas faire rapport du Diagramme d'un arpentage réel sans le Régître.

Mr. Vondenvelden s'est alors retiré.

Le Comité a mis en délibéré.

Résolu, Que le Comité remettra la décision de ce cas jusqu'à ce qu'il soit en possession de plus amples témoignages pour prouver qu'un arpentage de Subdivision dans le Township de Newport a été fait, et qu'il soit ordonné au Greffier du Conseil d'en donner notice, sans délai, aux parties intéressées.

Le Comité après avoir pris en considération le témoignage rendu par Mr. Vondenvelden, Assistant de l'Arpenteur-Général, lors de la dernière Séance, concernant le Diagramme annexé à la Patente pour des terres dans Farnham, et après avoir réfléchi sur la facilité de la transaction, a de fortes raisons de soupçonner que plusieurs des Diagrammes qui ont été produits, et qui font voir en même tems des Subdivisions de Townships, comme s'ils eussent été faits d'après un mesurage sur les lieux mêmes, n'ont pas été accompagnés d'un arpentage réel, ce qui les rend dans ce cas parfaitement inutiles et illusoirs ; et prévoyant que s'il n'est adopté des mesures efficaces pour établir et distinguer, d'après des données certaines, les Lots en général qui doivent être réservés pour l'Eglise et la Couronne dans chaque Township, en conformité aux Instructions de la Couronne, il doit inévitablement en résulter beaucoup de difficultés, de confusion et de fraude par la suite.

En conséquence le Comité a

Résolu, Qu'il est très expédient qu'une représentation soit faite à Son Excellence pour lui exposer qu'il devient nécessaire que l'Arpenteur-Général soit muni d'instructions spéciales, lui enjoignant de ne point accorder à l'avenir, et en aucun cas quelconque, son Certificat pour aucun Diagramme qui doit être annexé à une Patente pour l'octroi d'aucune partie des terres incultes de la Couronne, qu'il ne soit assuré et satisfait que l'arpentage des terres qui doivent être accordées a réellement eu lieu et a été faite, par mesurage sur les lieux même, et par un Député Arpenteur Provincial, et aussi qu'il ne reçoive à l'avenir aucun retour d'arpentage à moins qu'il ne soit accompagné d'un Régître, mentionnant que les Réserves pour l'Eglise et la Couronne ont été dûment faites et établies, spécifiant les endroits où elles sont, les marques particulières et les données qui distinguent telles Réserves, afin qu'icelui puisse être déposé comme de record dans son Bureau, pour plus grande protection et sûreté des Terres ainsi réservées, dans le cas où il s'éleveroit à l'avenir quelque dispute.

APPENDICE B.

En faisant l'examen du Diagramme annexé au Retour du *Warrant* d'Arpentage du Township d'Orford, il fut suggéré que le Diagramme n'étoit pas conforme aux Instructions Royales de Sa Majesté, insérées dans le *Warrant* d'Arpentage, et il fut proposé de faire entrer Mr. Vondenvelden, faisant les fonctions d'Arpenteur-Général, qui se rendit en conséquence, et l'examen suivant eut lieu :

Q. L'Arpenteur-Général Mr. Holland est-il en état de remplir en personne sa situation ?

R. Non.

Q. Qui agit pour lui ?

R. C'est moi.

Q. Ce *Warrant* d'Arpentage a-t-il été remis à votre Bureau, ainsi que requis ?

R. Oui.

Q. Qui en a fait le Retour ?

R. C'est moi.

Q. Le Diagramme et le Retour qui vous sont maintenant exhibés, sont-ils conformes aux Directions portées dans le *Warrant* d'Arpentage ?

R. Non.

Q. Pouvez-vous en donner la raison ?

R. La raison est je pense que l'Arpenteur ne s'est pas adressé à notre Bureau.

Q. Auroit-il pu se procurer les Instructions requises, s'il les eût demandées ?

R. Oui.

Q. Connoissez-vous aucun autre Township qui soit dans le même cas ?

R. Presque tous.

Q. Comment se fait-il que l'Arpenteur-Général ait en général certifié que le Retour et le Diagramme étoient conformes au *Warrant* d'Arpentage ?

R. Parce qu'il y avoit déjà un grand nombre de Townships d'arpentés, et qu'il n'y avoit aucun autre moyen de procéder.

D'après un examen ultérieur il paroît que la plus forte partie des Arpentages qui ont été faits, étant des Arpentages de Townships divisés, il ne peut en résulter de grands inconvéniens, mais l'examiné craint que si l'on continue à faire des Arpentages, sans préalablement avoir reçu des Instructions nécessaires de l'Arpenteur-Général, et qu'il soit permis à tout Arpenteur de tirer ses lignes sans Instructions particulières, la plus grande confusion et nombre de difficultés doivent nécessairement s'ensuire ; et vu qu'il y a raison de craindre que nombre d'arpentages se font maintenant avec la même irrégularité, le Comité conçoit qu'il est de son devoir de représenter sans perte de tems le cas à Votre Excellence, et soumet humblement la nécessité de donner, sans délai, un Avertissement Public, à l'effet suivant :—

BUREAU DU CONSEIL EXECUTIF.

Vu qu'il est résulté de grands inconvéniens de la négligence des Arpenteurs qui ne se sont point adressés au Bureau de l'Arpenteur-Général, pour obtenir des Instructions générales ou spéciales, ainsi que le cas le requiert, avant de procéder à l'arpentage de Townships ou d'aucune partie d'iceux, et vu qu'il peut s'ensuivre par la suite beaucoup de confusion et de difficultés ; il est par le présent ordonné, que tout Arpenteur, avant de mettre aucun *Warrant* à Exécution, s'adressera au dit Bureau pour telles Instructions que le dit Bureau jugera convenable de donner à cet effet, et que depuis et après la date du présent Ordre, l'Arpenteur-Général ou aucune autre personne agissant comme tel, ne certifiera aucun Retour ou Diagramme d'Arpentage, à moins qu'il ne paroisse que tel arpentage a été fait conformément aux Instructions reçues du dit Bureau, et que le Retour et Diagramme sont conformes à icelles.

APPENDICE C.

Il paroît par une entrée dans le Livre du Conseil, (marqué C.) du 20 Février 1792, qu'il fut nommé ce jour là en Conseil un Comité pour les Terres.

Le 17 de Mars 1792, on enrégistra un Rapport du Comité de tout le Conseil, concernant certains doutes suggérés par le Comité des terres.

Dans ce Rapport le Président, après avoir observé que " le principal objet des Instructions de Sa Majesté étoit d'obtenir une abondante population dans ces contrées," proposa un plan du progrès ordinaire des affaires de l'Office du Département pour les Terres, comme suit :

I. Une Pétition au Gouverneur, pour obtenir par un nouvel arpentage une description exacte des terres vacantes.

II. La référence de cette Pétition au Comité du Conseil pour son rapport.

III. Le Jugement du Conseil là-dessus ; et lorsqu'il sera en faveur de la Concession, un Ordre à l'Arpenteur-Général de faire sortir un *Warrant*, pour le retour d'un arpentage conformément aux Instructions Royales : ce *Warrant* sous le Seing et Sceau d'Armes du Gouverneur.

IV. Ensuite une distribution en Conseil des parts de chacun des Concessionnaires.

V. Une transmission de la Liste par le Greffier du Conseil aux Commissaires pour prendre leurs qualifications d'après les Instructions permanentes à ce sujet, dans le tems limité par un Acte ou Minute du Conseil.

VI. Un rapport des Commissaires au Bureau du Conseil, d'où les papiers doivent aller entre les mains du Procureur-Général pour son rapport au Bureau du Secrétaire du projet d'une Patente.

VII. La Patente sera là grossoyée et sortira sous le Grand Sceau sur le payement des honoraires dûs à tous les Officiers concernés, et qui doivent être distribués par le Secrétaire, qui doit enrégistrer la Patente et conserver tous les papiers détachés en liasses convenables.

Après quoi on trouve enrégistré, que le Comité concourt dans les procédures ci-dessus mentionnées et suggérées par le Président.

Et ce Rapport fut à la fin confirmé en Conseil.

Pour quelques raisons qu'il seroit inutile de mentionner ici, il arriva que le progrès des affaires proposées par le Président de ce jour changea directement la course ordonnée dans les Instructions de Sa Majesté ; car il paroît que par les progrès proposés, l'ordre pour faire sortir un *Warrant* pour le retour de l'arpentage précède la transmission de la liste pour prendre les qualifications ; tandis que par les Instructions de Sa Majesté Royale No. 35, il est expressément ordonné que " pour empêcher aucunes personnes qui seroient désaffec-
" tionnées à nous et à notre Gouvernement de devenir habitant de
" notre dite Province du Bas-Canada, c'est notre volonté et plaisir
" qu'aucun *Warrant* pour arpenter les Terres ne soit accordé par
" vous ou le Lieutenant-Gouverneur, ou la personne administrant
" le Gouvernement pour le tems actuel, à moins que la personne ou
" les personnes qui feront des applications, dans le tems qu'elles fe-
" ront telles applications, outre les sermens ordinaires ordonnés par
" la loi, ne souscrivent aussi à la déclaration suivante en votre pré-
" sence ou en la sienne, ou en présence de telle personne ou person-
" nes qui seront nommées par vous ou par lui, &c."

En conséquence de ce mode ainsi adopté, plus de 150 *Warrants* d'arpentage de Townships sortirent, même avant que des Commissaires fussent nommés pour administrer les sermens et faire observer les solennités que l'on devoit d'abord exiger, d'après les dites Instructions ; mais malgré le nombre de *Warrants* ainsi sortis, les Etablissemens furent très tardifs, même lorsqu'on comprit que le Gouvernement devoit payer la moitié des frais des lignes, lequel retardement, à ce qui paroît par les Rapports du Comité pour les Terres et du Bureau de l'Arpenteur-Général, vint de l'incertitude des Colons, sur trois principaux points.—

Premièrement. Quant aux Réserves méditées pour la Couronne et le maintien du Clergé Protestant.—Deuxièmement. Quant aux déboursés qu'il falloit payer en obtenant les Patentes.—Troisièmement. Quant à la quantité de terre que les Pétitionnaires et leurs Associés pouvoient espérer.

Une portion considérable de tems s'écoula avant qu'on eût déterminé ces points ; toutefois vers la fin de 1794, les sujets des réserves et des Honoraires ayant été amenés de nouveau par Son Excellence le Lord Dorchester, ils furent déterminés par Son Excellence en Conseil, et ensuite furent rendus publics.

A ce tems le dernier Président du Comité de tout le Conseil, n'étoit plus, et peu de tems après chaque Membre du présent Conseil eut son siège au Comité.

L'affaire de l'Administration des Terres fut de nouveau reprise sérieusement, et des Commissaires pour mettre à exécution les Instructions de Sa Majesté furent établis.

En révisant les procédures antérieures, l'erreur qui avoit eu lieu auparavant fut remarquée, et l'on prit des moyens immédiats pour la réparer; et ceci suivant l'opinion du Comité est la vraie époque où l'on doit fixer un commencement effectif de la part du Département des terres; non seulement parce que les procédures antérieures étant contraires aux expresses Instructions du Gouvernement, (quoique le Gouvernement avec toute la dignité convenable n'eût pas l'intention de les abandonner,) furent rendues nulles, mais encore parce que les pouvoirs essentiels pour mettre les affaires en mouvement, ne furent pas, avant cette époque combinés ou même jamais créés. Dès ce moment, le Conseil Exécutif connoissant les inconveniens qui resulteroient de l'établissement des terres sans s'être conformé à toutes les formalités préalables, a uniformément empêché de le faire, et s'est efforcé de mettre à exécution les Instructions de Sa Majesté, eu égard aux procédures passées, si non dans l'ordre dans lequel elles avoient été dirigées, au moins dans toute leur étendue, et quant aux procédures futures, d'observer strictement l'ordre prescrit par Sa Majesté d'empêcher tout établissement avant que toutes les choses requises eussent été scrupuleusement observées; et pour preuve que telles furent et les résolutions et la pratique adoptées, il demande permission de renvoyer votre Excellence à un Avis Public, daté le dix d'Octobre 1794, enregistré dans le Livre du Conseil (C.) page 367, dans lequel la distinction à laquelle on fait allusion est clairement énoncée, savoir: que ceux qui avoient obtenu des *Warrants* d'arpentage auroient à se conformer aux directions mentionnées, avant d'avoir aucun titre de Concession, et que ceux qui avoient intention d'obtenir un tel *Warrant* auroient aussi à s'y conformer, et ceci fut publié avec une vue directe d'empêcher par la suite l'établissement d'aucune personne qui ne seroit pas autorisée; comme aucun *Warrant* d'arpentage ne sortiroit, et comme en effet il n'en est pas sorti depuis, sans cette conformité aux directions; et aussi afin d'attirer l'attention de ceux qui, après avoir pris possession sous la garantie de leurs *Warrants* d'arpentage, étoient satisfaits de leur possession, et ne paroissent pas disposés à se donner plus de troubles, on donna Avis Public du Bureau du Conseil Exécutif, le 17 Janvier 1795, à toutes personnes qui avoient obtenu des *Warrants* d'arpentage, ou des Ordres de Son Excellence le Gouverneur en Conseil, pour aucune partie des terres non concédées de Sa Majesté dans cette Province, de se conformer aux réglemens contenus dans les dits Avertissemens, le ou avant le premier jour d'Août suivant et au défaut de cette conformité elles seroient considérées par le Gouvernement avoir abandonné leurs prétentions sous quelque ordre du Conseil, ou sous quelque *Warrant* d'arpentage qui pût avoir été donné en conséquence.

A l'expiration de ce tems il parut par les Cédules annexées, et

les retours des Commissaires, que de plus de 300 Chefs et dix mille associés proposés, le nombre de ceux qui se conformèrent à ces directions n'excéda pas 550, de sorte que le nombre de personnes qui s'étoient qualifiées fut en très-petite proportion, non seulement quant au nombre des applicants, mais encore quant à ceux que l'on supposoit s'être établis sur les terres, qui ayant négligé de se conformer aux termes de l'avis, étoient clairement sujets à la pénalité mentionnée alors. Après que ces pénalités se furent augmentées il fut généralement compris qu'en addition aux personnes qui s'étoient contentées d'un simple *Warrant* d'arpentage des lignes extérieures des Townships, un nombre d'autres, sous différens prétextes, les uns ayant acheté des prétentions, d'autres parce qu'ils y trouvoient leurs intérêts, s'étoient établis dans différens quartiers, et un grand nombre sur des terres réservées pour le soutien du Clergé Protestant, et pour la disposition future de la Couronne.

Pour obvier à cette inclination, on crut expédient de faire sortir une Proclamation, comme il est mentionné dans le rapport; mais cette Proclamation ne fut jamais imaginée par le Conseil Exécutif, ni ne pouvoit sur aucun principe de construction juste, être supposée affecter les parties auxquelles Votre Excellence fait allusion dans son Ordre de référence, qui pourroient avoir une juste réclamation contre le Gouvernement, mais ceux seulement qui ayant perdu leur droit ou n'en ayant aucun, s'étoient dans le fait établis sans autorité.

Ces mesures successives seroient seules suffisantes pour prouver le désir du Conseil Exécutif de s'opposer à tout établissement actuel, fait sans autorité, du moment qu'il a existé des pouvoirs suffisans pour effectuer les établissemens des terres; mais la preuve la plus complète de sa disposition et de l'influence de cette disposition sur l'opinion publique, vient de la conduite et de la patience d'un nombre d'applicants d'une loyauté approuvée, qui, possédant un *Warrant* d'arpentage, se sont abstenus de prendre possession par un principe de décence. Ceci est un fait qui ajouté à leurs avis publics, donne, suivant l'opinion du Comité, la preuve la plus forte de ce qu'il a avancé.

APPENDICE D.

Vû qu'il a été ordonné de faire plusieurs *Warrants* ou ordres de mesurage des terres non concédées de la Couronne, en faveur de diverses personnes qui les ont demandées, ainsi qu'en faveur de leurs associés, et comme il est expédient, avant d'expédier aucune Concession de terre, de s'informer des principes et du caractère de ceux qui pourront désirer s'établir en cette Province, et avant qu'ils soient admis à prêter le Serment et à souscrire les déclarations ordonnées et requises par les Instructions de Sa Majesté, Avis public est donné par le présent, que pour les fins ci-dessus, il a plu à Son Excellence Guy Lord Dorchester, Gouverneur, en Conseil, de nommer et établir les personnes suivantes Commissaires, savoir :

William Lindsay, senior, et	}	à Québec.
Louis Deschenaux, Ecuycrs,		
Le Chevalier Tonnancour, et	}	aux Trois-Rivières.
George Dame, Ecuycrs,		
James Sawyers, et	}	à William Henry.
François Corbin, Ecuycrs,		
James M ^c Gill, et	}	à Montréal.
Pierre Guy, Ecuycrs,		
Patrick Conroy, Ecuycr,	}	à St. Jean.
René Boileau, Ecuycr,		
Henry Ruiter,	}	à Chambly.
John Ruiter,		
Philip Luke,	}	à la Baie Missisquoi.
Mr. Jesse Pennoyer,		

Et avis public est en outre donné par le présent, que tous ceux qui ont obtenu un *Warrant* ou ordre de mesurage comme susmentionné, ou qui ont dessein de demander tel ordre de mesurage, donnent à un des Commissaires sous-nommés, une Liste contenant les particularités suivantes relatives à eux ou à aucun d'eux, et aussi touchant chacun de leurs associés, savoir : le nom, le lieu de résidence et l'occupation, la dénomination de Religion, le nombre de personnes contenues dans la famille, distinguant les mâles d'avec les femelles, et aussi le nombre de ceux qui sont au dessous de l'âge de quatorze ans de celui de ceux qui sont au-dessus, et le Township ou place où il se propose de s'établir, et semblablement, que lesdites parties transmettent un Duplicata de la dite liste, contenant les particularités ci-dessus, au Greffier du Conseil Exécutif. Et ayant dûment pris le tout en considération, lesdits Commissaires recevront avec toute diligence convenable, des Instructions spécifiant les noms des parties qu'ils seront autorisés à admettre à prêter les Sermens et faire la Souscription ci-dessus, afin qu'ils s'établissent en cette Province. Et avis public est en outre donné par le présent, que personne ne sera estimé avoir les qualités nécessaires pour participer aux bienfaits de Sa Majesté, dont le nom avec les particularités ci-dessus requises ne seront pas inclus dans une liste qui sera livrée comme il est dit ci-dessus, ou pour recevoir aucune Concession de terres dans la dite Province, s'il n'a pas donné ou fait donner un état des particularités ci-dessus mentionnées.

Vû que diverses Personnes ont ci-devant présenté des Requêtes au Gouverneur en Conseil pour obtenir divers morceaux de Terres vacantes de la Couronne en cette Province, exposant qu'elles désireront conjointement avec leurs Associés venir s'établir sur icelles, et qu'il a été expédié des *Warrants* d'arpentage pour tirer les Lignes extérieures de divers Townships, tel et ainsi que spécifié dans nombre de Requêtes ;

Et vû que par un Avertissement inséré dans la Gazette de Québec, en date du dixième Octobre dernier, il fut donné notice publique à toutes personnes qui auroient obtenu des *Warrants* d'arpentage tel

qu'y mentionné, ou qui auroient dessein de faire application pour semblable *Warrant*, qu'elles eussent à donner à l'un des Commissaires y dénommés une Liste contenant les détails y spécifiés et requis;

Et vû que par un Avertissement inséré dans la Gazette de Québec, en date du vingt du même mois, il fut donné Notice publique que l'on dispenseroit d'une certaine partie des détails requis par telles Listes; et vû que peu de Requérans se sont jusqu'à ce jour conformés à la Teneur du dit Avertissement, et que plusieurs autres Personnes ont dernièrement présenté des Requêtes à Son Excellence le Gouverneur en Conseil pour certains Townships pour lesquels il étoit déjà sorti des *Warrants* d'arpentage;

En conséquence Notice publique est par le présent maintenant donnée à toutes Personnes qui ont obtenu des *Warrants* d'arpentage ou des Ordres de Son Excellence le Gouverneur en Conseil, pour aucune partie des Terres non-concédées de Sa Majesté en cette Province, qu'elles aient à se conformer à ce qui est requis et contenu dans les dits Avertissemens d'ici au premier jour d'Août prochain, et qu'à défaut de ce faire, le Gouverneur les considèrera comme ayant renoncé à leurs prétentions en vertu d'aucun *Warrant* d'arpentage qui auroit pu être fait en conséquence, et que Son Excellence le Gouverneur en Conseil procédera à l'expiration de cette date, à prendre en considération toutes Requêtes subséquentes qui auroient été présentées pour des Concessions dans le même Township.

Par Ordre de Son Excellence le Gouverneur en Conseil.

(Signé)

J. WILLIAMS,

G. C. E.

Certifié.

HERMAN W. RYLAND.

(C.)

TABEAU GÉNÉRAL des Terres accordées en Franc et Commun Soccage dans la Province du Bas-Canada, dans les Townships ci-dessous mentionnés, qui ont été arpentés et subdivisés depuis l'année 1795, faisant aussi voir les proportions des Réserves pour la Couronne et le Clergé.

No. des Concessions.	Townships.	Par qui accordés.	Chefs des Townships.	Date des Patentés.	Nombre d'Acres accordés.	Réserves pour la Couronne.	Réserves pour le Clergé.
1	Dunham	Lord Dorchester.	Thomas Dunn, Ecr...	Fév. 2, 1796..	40895	8400	8400
2	Brome	Général Prescott	Asa Porter, Ecr.	Août 18, 1797..	46200	9030	9030
3	Bolton.....	Ditto	Nicholas Austin	Ditto.....	62621	12190	12400
4	Patton.....	Ditto.....	Lauchlan M ^c Lean....	Oct. 31.....	6000	1260	1260
5	Farnham.....	Ditto	Samuel Gale, &c....	Oct. 22, 1798..	23000	4830	4830
6	Hinchinbrook.....	Ditto	Gibert Miller	Jan. 3, 1799 ...	5200	1040	1040
7	Hemmingford.....	Ditto	Robert Gordon.....	Mars 18	20800	4160	4160
8	Clifton.....	Ditto	David Stewart.....	Juin 13	12600	2520	2520
9	Armagh	Ditto	Thompson et Blais....	Juillet 13	2400	410	630
10	Rawdon	Ditto	James Sawyer	Ditto	1900	400	400
11	Chatham	Ditto	{ P. L. Panet & } { Wm. Fortune.. }	Ditto	2200	410	410
12	Buckingham.....	Sir R. S. Milnes .	Capt. Robertson.....	No. 27	2000	420	420
13	Dorset.....	Ditto	John Black	Déc. 30.....	53000	10710	10710
14	Hunterstown.....	Ditto	John Jones	Avril 29, 1800..	24620	4600	4600
15	Stoneham	Ditto	Kenelm Chaudler....	Mai 14	24000	3428	3428
16	Tewkesbury.....	Ditto	Capt. Wulf.....	Sept. 18	2000	400	400

17	Stanbridge.....	Ditto	Hugh Finlay, Ecr. ...	Sept. 1.....	41790	8820	8610
18	Grantham.....	Ditto	William Grant	Mai 14.....	27000	5250	5250
19	Upton	Ditto	Dd. Alex. Grant..	Mai 21.....	25200	5210	5000
20	Tewkesbury	Ditto	Denis Létourneau....	Mai 14.....	24000	4610	4620
21	Stanstead.....	Ditto	Isaac Ogden.....	Sept. 27.....	27720	5250	5040
22	Broughton.....	Ditto	H. Jenkin & W. Hall.	Oct. 20.....	23100	5140	5340
23	Stukely.....	Ditto	Samuel Willard.....	Nov. 3.....	23625	4200	4650
24	Hereford.....	Ditto	James Rankin	Nov. 6.....	23100	4620	4410
25	Eaton	Ditto	Josia Sawer.....	Dec. 4.....	25620	5250	4620
26	Sheffield.....	Ditto	Joha Savage.....	Fev. 10, 1801..	35490	7098	7098
27	Barnston	Ditto	Lester et Morrogh ..	Avril 11.....	23100	4735	4693
28	Orford.....	Ditto	Luke Knoulton	Mai 5.....	14280	2899	2487
29	Newport.....	Ditto	Edmund Heard	Juillet 4	11550	2310	2310
30	Stoke.....	Ditto	James Cowan.....	Fev. 13, 1802..	43620	10542	8912
31	Barford.....	Ditto	I. W. Clarke, Ecr...	Avril 15.....	27720	5880	5670
32	Windsor	Ditto	{ Officiers et Mili- ciens de la Mili- ce Canadienne.. }	Juillet 14.....	50900	10641	10665
33	Chester	Ditto	Simon M'Tavish, Ecr.	Juillet 17.....	11550	2310	2310
34	Simpson.....	Ditto	{ Officiers et Mili- ciens de la Mili- ce Canadienne.. }	Do	42135	9326	8387
35	Halifax	Ditto	Benjamin Jobert ...	Août 7	11550	2310	2310
36	Inverness.....	Ditto	Wm. M'Gillivray....	Août 9	11550	2310	2310
37	Wolfstown.....	Ditto	Nicholas Montour ..	Août 14	11550	2310	2310
					865586	175225	171640

No. des Concessions	Townships.	Par qui accordés.	Chefs des Townships.	Date des Patentes.	Nombre d'Acres accordés.	Réserves pour la Couronne.	Réserves pour le Clergé.
			Montant	de l'autre part . .	865586	175225	171640
38	Lceeds	Sir R. S. Milnes.	Isaac Todd	Août 14	11760	2420	2630
39	Stoke	Ditto	{ Enfans mineurs de } { Wm. Boutillier. }	Août 28	1890	378	378
40	Ireland	Ditto	Joseph Frobisher	Août 20	11550	2310	2310
41	Durham	Ditto	Thomas Scott	Août 30	21991	4410	4410
42	Sutton	Ditto	Diverses personnes	Août 31	39900	8000	7800
43	Compton	Ditto	Jesse Pennoyer	Août 31	26460	5250	5250
44	Wickham	Ditto	William Lindsay	Août 31	23753	5364	4489
45	Arthabaska	Ditto	John Gregory	Septembre 30	11550	2730	2100
46	Thetford	Ditto	John Mervin Nooth	Novembre 10	23100	4620	4410
47	Ely	Ditto	Amos Lay, junior	Novembre 13	11550	2310	2310
48	Roxton	Ditto	Diverses personnes	Jan. 8, 1803	24784	4620	4620
49	Ixworth	Ditto	Mathew O'Mara	Nov. 22, 1802	1260	210	420
50	Buckingham	Ditto	Fortune et Hawley	Jan. 22, 1803	14910	3570	3360
51	Granby	Ditto	{ Officiers et Mili- } { ciens de la Milice } { Britannique . . . }	Jan. 8, 1803	38152	7908	7977
52	Milton	Ditto	Ditto	Jan. 29	24518	6090	6273
53	Clifton	Ditto	Diverses Personnes	Mars 5	23546	4914	5064
54	Bury	Ditto	Calvin May	Mars 15	11550	2310	2310
55	Hathley	Ditto	Henry Cull	Mars 25	23493	4890	4910
56	Ascot	Ditto	Gilbert Hyatt	Avril 21	20188	4200	4200

57	Ditton	Ditto	M. H. Yeomans	Mai 13	11550	2310	2310
58	Clinton	Ditto	J. F. Holland	Mai 24	11550	2510	2100
59	Bulstrode	Ditto	Patrick Langan	Mai 27	24463	4894	4894
60	Kingsey	Ditto	George Longmore	Juin 7	11478	2448	2422
61	Hemmingford	Ditto	Diverses Personnes	Juin 17	8536	1707	1707
62	Kildare	Ditto	P. M. De La Valtrie	Juin 24	11486	1990	2520
63	Clifton	Ditto	Mary Barnet	Juillet 23	7035	1594	1680
64	Potton	Ditto	Henry Ruiter	Juillet 27	27580	5516	5516
65	Newport	Ditto	N. Taylor	Août 4	12600	2400	2400
66	Brompton	Ditto	William Barnard	Novembre 27	40753	7800	8000
67	Shipton	Ditto	Elmer Cushing	Décembre 4	58692	11725	11739
68	Stanstead	Ditto	Richard Adams	Décembre 6	1276	210	173
69	Tingwick	Ditto	Diverses Personnes	Janvier 23, 1804	23730	5040	4620
70	Warwick	Ditto	Ditto	Ditto	23940	4830	4830
71	Eaton	Ditto	Isaac Ogden	Mars 1	6300	1680	1890
72	Westbury	Ditto	Henry Caldwell	Mars 13	12262	2701	2462
73	Hemmingford	Ditto	Dn. M'Naught	Mars 27	420	84	84
74	Nelson	Ditto	{ Officiers et Mili- ciens de la Mili- ce Canadienne. }	Avril 21	38326	7561	7743
75	Somerset	Ditto	Ditto	Ditto	38790	7483	7619
76	Windsor	Ditto	{ Mary Charlotte de } { Castelle }	Mai 17	420	84	84
77	Tring	Ditto	Diverses Personnes	Juillet 20	22995	4400	4400
78	Hemmingford	Ditto	Mathew Scott	Décembre 24	2520	504	504
					1628193	331200	326558

No. des Concessions.	Townships.	Par qui accordés.	Chefs des Townships.	Date des Patentes.	Nombre d'Acres accordés.	Réserves pour la Couronne.	Réserves pour le Clergé.
			Montant de l'autre part . .		1628193	331200	326558
79	Barnston	Sir R. S. Milnes.	Diverses Personnes . .	Janvier 7, 1805	2310	152	152
80	Rawdon	Ditto	{ R. Henry Bruyere } { et Selby }	Janvier 14	3150	630	420
81	Kingsey	Ditto	{ La famille du Ma- } { jor Holland, &c. }	Janvier 28	11198	2132	1998
82	Hatley	Ditto	La famille de M. Holt.	Février 21	2304	374	384
83	Newton	Ditto	C. De Lotbinière . . .	Mars 6	19961	2331	2526
84	Onslow	Ditto	Forsyth & Richardson	Mars 9	1073	210	210
85	Melborne	Ditto	Henry Caldwell	Avril 3	26153	5932	6184
86	Chester	Ditto	Diverses Personnes . .	Avril 11	11707	2320	2320
87	Dudswell	Ditto	John Bishop	Mai 13	11632	2247	2483
88	Wendover	Ditto	Diverses Personnes . .	Juin 24	12558	2739	2666
89	Halifax	Ditto	Mathew Scott	Juin 25	11243	2310	2520
90	Durham	Ditto	Sauvages de St. François	Juin 26	8150	1620	1365
91	Stanstead	Ditto	Diverses Personnes . .	Août 2	3578	511	511
92	Farnham	{ Hon. J. Dunn } { Président. }	Jane Cuyler, &c. . . .	Septembre 9	5040	600	802
93	Hull	Ditto	Philemon Wright . . .	Janvier 3, 1806	13701	2482	2343
94	Aston	Ditto	Diverses Personnes . .	Février 17	27127	5454	4847
95	Auckland	Ditto	{ Fleury Descham- } { hault et autres. }	Avril 3	23100	4400	4400
96	Aston	Ditto	John Neilson	Juin 27	1260		

97	Frampton	Ditto	P. E. Desbarats, &c.	Juillet 10.....	11569	2212	2200
98	Granby	Ditto	{ Jn. Margaret Isa- bella Simpson. }	Juillet 3.....	420		
99	Acton	Ditto	Gother Mann, &c....	Juillet 22.....	22859	4800	4842
100	Eardley	Ditto	Diverses Personnes..	Août 22	5250	1390	1275
101	Buckland	Ditto	Diverses Personnes..	Nov. 26.....	12182	2433	2367
102	Chatham	Ditto	{ Col. Dl. Robert- son et Dr. S. Fraser..... }	Dec. 31.....	5250	800	800
103	Lingwick	Ditto	divers Concessionnaires	Mars 7, 1807..	13650	2600	2400
104	Lochaber.....	Sir R. S. Milnes.	Archd. McMillan, &c.	Mars 26	13261	3213	3291
105	Templeton	Ditto	Ditto.....	Ditto.....	8949	2052	1829
106	Grenville	{ Son Excel- lence Sir J. H. Craig, C. B. G. Gnl. &c. }	Ditto.....	Jan. 28, 1808.	1200	211	400
107	Ham	Ditto	Concession Partilele..	Fév. 6	1260	200	200
108	Stanfold	Ditto	Jenkin Williams, &c.	Juillet 8, 1807..	26810		
109	Maddington	Ditto	G. W. Allsopp.....	Déc. 24, 1808..	6005		
110	Ditto	Ditto	Diverses personnes ..	Décembre 1	6033		
111	Acton	Thomas Dunn...	G. Waters Allsopp ..	Juillet 22, 1806.	24004		
112	{ Granby, Milton, & Simpson.... }	Ditto	Diverses personnes...	Juillet 29	2520		
113	Hull.....	Ditto	Robert Randall.....	Sept. 21, 1807..	630		
114	Frampton	Sir J. H. Craig..	divers Concessionnaires	Sept. 9, 1808...	12380		
					1990730	387555	381793

No. des Concessions.	Townships.	Par qui accordés.	Chefs des Townships.	Date des Patentés.	Nombre d'Acres accordés.	Réserves pour la Couronne.	Réserves pour le Clergé.
115	Wendover	Sir J. H. Craig..	Montant de l'autre part..		1990730	387555	381793
116	Onslow	Ditto	Benj. & Alex. Hart..	Septembre 26 . . .	200		
117	{ Windsor, Simp- son, Somerset, & Nelson }	Ditto	Roswell Minor, &c..	Novembre 12 . . .	12667 $\frac{3}{4}$		
118	Farnham	Ditto	Diverses Personnes . . .	Décembre 27 . . .	3780		
119	Sherrington	Ditto	John Allsopp, &c. . .	Fév. 11, 1809..	10176		
120	Upton	Ditto	Frs. Baby et autres..	Février 22	19278		
121	Sherrington	Ditto	L. Schmidt et famille .	Mai 27	678		
122	Wentworth	Ditto	Susan et Magt. Finlay.	Mai 29	8395		
123	Templeton	Ditto	J. de Montmoulin, &c.	Juin 3	12390		
124	Stanstead	Ditto	divers Concessionnaires	Novembre 29 . . .	8620		
125	Compton	Ditto	Sir R. S. Milnes	Mars 12, 1810..	21406		
126	Barnston	Ditto	Ditto	Ditto	13110		
127	Shenley	Ditto	Ditto	Ditto	13546		
128	Shipton	Ditto	James Glenny	Mai 1	10298		
129	Potton	Ditto	James Barnard	Juillet 10	210		
130	Grenville	Ditto	Thomas Shepherd	Juillet 18	210	58512	58512
131	Ely	Ditto	Archibald Campbell . .	Décembre 12 . . .	616		
132	Newton	Ditto	Doceas Higgins	Janv. 21, 1811..	630		
133	Godmanchester	Ditto	Saveuse de Beaujeu, &c	Avril 25	1137		
134	Barnston	Ditto	Robert Ellice, &c. . . .	Mai 10	25592		
			William Somerville . . .	Juin 18	3200		

135	Inverness	Ditto	Robert Skinner	Ditto	600		
136	Kingsey	Ditto	Edward Baynes	Ditto	600		
137	Hemmingford	Thos. Dunn, gent	Stephen Sewell	Septembre 18	3200		
138	Hinchinbrook	Sir Geo. Prevost.	Lt. Col. R. Ellice, &c.	Décembre 30	3719		
139	Ham	Ditto	Martha Mitchell	Décembre 31	1200		
140	Chatham	Ditto	Diverses Personnes	Janv. 10, 1812	13319		
141	Leeds	Ditto	George Hamilton	Décembre 7	8002		
142	Eaton	Ditto	Joseph Cummings	Décembre 17	200		
143	Sherrington	Ditto	Hon. J. Young	Décembre 30			
144	Godmanchester	Ditto	{ John M'Kindlay } { et autres }	Janv. 4, 1814			
145	Kingsey	Ditto	{ Donald M'Lean } { et famille }	Janvier 11			
146	Durham	Ditto	Ditto	Ditto			
147	Leeds	Ditto	{ John Palmer et } { Rich. Sheppard. }	Mars 3			
148	Hemmingford	Ditto	John Graves et autres.	Mars 16			
149	Lingwick	Ditto	Hon. John Young	Mars 21	17000		
150	Ascot	Ditto	James Bangs	Mars 26	200		
TOTAL					2203709 $\frac{3}{4}$	445660	439705

(D.)

LOUIS MONTIZAMBERT, Ecuyer, faisant fonction de Secrétaire de la Province, a comparu devant votre Comité.

Q. Combien y a-t-il que vous faites les fonctions de Secrétaire de la Province ?

R. Depuis le commencement de Juin dernier.

Q. Est-il exigé d'autres Honoraires dans votre Bureau, sur les demandes de Terres, soit pour certificats, papeterie ou enrégistremens, ou de quelque autre manière que ce soit, que les Honoraires établis en Décembre 1797 ?

R. Les Honoraires établis en l'année 1797 ont rapport à la passation de la Patente. Il y a deux sortes de certificats donnés dans mon Bureau qui ont rapport aux Terres : l'un est pour certifier si tels lots particuliers ont été donnés ou non, l'autre est pour certifier que certains lots ont été donnés, c'est-à-dire, après la passation de la Patente. Les Honoraires chargés à ce sujet sont réglés par un Tarif que j'ai trouvé pendu dans le Bureau, et dont j'enverrai un Extrait au Comité : ces Honoraires ont été exigés par mes prédécesseurs en office. Je crois que les trois derniers Items de ce Tarif ont rapport aux certificats accordés après la passation de la Patente. Je ne me rappelle pas avoir accordé de certificat sous ces derniers Items.

Q. Exige-t-on des certificats dans tous les cas où l'on demande des terres incultes de la Couronne ?

R. Oui, lorsque les terres ont déjà été accordées : l'objet du certificat étant d'empêcher que d'autres personnes n'obtiennent de la Couronne des concessions du même lot. Il y a une troisième espèce de certificat qui est accordé dans mon Bureau, lequel est pour certifier qu'il n'a point été expédié de Patente pour un Township particulier. Les Honoraires d'Enrégistrement sont établis par un Acte de la Législature Provinciale ; il a été d'abord établi par un ancien Acte du Parlement Provincial, que le Secrétaire de la Province enrégistrerait toutes les Patentes sur le pied de Dix Shelings par Patente. Par l'Acte passé il y a deux ou trois ans la Législature a augmenté les Honoraires du Secrétaire de la Province en lui accordant pour chaque Patente contenant plus de deux mille mots, douze sols par chaque cent mots. Avant la passation de ce dernier Statut, le Secrétaire de la Province avoit l'habitude d'exiger et recevoir six shelings et seize sols pour chaque feuille de parchemin employé ; quoiqu'il ne soit rien dit de la dépense du parchemin dans aucun des Statuts ci-dessus mentionnés, j'ai continué comme mes prédécesseurs en office, à exiger et recevoir six shelings et seize sols, concevant que les Honoraires accordés par la Loi n'étoient pas censés comprendre la dépense du parchemin, car dans certains cas la dépense du parchemin absorberoit une partie considérable des Honoraires.

Q. Faut-il que chacun de ceux qui demandent des terres prenne ces certificats, ou s'ils peuvent comprendre des lots demandés par plusieurs ?

R. Ils peuvent comprendre quelque nombre que ce soit de lots dans le même Township, sans produire aucune augmentation dans les Honoraires. Si les terres sont dans plusieurs Townships les Honoraires sont plus forts, tel que réglé par le Tarif ci-dessus mentionné.

Q. En quel tems et par quelle autorité le dit Tarif a-t-il été établi ?

R. J'ignore par quelle autorité, mais on peut le voir par le Tarif même, dont il sera envoyé une copie.

Le Tarif ci-dessus mentionné est comme suit :

Extrait d'un Tableau des Honoraires qui sont pris au Bureau du Secrétaire Provincial, lequel est affiché dans le dit Bureau.

Pour un Certificat pour des terres pour une ou deux personnes, dans un Township, deux shelings et demi.

Dans deux Townships, cinq shelings.

Pour plus de deux personnes, dans un Township, cinq shelings.

Et dans deux Townships, dix shelings.

Bon pour Extrait,

LS. MONTIZAMBERT.

Québec, le 10 Mars 1823.

L'Honorable H. W. RYLAND, a comparu devant votre Comité.

Q. Combien y a-t-il que vous êtes Greffier du Conseil Exécutif, et quels sont les devoirs de cet Office ?

R. C'est vers le mois de Juin ou de Juillet, peu de tems avant le départ du Lord Dorchester, que j'ai eu de lui une Commission de Greffier du Conseil Exécutif. Les devoirs de cet Office sont partagés en deux branches, l'une qui a rapport aux Terres incultes et réservées de la Couronne, et l'autre aux affaires d'Etat.

Q. Quels étoient les Appointemens de cet Office lorsque vous l'avez pris ; y a-t-il eu aucun changement et quel changement, et quelles sont les dépenses de l'établissement actuel du Bureau du Conseil Exécutif ?

R. Lorsque je suis entré en Office les Appointemens étoient de cent louis par année, avec une allowance de cinquante louis pour papeterie, bois de chauffage et impression ; les Commis étoient pourvus par le Gouvernement, tantôt un, tantôt deux ou trois, selon que requéroient les devoirs de l'Office. Il y eut quelques changemens vers l'année 1799 lorsque j'étois en Angleterre ; vers ce-tems-là il fut écrit une Lettre par le Secrétaire d'Etat, le Duc de Portland, ordonnant une allowance de quatre cens louis sterling par année, au lieu des anciens appointemens et allowance. Il y eut un second changement en l'année 1813, lorsque je résignai la situation

de Secrétaire du Gouverneur, et il fut reçu une lettre du Secrétaire d'Etat, ordonnant qu'il me fût donné des Appointemens de cinq cens louis, une allouance de cinquante louis sterling par année pour les dépenses contingentes, cent louis par année pour un Greffier Assistant. Il y a eu encore un changement dans le tems du Duc de Richmond, en conséquence d'un Rapport fait par le Conseil, sans que je l'eusse demandé, recommandant que dix shelings par jour d'Appointemens fussent donnés au Greffier Assistant.

Q. Etoit-il reçu quelques Honoraires dans le dit Bureau dans le tems que l'Honorable W. Osgoode étoit Juge en Chef de la Province, et quels Honoraires ?

R. En conséquence d'une demande de ma part vers l'année 1797, il y eut un Ordre du Gouverneur en Conseil, renouvelant en ma faveur les Honoraires établis par l'Ordonnance de l'année 1780, plus particulièrement par rapport aux demandes pour des Terres incultes de la Couronne. Je fis cette demande en conséquence du nombre excessif de requêtes qui étoient présentées et du petit nombre de Pétitionnaires, en comparaison, qui avoient la chance d'obtenir des Concessions des Terres incultes de la Couronne, ce qui me donnoit une accumulation excessive d'ouvrage sans aucune rémunération. Le seul autre Honoraire étoit de deux shelings et demi pour chaque *Warrant* pour de l'argent, lequel avoit été reçu depuis le premier établissement du Conseil. Il y avoit aussi un Honoraire de douze sous par cent mots pour les copies de procédures sur les demandes d'individus. Depuis ce tems-là les Copies de Rapports ont toujours été fournies sans aucune charge aditionnelle, les quinze shelings et demi ayant toujours été regardés comme une remunération pour ce service.

Q. Y a-t-il eu quelques changemens de faits durant le tems que l'Honorable Mr. Elmsley et l'Honorable Mr. Allcock, ont été respectivement Juges en Chef de cette Province ?

R. Aucun que je me rappelle.

Q. Les affaires qui regardoient les Terres étoient-elles originairement entrées dans des livres exclusivement employés pour cet objet ?

R. Seulement après l'année 1791.

Q. Ont-elles continué de l'être ainsi, et ces livres sont-ils ouverts au Public, et l'ont-ils été en quelque tems que ce soit auparavant, et quand ont-ils cessé de l'être ?

R. Avant que je sois entré comme Greffier du Conseil, les Procédures sur les Terres étoient accessibles au Public, mais elles ne l'ont pas été ces vingt dernières années ; mais je regarde comme une partie de mon devoir de donner les plus amples informations sur toutes les Procédures relatives aux demandes des individus.

Q. Ces livres contiennent-ils des Copies de toutes les parties des Instructions de Sa Majesté qui ont rapport aux Terres incultes de la Couronne ?

R. Je crois qu'oui, car la coutume a été que les Gouverneurs, en entrant en Office, ont communiqué au Conseil leurs Instructions

relativement à la Concession des Terres incultes de la Couronne, vu que suivant ces Instructions aucune Concession ne peut être faite sans l'avis du Conseil.

Q. Contiennent-ils les Instructions de Sa Majesté du quinze Août 1797, et y a-t-il aucune Instruction subséquente, qui révoque ou mette de côté les dites Instructions du quinze Août 1797 ?

R. Il y a des Copies ou des Extraits de Lettres du Secrétaire d'Etat, qui changent jusqu'à un certain point les Ordres contenus dans ce qu'on appelle les Instructions Royales, par rapport aux Terres incultes de la Couronne.

Q. Y a-t-il aucune de ces Lettres qui annule ou mette de côté les Instructions particulières en question ?

R. Je ne saurois le dire.

Q. A-t-il été pris quelques mesures pour rendre publiques, tant les Instructions Royales relatives aux Terres incultes de la Couronne, qu'aucun changement ou modification d'icelles qui peut avoir été faite par quelque Lettre du Secrétaire d'Etat de Sa Majesté, pour le tems d'alors, et quelles mesures ?

R. Je ne me rappelle aucune publication des Instructions Royales depuis que je suis entré en Office.

Q. Les Instructions Royales à Son Excellence le feu Lord Dorchester, après la passation de l'Acte de la Constitution, correspondent-elles avec les Instructions à Son Excellence le Comte de Dalhousie ; et les Instructions Royales à chaque Gouverneur successif, depuis ce tems, correspondent-elles avec les dites Instructions à Son Excellence le Comte de Dalhousie.

R. Je crois qu'elles sont toutes les mêmes mot pour mot.

Q. Les Lettres du Secrétaire d'Etat de Sa Majesté qui changent ou modifient les Instructions Royales, ont-elles été tenues privées, ou ont-elles été aucunement publiées, et comment ; et en quoi changent-elles ou modifient-elles les dites Instructions Royales ?

R. Je crois qu'elles ont été communiquées pour l'information et la conduite du Conseil Exécutif, dans ses Procédures sur les demandes pour des Concessions des Terres incultes, de la Couronne, et qu'elles n'étoient pas destinées à être publiées, à moins qu'il ne fût spécialement ordonné ainsi de l'avis du Conseil. Je ne puis prendre sur moi de dire jusqu'à quel point et comment elles changent ou modifient les Instructions Royales.

Q. Sont-ce des Ordres pour des cas particuliers, ou des Ordres Généraux, qui doivent s'appliquer à tous les cas et modifier ou changer les Instructions Royales généralement ?

R. Je crois que tous les changemens qui y sont ordonnés s'appliquent généralement.

Q. Les Instructions et Ordres envoyés par Son Excellence le Comte de Dalhousie, relativement aux Terres incultes de la Couronne, sur la demande de la Chambre d'Assemblée, tant dans la dernière que dans la présente Session du Parlement Provincial, et certifiés par vous comme Greffier du Conseil Exécutif, et par le Secrétaire

de Son Excellence le Gouverneur en Chef, sont-ils tous les Ordres et Instructions de Sa Majesté à ce sujet ?

R. Je ne puis prendre sur moi de dire s'ils le sont ou non.

Q. En quels tems ont été reçues les Instructions de Sa Majesté relatives à la Concession des Terres aux Soldats et Miliciens licenciés qui ont servi durant la dernière Guerre avec les Etats-Unis ; et contenoient-elles quelque Ordre que les Terres fussent accordées comme une récompense de leurs services, et sans Honoraires, ou non ?

R. Je ne saurois le dire.

Q. Avez-vous en aucun tems exigé et reçu quinze shelings et demi sur des demandes pour des Terres faites par les dits Soldats et Miliciens Licenciés, et quand ?

Q. Je me serois cru autorisé à exiger quinze shelings et demi sur les requêtes de ces personnes jusqu'à ce qu'il ait été passé un Ordre par le Gouverneur en Conseil, réduisant les Honoraires à cinq shelings ; mais si cet Honoraire a été exigé avant cet ordre, il l'a été assurément en bien peu de cas.

Q. A-t-il été présenté en aucun tems à Son Excellence le Gouverneur en Chef, une requête de divers Miliciens, au sujet de ces quinze shelings et demi d'Honoraires, et quand, par qui, et qu'a-t-il été fait à ce sujet ?

R. Au mois de Juin 1821, autant que je puis me rappeler, il a été présenté une requête par Mr. Vallières de St. Réal de la part de plusieurs Officiers, Sous-Officiers et Soldats de la Milice, exposant qu'ils étoient hors d'état de payer les Honoraires de quinze shelings et demi chacun, sur leurs demandes pour des Concessions des Terres incultes, de laquelle requête il a été fait rapport par un Comité de tout le Conseil, et de mon consentement l'Honoraire a été réduit à cinq shelings pour chacun.

Q. Y a-t-il eu quelques mesures de prises pour rendre les dits changemens publics, et quelles mesures ; et comment et quand ont-elles été communiquées aux dits Pétitionnaires ?

R. Il n'y en a eu aucune ; mais depuis ce tems je me suis réglé sur ce Rapport pour tous les Honoraires pris des Sous-Officiers et Soldats de Milice. Il n'a point été demandé de Copie de ce Rapport que depuis quelques semaines, et lorsque j'ai appris qu'elle étoit demandée j'ai immédiatement donné une Copie attestée de ce Rapport à Mr. Vallières de St. Réal, comme Agent des Pétitionnaires.

Q. A-t-il été donné connoissance aux parties du contenu du dit Rapport, et comment, ou à quelque Officier du Gouvernement, et à quel Officier ?

R. La pratique constante dans le Bureau, a été de ne fournir de Copies des Rapports que sur un Ordre spécial du Gouverneur, ou sur la demande des parties intéressées.

Q. La charge de quinze shelings et demi est-elle inscrite sur le Tableau des Honoraires pour les terres, ou sur aucun autre Tableau pendu dans le Bureau, tel que requis par les Instructions de Sa Majesté ?

R. Oui, cette charge est inscrite sur un Tableau des Honoraires qui ont rapport aux affaires des Terres, ainsi qu'aux autres objets du Bureau, lequel est pendu dans le Bureau.

Q. Depuis l'Ordre de Son Excellence en Conseil, en Juin 1821, reduisant à cinq shelings la charge de quinze shelings et demi, relativement aux Miliciens, a-t-il été fait quelque changement dans le dit Tableau Public, et a-t-il été donné quelque avis des dits changemens par le dit Tableau, ou de quelque autre manière ?

R. Non, si ce n'est par la communication du Rapport à Mr. Vallières, comme j'ai déjà dit, mais depuis ce tems-là les Honoraires exigés ont correspondu avec ce Rapport. Le Tableau depuis ce tems-là a toujours été pendu dans le Bureau avec l'ancien.

Q. Le dit Rapport en Conseil de Juin 1821, s'étend-il aux Officiers de Milices et aux Soldats Licenciés ?

R. Je n'ai jamais conçu qu'il s'étendit aux Officiers lorsqu'ils pétitionnent séparément ; mais lorsqu'ils pétitionnent en corps avec les Sous-Officier ou Soldats, il leur a été constamment étendu aussi.

Q. Y a-t-il eu aucune Requête de Miliciens et Soldats Licenciés, pour des Terres ; et quel nombre ?

R. Très-peu, à ma connoissance, se sont adressés pour des Terres comme Soldats Licenciés, il y a eu des Ordres en faveur d'un nombre considérable d'Officiers de Milice, ces quatre dernières années, mais très-peu en faveur des Miliciens : il y a eu même très-peu de Requêtes de Miliciens, si on en excepte la Requête ci-dessus mentionnée faite par Mr. Vallières de St. Réal, de la part de cent-dix Officiers, Sous-Officiers et Soldats de Milice, et de Voltigeurs Licenciés.

Q. Pensez-vous que les Requêtes des Miliciens, en en exceptant la susdite Requête de Mr. Vallières, se soient montées à vingt-huit ?

R. Quant à cette question je ne puis y répondre ; mais je pense qu'il ne peut pas y en avoir plus de sept, depuis le dernier Ordre en Conseil.

Q. Êtes-vous maintenant, et avez-vous été pendant aucun et combien de tems Commissaire et Trésorier du Comité pour l'Administration des biens appartenant autrefois au ci-devant Ordre des Jésuites, et durant aucun et combien de tems aussi Président de ce Comité ?

R. Je suis Commissaire depuis mil huit cent sept ou mil huit cent huit ; j'ai été Président de ce Comité environ sept ou huit années comme étant le plus ancien.

Q. Y a-t-il aucune et quelle quantité de Terre non-concédée propre à la culture dans les Seigneuries qui font partie des dits biens, et est-il exigé et reçu aucuns et quels Honoraires sur les Concessions de Terres dans icelles et par qui ?

R. Je crois qu'il y a des quantités très-considérables de Terres non-concédées dans ces Seigneuries : il n'est point pris d'Honoraires que je sache ; les conditions sont les mêmes que celles des autres Seigneuries.

Q. Le dit Comité a-t-il passé en aucun tems et quand, un Ordre qu'il ne seroit reçu aucune Requête pour des Concessions de Terres dans les dites Seigneuries, ou aucun autre Ordre semblable ?

R. Comme ces Seigneuries sont en la possession de la Couronne, et sous la direction immédiate de Sa Majesté, je ne me crois pas autorisé à entrer dans aucun détail à ce sujet, sans la permission expresse du représentant de Sa Majesté.

Q. Sa Majesté ne tient-elle pas les dites Seigneuries en régie, pour en employer les rentes, revenus et profits aux fins de l'éducation ?

R. Je dois faire la même réponse à cette question.

Q. Ont-ils été ainsi employés, ou ont-ils été employés à quelque autre et à quelles fins, et combien en a-t-il été ainsi employé ?

R. Je fais la même réponse.

Q. N'a-t-il pas été dernièrement aliéné et vendu quelques parties des dits biens, et à quelles fins a été employé le prix pour lequel elles ont été vendues ?

R. Même réponse.

Q. Quel est le montant moyen des revenus des dits biens ?

R. Même réponse.

Q. Les Commissaires pour l'administration des dits biens ont-ils pris en charge le Collège situé en cette Ville, et reçoivent-ils aucun et quel loyer pour icelui comme Casernes, ou pour l'usage auquel il est employé ?

R. Même réponse.

Q. Les dits Commissaires ont-ils jamais demandé ou reçu du Gouvernement de Sa Majesté en Angleterre aucun Ordre ou Instruction d'employer les dites rentes, revenus et profits à d'autres fins qu'à celles de l'éducation ?

R. Même réponse.

Q. N'y a-t-il point, dans le Bureau du Conseil de Sa Majesté, un Ordre qui porte qu'ils ne seront employés que pour les fins de l'éducation, et quelle est la date du dit Ordre, et pourquoi y a-t-on désobéi ?

R. Même réponse.

L'Honorable JOSEPH REMY VALLIERES DE ST. REAL, Orateur de la Chambre d'Assemblée, a donné l'information suivante :

Dans le courant de 1820, je fus chargé par quelques Officiers de la ci-devant Milice incorporée, de demander du Gouvernement des Terres pour eux et quelques Miliciens, et j'en obtins en effet pour un Sergent et deux Miliciens, sur une première requête. Je payai deux shelings et demi pour chaque individu à l'Arpenteur-Général pour le Certificat de Vacance, quinze shelings et demi au Greffier du Conseil Exécutif pour ses Honoraires, et sept shelings et demi à l'Arpenteur-Général pour le Certificat de Location ; trouvant ces déboursés considérables, je résolus de ne pas présenter de nouvelles Requêtes sans demander au préalable une réduction en faveur des Officiers et Miliciens, et en conséquence je presentai une Requête à Son Excellence le Gouverneur en Chef, vers le mois de

Mai 1821, de la part de plusieurs Officiers de Milice et Miliciens, priant Son Excellence d'ordonner qu'ils fussent exemptés d'aucuns déboursés d'argent pour obtenir leur Terres. Je n'ai eu aucune réponse à cette Requête, que vers le commencement de la semaine dernière, lorsqu'ayant présenté la Requête à Son Excellence le Gouverneur en Chef, de la part de plusieurs Officiers de Milice et Miliciens, pour avoir des Terres dans les Townships de Norton et Warwick, et ayant porté cette Requête au Conseil Exécutif, auquel elle étoit référée par Son Excellence, je reçus de la part du Greffier du Conseil Exécutif, l'écrit maintenant par moi produit, contenant une Résolution du Conseil, prise, je crois, sur ma dite Requête présentée en Mai 1821, et approuvée par Son Excellence dès le deux de Juin 1821.

L'Écrit produit par Mr. Vallières de St. Réal est comme suit :

EXTRAIT d'un Rapport daté du 8 Mai 1821, fait par un Comité de tout le Conseil, et approuvé par Son Excellence le Gouverneur en Chef en Conseil, le 2 Juin 1821.

“ Le Comité a procédé à prendre en considération la Requête des Officiers et Soldats de la Milice, concernant les Honoraires à payer sur leurs demandes pour des Terres, ainsi que la représentation du Greffier du Conseil Exécutif à ce sujet.

“ Le Comité est humblement d'opinion que l'Honoraire de cinq shelings au Greffier du Conseil, pour tous ses procédés dans chaque cas, tel que proposé dans sa représentation, est une compensation modérée et raisonnable de ses peines ; et il pense que la même somme suffiroit pour les services de l'Arpenteur-Général avant l'expédition de la Patente, s'il étoit établi un Agent dans chacun des Townships destinés aux Miliciens, tel que dans Hull, Rawdon, Kildare, &c.

“ Quant aux Honoraires pour les Patentes, le Comité est humblement d'opinion que comme les Terres qu'il est ordonné d'accorder aux Miliciens sont en récompense de services rendus à la Couronne, on ne peut leur charger les Honoraires pour la Patente.”

Certifié.

H. W. RYLAND.

COPIE de la Représentation du Greffier du Conseil Exécutif, mentionnée dans le Rapport ci-dessus.

“ Sur la Requête de divers Officiers et Soldats de la Milice, demandant à être exemptés du payement des Honoraires ordinaires au Greffier du Conseil Exécutif, sur des Requêtes pour des Concessions des Terres incultes de la Couronne, cet Officier prend la liberté d'observer :

“ Qu'il a toujours été disposé à ne pas s'en tenir strictement aux Ordres en Conseil, concernant ses Honoraires d'Office dans des cas de cette nature.

JACQUES MORIN, de la Paroisse de Saint Vallier, Agriculteur et Capitaine de Milice, est comparu devant votre Comité, et interrogé a répondu comme ci-après :

Q. Connoissez-vous la qualité des Terres de la Couronne dans les profondeurs des Seigneuries de Saint Gervais et Sainte Anne du Sud, inclusivement, et quelle est leur qualité ?

R. Je connois ces Terres ayant été depuis vingt-cinq ans dans l'habitude d'y aller à la chasse presque tous les ans, et de m'absenter des sept à huit jours ; le terrain est généralement beau, montagneux derrière L'Ilet, Saint Thomas et Saint François, mais planche derrière Saint Vallier, où les Terres à la distance de quatre lieues sont les plus belles que j'aie vu par chez nous ; celles qui sont montagneuses contiennent beaucoup de bon terrain, très-susceptible de culture. J'ai été quatorze lieues dans les profondeurs et j'ai trouvé le terrain beau ; si la Couronne accordoit aux Miliciens de chaque Paroisse les Terres vis-à-vis les profondeurs de chaque Paroisse, ce seroit l'avantage des Miliciens, et cela agrandiroit le pays, car de monter en haut les Miliciens trouvent cela-trop loin, et étant près de leurs parens ils en seroient plus soutenus ; ce seroit aussi un honneur pour eux de conserver ces Terres comme leur ayant été données par le Roi pour leurs services. Les gens de ma compagnie désireroient avoir leurs Terres au bout de la Seigneurie, pour pouvoir s'établir, et ils iroient tout de suite, et ils veulent sous peu présenter une Requête à Son Excellence le Gouverneur en Chef, pour en avoir permission.

JOSEPH BOUCHETTE, Ecuyer, Arpenteur-Général du Bas-Canada, a paru devant votre Comité.

Q. Quelle est la quantité entière de Terre qu'il faut pour les Milices qui ont servi durant la dernière Guerre avec les Etats-Unis, suivant les proportions ordonnées par Sa Majesté ?

R. Ne connoissant point le nombre exact d'hommes qui ont servi dans les six Bataillons de Milice incorporée, et dans celui des Voltigeurs, je ne puis parler avec certitude : il faut néanmoins plus de sept cent mille acres.

Q. Quelle est la quantité de Terre qui a été arpentée à cet effet, et la quantité pour laquelle il y a eu des Certificats de Location ou des Patentes ?

R. La quantité de Terre arpentée pour la Milice, se monte à deux cent cinquante-sept mille acres ; la quantité pour laquelle il y a eu des Certificats de Location, soixante et trois mille six cents, dont la plus grande partie à des Officiers, dont quelques-uns, ayant rempli les conditions d'établissement, ont obtenu leurs Concessions par Lettres Patentes.

Q. Quelle est la proportion de Terre accordée aux Officiers, et quelle est celle des Sous-Officiers et Soldats ?

R. La quantité de Terre accordée aux Officiers, Sous-Officiers et Soldats, qui ont servi dans la dernière Guerre Américaine, dans les Corps de Milice incorporée, est comme suit :

A un Lieutenant-Colonel	Douze cens acres.
Major	Mille do.
Capitaine	Huit cens do.
Subalterne	Cinq cens do.
Sergent-Major	Trois cens do.
Sergent Quartier-Maitre	Trois cens do.
Sergent	Deux cens do.
Soldat	Cent do.

Q. Quels Honoraires étoient originairement demandés et reçus par les différens Officiers du Gouvernement pour les Concessions de Terres ?

R. Je ne puis pas répondre positivement quant aux Honoraires des autres Officiers du Gouvernement, sur tout vû qu'ils peuvent être appelés et qu'ils sont plus en état de le dire ; mais quant à mes Honoraires comme Arpenteur-Général de cette Province, je prendrai la liberté de renvoyer au Tableau suivant :

Honoraires reçus par l'Arpenteur-Général en vertu de divers Ordres en Conseil.

Premier Ordre en Conseil, daté du 4 Décembre 1797.	} Sur les Patentes de Concessions, par mille acres, £0 15 0	} Sur les Lots de Grève, par cent pieds de front, 2 6 8	} Augmentation en proportion au de-là de cette quantité.						
				Deuxième Ordre en Conseil, daté du 11 Décembre 1805.	} Sur chaque Diagramme, £0 10 0	} Chaque Certificat de Vacance, 2 6	} Chaque Recherche, 1 3	} Chaque Description, par Lot, 1 3	
									Troisième Ordre en Conseil, daté du 7 Novembre 1818.
Quatrième Ordre en Conseil, daté du 8 Mai 1821.	} Pour chaque Certification de Location pour la Milice, £0 5 0								

Q. Pouvez-vous dire le nombre de demandes faites par des Militiens pour des Terres ?

R. Je ne puis dire le nombre de demandes faites par des Militiens pour des Terres, néanmoins en calculant l'un dans l'autre, il leur a été certifié environ cent soixante mille acres, la plus grande partie à des Officiers.

Q. Les Militiens ont-ils obtenu des Terres dans d'autres Townships que ceux qui ont été spécialement réservés pour cet objet ?

R. Oui, dans plusieurs autres Townships, savoir ; Upton, Aston, Kingsey, Stukely, Kilkenny, Horton, Warwick et Dudswell.

Q. Y a-t-il eu aucun et quel changement dans les Honoraires pris dans les différens Bureaux, pour des Terres ainsi demandées, quand et comment ?

R. Les seuls changemens qui aient eu lieu à ma connoissance, ont eu lieu dernièrement par rapport à la Milice, par un Ordre en Conseil du 8 Mai 1821, par lequel les Honoraires accordés au Greffier du Conseil Exécutif sont réduits de quinze shelings et demi à cinq shelings par demande ; et mes Honoraires comme Arpenteur-Général sont aussi réduits de sept shelings et seize sols à cinq shelings. Quant aux autres changemens ils ont déjà été donnés dans ma Réponse à la troisième question.

Q. Quelles sont les causes qui, selon vous, ont retardé les Concessions aux Miliciens.

R. Je ne saurois dire positivement ; on pourroit peut-être attribuer cela aux difficultés des différentes formes que doivent observer les Miliciens avant d'obtenir leurs Certificats de Location, et à la nécessité d'employer des Notaires et d'autres, à des frais considérables, pour faire leurs Requêtes. S'il étoit possible de simplifier le système actuel de Concessions de Terres aux Miliciens, cela non-seulement obviroit à ces difficultés et à ces délais, mais les induiroit à venir en avant.

Q. Ne pensez-vous pas que si les Terres avoient été offertes aux Miliciens sans Honoraires, et autant que possible dans le voisinage des Paroisses respectives où ils résident, les établissemens des Miliciens auroient pu être et auroient été effectués ?

R. Je ne crois pas qu'une offre de Terres aux Miliciens sans Honoraires eût beaucoup avancé les Établissemens des Miliciens dans le voisinage des Paroisses où ils résident ; et je ne crois pas non plus que les Honoraires tels que maintenant réduits puissent les empêcher de venir en avant pour prendre leurs Terres, sur tout les Honoraires pour les Patentes ne leur étant point chargés ; cette compensation est aussi modérée que l'on peut raisonnablement l'accorder aux Officiers du Gouvernement pour des Devoirs additionnels. Quant à donner des Terres dans le voisinage des Paroisses où résident les Miliciens, ce n'est pas praticable dans plusieurs parties de cette Province, sur tout dans les Districts de Montréal et des Trois-Rivières, mais cela pourroit se faire dans celui-ci, sur le côté Sud du Fleuve Saint Laurent, en bas de Québec ; quoiqu'on puisse y trouver d'assez bonnes Terres, elles ne sont pas égales en qualité à celles qui ont été destinées aux Miliciens dans le voisinage du Chemin de Craig ; en outre si l'on donnoit aux Miliciens des Concessions dans les derrières des Seigneuries respectives, ce seroit accompagné de frais considérables ; mais en admettant que l'on donnât des Terres aux Miliciens sans Honoraires, la plupart sont dépourvus des moyens d'y aller et de remplir les conditions de l'établissement quoique modérées, et aussi la plus grande partie n'a point de disposition à s'établir sur de nouvelles Terres ; ce qui me porte à observer que si l'on veut encourager les établissemens des Miliciens, on devrait faire une distinction entre ceux qui désirent de bonne foi s'établir, et ceux qui, ayant également droit à la gratification du Roi, disposent de leurs Terres après les avoir reçues. Si donc dans chaque District on réservoir un

Township uniquement pour être établi sous la surveillance de quelqu'un; et qu'on accordât une année de provisions, des instrumens d'Agriculture, &c. à ceux qui voudroient s'y établir, je ne doute point qu'il n'en résultât les meilleurs effets.

Q. Croyez-vous que les Miliciens du District de Montréal pussent être induits à s'éloigner de leurs demeures, à la distance où sont plusieurs des Townships destinés à la Milice ?

R. Pour les raisons que j'ai déjà données, je ne crois pas que les Miliciens pussent être induits à s'éloigner du District de Montréal, pour aller dans les Townships qui leur sont destinés dans les Districts de Québec et des Trois-Rivières, à moins qu'on ne pourvût à les mettre en état de le faire, et même alors ce ne seroit pas aussi commode que si les Terres étoient situées dans leur District.

Mr. WILLIAM KEMBLE, Lieutenant à demi-payé, du ci-devant Corps des *Glengary Fencibles*, a ensuite paru devant votre Comité :

Q. Avez-vous eu aucun et quel moyen de connoître le montant des Honoraires demandés et reçus pour les Concessions de Terres dans la Province du Haut-Canada ?

R. Oui, ce papier que je produis contient le Tableau des Honoraires exigés dans le Haut-Canada.

Honoraires sur les Terres dans le Haut-Canada.

Cinquante Acres	Gratis,
Cent do.	Douze Louis Sterling;
Deux cens do.	Trente do. do.
Trois cens do.	Soixante do. do.
Quatre cens do.	Soixante-et-quinze do. do.
Cinq cens do.	Cent vingt-cinq do. do.
Six cens do.	Cent cinquante do. do.
Sept cens do.	Cent soixante-et-quinze do. do.
Huit cens do.	Deux cens do. do.
Neuf cens do.	Deux cent vingt-cinq do. do.
Mille do.	Deux cent cinquante do. do.
Onze cens do.	Deux cent soixante-et-quinze do. do.
*Douze cens do.	Trois cens do. do.

Q. Ces Honoraires sont-ils les mêmes que ceux qui étoient exigés et reçus avant la dernière pacification générale de l'Europe, où ont-ils été augmentés et jusqu'à quel point ?

R. Jusqu'en l'année 1817, les Honoraires pris sur une Concession de douze cens acres étoient de cinquante louis sterling; ils sont maintenant augmentés à trois cens louis sterling; ces Honoraires ne s'étendent point aux Etablissements Militaires.

Lieut. Col. VASSAL DE MONVIEL, Adjudant Général des Milices du Bas Canada, a comparu devant votre Comité.

* Avant l'établissement de ce Tableau, les Honoraires sur douze cens Acres de Terre, étoient de cinquante Louis Sterling; le nouveau Tableau n'a pas été suivi avant 1817.

Q. Combien de tems avez-vous été Adjudant Général ?

R. Depuis l'année 1812.

Q. Quand est ce que l'Ordre de Sa Majesté pour accorder des Terres aux Miliciens a été rendu public dans cette Province ?

R. Je ne me rappelle pas la date, mais c'est après la Guerre.

Q. Cet Ordre vous a-t-il été communiqué officiellement ?

R. Je ne me rappelle pas qu'il m'ait été communiqué officiellement ; il y a un Ordre dans mon Office concernant les Soldats Licenciés à qui Sa Majesté a ordonné d'accorder des Terres.

Q. Quelle est la force de la Milice du Bas Canada, pour l'année 1822 ?

R. Soixante et dix mille quatre cent quarante trois hommes.

Q. Y a-t-il eu des applications faites par votre entremise, par des Miliciens qui ont servi durant la dernière Guerre pour des Terres ?

R. Très-peu, cependant depuis la dernière Proclamation il s'en est présenté un plus grand nombre, auxquels j'ai donné des Certificats de service.

Q. Quelle sont les démarches qui suivent les Miliciens pour obtenir leurs Terres ?

R. Premièrement il faut qu'ils présentent une Requête au Commandant en Chef ; secondement qu'ils aient un Certificat de l'Arpenteur-Général, qui déclare que tel Lot dans tel Township est vacant ; troisièmement il leur faut un Certificat du Secrétaire de la Province, que tel numero dans tel Township n'a pas été accordé par Patente ; quatrièmement un Certificat de l'Adjudant-Général, qui déclare que ce qui est contenu dans leur Requête est vrai, et qu'ils ont vraiment servi tel que spécifié : le tout doit être joint à cette Requête, et présenté au Commandant en Chef, qui ordonne que la référence au Conseil soit endossée sur la Requête par le Secrétaire Civil, sur laquelle Requête le Comité du Conseil fait rapport, et alors le Pétitionnaire en remettant à l'Arpenteur-Général ce Rapport approuvé par Son Excellence, reçoit du dit Arpenteur-Général son Billet de Location.

Q. Connoissez-vous les Honoraires actuels au payement desquels le Milicien est assujéti ?

R. Oui, ils sont comme suit : je ne sais pas combien le Notaire leur prend pour dresser leur Requête ; pour obtenir un Certificat des Lots vacans chez l'Arpenteur-Général, deux shélings et demi ; pour un nombre quelconque au Bureau du Secrétaire de la Province, deux shélings et demi ; au Greffier du Conseil Exécutif, quand la Requête est présentée par une ou plusieurs personnes, cinq shélings, par chaque personne mentionnée dans la dite Requête, et chez l'Arpenteur-Général pour avoir le Billet de Location, cinq shélings chacun.

Q. La même règle pour les Honoraires s'étend-elle aux Officiers de Milice ?

R. J'ai payé pour moi, et pour plusieurs Officiers qui m'ont a-

dressé leurs Requêtes, au Bureau du Greffier du Conseil Exécutif, quinze shelings et demi par chaque Requête, il est vrai de dire que je ne me rappelle pas si dans ces différentes Requêtes il y avoit plusieurs intéressés ou non, et je ne me ressouviens pas en quel tems j'ai payé au Greffier du Conseil Exécutif, quinze shelings et demi, pour ces dites Requêtes.

Q. Ces Requêtes ont-elles été présentées après le mois de Juin dans l'année 1821 ?

R. Je crois qu'oui, et notamment une que j'ai présentée pour Mr. E. N. L. Dumont.

Q. Y a-t-il aucun Bureau dans les autres Districts auquel les Miliciens peuvent s'adresser pour obtenir leur Terres, ou sont-ils dans la nécessité de s'adresser eux-mêmes à Québec ?

R. Oui, je crois qu'ils y sont obligés, car je ne crois pas qu'il y ait aucun autre Bureau où ils puissent s'adresser pour obtenir leurs Terres.

Q. Cette manière de concéder les Terres aux Miliciens n'a-t-elle pas entraîné dans des longueurs, et diminué la valeur du Don de Sa Majesté ?

R. Oui, et je suis convaincu que cela a empêché la plus grande partie des Miliciens de réclamer leur Terres, lorsqu'ils ont appris surtout qu'il falloit faire autant de démarches et déboursier autant d'argent.

Q. Quelle nécessité y a-t-il pour un Certificat de service pour chaque Milicien, et qu'est ce qui a empêché qu'un retour général pour chaque Bataillon de Milice qui a servi durant la Guerre ne fût fait à Son Excellence, afin de procéder et mettre à effet les Ordres de Sa Majesté pour la Concession des Terres à la Milice ?

R. Je conçois que le Certificat de l'Adjutant-Général n'a été requis que pour s'assurer d'une manière positive si les Miliciens qui se présentent ont bien véritablement servi, en examinant leur Décharge et voyant si le Signalement qui y est annexé est bien conforme avec la personne, et d'après cela je conçois que c'est la raison pourquoi on l'a exigé et que cela est nécessaire.

Q. Est-il donc nécessaire que chaque Milicien se trouve à Québec pour que sa personne soit vérifiée avec son Signalement ?

R. Non, parce que quand il charge quelqu'un par procuration, il doit en lui envoyant sa décharge y annexer un Certificat de l'Officier Commandant le Bataillon de Milice dans lequel il a servi.

Q. Quelle difficulté trouvez-vous à ce qu'après un Retour Général de chaque Bataillon de Milice, un Ordre Général fût passé dans le Conseil Exécutif ordonnant qu'il seroit concédé à chaque Milicien y contenu les quantités respectives de Terres qu'il à plu à Sa Majesté ordonner qu'il leur fût accordé, le dit Ordre du Conseil étant ensuite remis entre les mains de l'Arpenteur Général, pour être par lui mis à effet sous tel règlement qu'il seroit trouvé convenable de faire ?

R. Les Milices ayant été incorporées et commandées par rotation

pour faire le Service actif, je crois qu'il seroit difficile de pouvoir faire un Retour bien exact de tous ceux qui ont servi ; les Officiers Commandant les différens Corps de Milice incorporée ne m'ayant jamais fait de retour nominal des Miliciens qui composoient leurs Corps respectifs, ce seroit à eux qu'il faudroit s'adresser pour obtenir ces Retours, ce qui je crois leur seroit très-difficile de faire, au lieu qu'en présentant leur décharge ou la faisant présenter par un procureur on ne peut jamais se tromper, et l'Ordre Général dont vous me faites mention pourroit-être également transmis à l'Arpenteur Général, et à l'Adjutant Général, qui alors le mettroient à exécution.

Q. Y a-t-il aucune allouance particulière pour le service additionnel rendu dans le Bureau de l'Adjutant Général, en comparant les Miliciens avec leur Signalement, et en leur donnant des Certificats ?

R. Non, il n'y a aucun Honoraire pour cela.

Q. Savez-vous le prix auquel s'est vendu généralement le droit des Miliciens pour Deux cens Acres ?

R. Non, je ne le sais pas positivement, mais j'ai entendu dire à plusieurs personnes qu'il s'en étoit donné depuis six jusqu'à dix piastres, des Lots des Miliciens.

FRANCIS KAIN, Soldat Licencié du vingt-troisième Régiment (*Welch Fusileers*) licencié à Chelsea après avoir passé devant un Comité de Médecins, étant hors d'état de service par rapport à ses blessures, à comparu devant votre Comité et dit, qu'il avoit joint son Régiment à Colchester, et s'étoit trouvé à la Bataille de Copenhague en 1807, qu'ensuite son Régiment étoit venu à Halifax et qu'il s'étoit trouvé à l'expédition sous Sir George Prevost contre l'Ile de la Martinique, que de là il étoit revenu à Halifax et avoit été ensuite en Portugal. Notre Régiment étoit alors un Corps de troupes légères, nous fîmes notre chemin à travers le Portugal jusqu'en Espagne, nous nous trouvâmes aux affaires de Ciudad Rodrigo, de Salamanque, de Salamanque, et des Plaines d'Albuera, où je reçus neuf blessures, deux coups de sabre à la tête, et un à travers le plat de l'épaule, un coup de fusil à la cuisse, et un coup de pied de cheval sur l'estomac, les autres étoient de peu de conséquence : mes instructions de Chelsea portent " que Francis Kain est hors d'état de servir par rapport à ses blessures." Je débarquai à Québec le premier Juillet, l'année que le Duc de Richmond est décédé, avec une femme et trois enfans, le plus jeune étoit à la mamelle, et le plus âgé étoit une fille de treize à quatorze ans ; j'obtins un passage franc de Son Altesse Royale le Duc de York. L'on me dit au Bureau que j'obtiendrois des Terres et des Rations du Duc de Richmond, et qu'il lui avoit été écrit une lettre à cet effet : à mon arrivée ici, à l'aide du Capitaine Browne qui avoit servi dans le même Régiment, et du Capitaine Fowler, je fus envoyé aux Etablissements de Drummondville, et il me fut remis une lettre à l'adresse d'un Monsieur qui y résidoit, pour que je fusse placé sur quelque Terre, jusqu'à ce

que Sa Grace le Duc de Richmond fût de retour du Haut-Canada, où il étoit allé, j'y restai environ deux mois et ensuite je retournai à Québec ; ma femme lavoit pour trois ou quatre Messieurs du Commissariat, et je passai l'hiver chez un Monsieur comme Cocher, et je travaillai durant l'été dans les Chantiers du Roi ; j'ai depuis perdu ma femme et l'aîné de mes enfans, je me propose de retourner en Angleterre le printems prochain ; vers la mi-Juin dernier, tandis que ma femme étoit bien malade, je m'adressai au Colonel Bouchette pour des Terres et il me fit présent d'un certificat, la Requête fut ensuite présentée au Gouverneur, la lettre du Duc y étoit annexée ainsi que le certificat du Colonel Bouchette, l'on me fit réponse à l'Office de Mr. Montizambert que les Terres m'étoient accordées, l'on m'envoya ensuite à l'Office de Mr. Lane pour y obtenir un certificat, dont le coût étoit d'une demi-piastre. Mr. Campbell, le Notaire, la paya pour moi ; je revins ensuite à l'Office de Mr. Montizambert qui la signa, et me dit de la laisser à l'Office de Mr. Ryland, j'y fus trois ou quatre fois, mais ne pus jamais obtenir aucune réponse satisfaisante : le Monsieur dans l'Office me dit que le Conseil ne l'avoit pas encore prise en considération, je n'y ai pas retourné depuis huit ou dix jours, et y ai finalement renoncé. Le Clerc de l'Office me dit qu'il faudroit que j'eusse un certificat de mon Capitaine, je l'obtins du Capitaine Browne qui savoit que j'étois un Soldat infirme et blessé, je le remis aux Clercs de l'Office qui l'annexa aux autres papiers ; je demandai au Clerc ce qu'il y avoit à payer et il me dit quinze shelings, je lui dis que je n'étois pas en état de payer cette somme, excepté que je vinsse à trouver quelqu'un qui la payeroit pour moi, et je lui exposai combien j'avois souffert durant l'été précédent en conséquence de la maladie de ma femme, il me fit réponse que si je m'adressois au Comité et lui exposois ma pauvreté, et que je n'avois pas eu d'ouvrage durant l'été, il consentiroit peut-être à me faire une remise des frais : je ne m'en suis plus occupé depuis.

Mr. WILLIAM MEIKLEJOHN, a ensuite paru devant votre Comité, et a dit qu'il avoit été élevé dans la profession Mercantile, et qu'il avoit résidé plus de vingt-ans dans Québec, engagé durant la plus grande partle de ce tems dans le Commerce et les affaires mercantiles.

Q. Quel a été le surplus du produit de l'Agriculture annuellement exporté du Bas-Canada, et fourni par lui, depuis l'année 1774 jusqu'à présent, en autant que vous avez des moyens d'information à ce sujet ?

R. Dans les années 1779, 1780, 1781 et 1782, telle fut la rareté occasionnée par les mauvaises récoltes et par les troubles en Canada, causés par la Guerre Révolutionnaire, que l'exportation fut prohibée et des secours de pain, de farine et de provisions furent envoyés d'Angleterre.

Depuis 1788 jusqu'en 1792, les récoltes furent assez bonnes, et il y eut des exportations considérables de bled et de farine, mais je n'ai aucun compte des quantités. Les dix années de 1793 à 1803, sans être fourni par l'étranger, il a été exporté comme suit :

	1793	1794	1795	1796	1797	1798	1799	1800	1801	1802
BLED,	487000	414000	395000	3106	31000	92000	129000	217000	473000	1010033
FARINE, (Quarts.)	10900	13700	18000	4300	14000	9500	14400	20000	35000	28300
BISCUIT, (Quintaux.)	9800	15000	20000	3800	8000	12000	21500	25000	32300	27051

	Minots de Bled.	Quarts de Farine.	Quintaux de Biscuit.
Montant à	3,251,139	171,100	169,451
Par année l'un dans l'autre	325,114	17,110	16,945
Do de Graine de Lin.	7,500 minots,	et de Pois, Orge et Avoine	4,000 minots.

Depuis 1802 les récoltes furent favorables, et l'embargo Américain survenant, l'exportation de farine et de provisions des Etats-Unis passant par le Canada pour trouver un débouché fut en conséquence considérable ; mais je ne puis maintenant mettre la main sur le compte du montant ni de la quantité venue des Etats-Unis, qui est passée par le Canada. Durant la dernière guerre il est venu très-peu de chose des Etats-Unis, et les exportations ont été peu considérables

En Juin 1815 le Gouverneur en Conseil permit l'importation de la farine et des provisions des Etats-Unis. Avant l'embargo Américain, le Genessee (c'est-à-dire la partie occidentale de l'Etat de New-York,) n'étoit pas bien établi, et la quantité de farine, &c. des Etats-Unis qui descendit le Fleuve Saint-Laurent, ne fût pas considérable ; mais je crois (et même il est certain) que l'embargo a produit une grande augmentation annuelle dans le commerce de farine et de provisions, jusqu'au commencement de la Guerre.

L'Agriculture du Haut-Canada a été inévitablement beaucoup négligée durant la Guerre, et ce Pays étoit tellement épuisé que, par autorité du Gouvernement, il étoit défendu aux Distillateurs de travailler jusqu'à l'année 1818 ou après ; le Haut-Canada ensuite se rétablissant a commencé à envoyer un peu de farine, et malgré le grand nombre d'Emigrés qui y sont arrivés l'année dernière, il a exporté environ 20,000 quarts de farine.

Les exportations de bled, de farine et de biscuit du Port de Québec, pendant les sept dernières années depuis 1816 jusqu'à 1822 inclusivement, sont à-peu-près en nombres ronds comme suit :

	1816	1817 & 1818	1819	1820	1821	1822
BLED, (Minots.)		546500	37800	320000	318400	145000
FARINE, (Quarts.)	1137	69100	12100	45000	22600	47700
BISCUIT, (Quintaux)	456	22700	11200	8800	11200	13500

	Minots de Bled,	Quarts de Farine,	Quintaux de Biscuit.
Montant à	1,367,700	197,637	67,856
Par année l'une dans l'autre,	195,386	23,234	9,694

L'Orge, l'avoine et les pois, à-peu-près la quantité moyenne des dix années finissant en 1822, la graine de lin moins : les dix premières années donnent une quantité moyenne sur sept années, de deux millions deux cent soixante-et-quinze mille minots de bled, et de deux cent vingt-sept mille quarts de farine. Je ne compte que les produits du Canada. J'attribue la différence actuelle à la grande augmentation de la population, et à la stagnation de l'Agriculture. La quantité moyenne de biscuit des dix premières années est presque double de celle des sept dernières années.

Je suis persuadé que les Importations de Farine et de Grains durant les sept dernières années (la plus grande partie venant des Etats-Unis,) ont égalé, et que celles de provisions, animaux, &c. ont surpassé de beaucoup les Exportations, et à moins que l'encouragement donné par les Sociétés d'Agriculture n'incite à des améliorations, les choses viendront encore pis, car les habitans continuent leurs successions de moissons qui épuisent le sol, telles que le Bled, l'Avoine et autres Grains, au lieu d'adopter une succession de moissons vertes, et faire des prairies plutôt que de laisser la terre en friche.

Il a été rapporté (mais je me flatte que c'est faux) qu'un Corps très-respectable décourage l'introduction des moissons vertes : des vues d'intérêt privé ne devoient pas porter préjudice au patriotisme et au bien général, car les moissons vertes refont et préparent le sol et lui font produire de plus abondantes moissons de Bled. Je ne doute pas que ces Messieurs éclairés n'aient assez de discernement pour voir et d'esprit public pour encourager les améliorations.

Le sol et le climat du Canada approchent plus qu'aucune partie du monde que nous connoissons, de ceux des pays de l'Europe où l'on cultive le Chanvre : l'introduction judicieuse et étendue de cet article seroit une source de richesses pour ce pays, et l'on seroit assuré, avec l'assistance du plus bienfaisant de tous les Gouvernemens, d'une demande constante et de prix généreux.

Les honnêtes et innocens habitans de ce pays ont malheureusement un dégoût pour l'Esprit distillé du grain. Jusqu'à ce que la manufacture et la consommation en soient généralement introduites, il n'y aura guères de demande du Grain du pays. Cette branche donneroit de l'emploi à beaucoup de monde, et la Bière est une des meilleures nourritures pour les animaux : voyez dans les Etats-Unis, dans la Grande-Bretagne ou dans l'Irlande, et dans les autres pays à grain dans l'Est de l'Europe, comme cette branche aide aux opérations du Cultivateur du sol, et dans le Haut-Canada on peut dire que les habitans se sont interdits l'usage de l'esprit étranger, non par une loi, mais par leur patriotisme et leur bon sens en ce qu'ils trouvent un débouché pour leurs Grains chez eux en les distillant et en en faisant de la Bière. Si l'on faisoit annuellement dans le Bas-Canada cinq mille Tonnes de bon *Whiskey*, le pays seroit indépendant pour le grain des demandes de l'Etranger qui sont très-précieuses, et cette quantité n'est pas la moitié de notre présente consommation annuelle de Rum. J'estime la manufacture d'Orge en Bière et en Esprit, de-

	Quarts.
Total de l'autre part....	80,358
8,461 quintaux de Biscuit, chaque quintal égalant 2 $\frac{2}{3}$ minots de Bled, font 20,306 minots, dont 5 font un quart de Farine.....	4,061
30,543 quarts de Farine exportés en 1818.....	30,543
Total d'Exportations en 1818, quarts.....	114,962
A déduire—Importés en 1818, do.....	45,236
	69,726
Exportés en 1819—37,895 minots de Bled, dont 5 minots font un quart de Farine....	Quarts, 7,579
11,256 quintaux de Biscuit, chaque quintal valant 2 $\frac{2}{3}$ minots de Bled, formant 27,014 minots, dont 5 font un quart.....	5,403
12,086 quarts de Farine exportés en 1819....	12,086
Total exporté en 1819, quarts.....	25,068
Importés en 1819.....	21,733
	3,335
1820—Exportés, 319,048 minots de Bled 8,732 quintaux de Biscuit, 45,369 quarts de Farine, formant, quarts.....	113,369
Importés en 1820.....	45,252
	68,117
1821—Exportés, 318,483 minots de Bled, 11,281 quintaux de Biscuit, 22,635 quarts de Farine, formant, quarts.....	91,745
Importés en 1821.....	66,956
	24,789
1822—Exportés, 147,285 minots de Bled, 11,492 quintaux de Biscuit, 47,217 quarts de Farine, formant, quarts.....	82,220
Importés en 1822.....	62,571
	19,649
Quarts de Farine fine.....	185,616
L'Etat ci-dessus est pris en partie des Re- tours de la Douane ici et à Montréal, mais il a été importé une quantité considérable de Farine et de Bled qui n'a pas été entrée à la Douane; cette quantité est diversement esti- mée entre 4,000 et 8,000 quarts, je la mettrai en conséquence à 6,000 quarts annuellement, ce qui, pour cinq années, donnera.....	30,000
Quarts de Farine fine.....	155,616

Ainsi il paroît que l'Exportation de la Farine, du Biscuit et du Bled, pendant les cinq dernières années a excédé l'Importation de cent cinquante-cinq mille six cent seize quarts de Farine fine; ou de trente-et-un mille cent vingt-trois quarts annuellement.

En faisant ces calculs j'ai essayé à suivre les règles adoptées par la plupart de ceux qui sont dans l'habitude de manufacturer, de boulanger, &c. et aussi je crois la manière ordinaire de constater la quantité des produits de l'Agriculture fournis pour Exportation par le Bas-Canada. Je dois dire néanmoins que je doute que le principe soit juste sur lequel sont fondés ces calculs, car il me semble qu'au lieu de réduire le Bled à sa valeur comparative en Farine fine, on devroit le réduire en Farine telle que généralement apportée au Marché, et dans le fond telle qu'employée par les habitans dans tout le Pays. Je vais donc faire voir ce que seroit le surplus du produit de cette manière; mais comme l'Importation de la Farine fine a considérablement excédé l'Exportation, je supposerai qu'une égale quantité de Farine fine puisse être manufacturée pour la consommation du Pays, si le Bled n'étoit pas exporté, ou que les Importations de Farine fine n'excédassent pas les Exportations.

Je calcule en conséquence une quantité suffisante de Bled pour remplir la différence dans l'Importation de la Farine fine, (sur le pied de cinq minots de Bled pour un quart de Farine fine,) et le reste du Bled exporté. Je calcule qu'un minot produit quarante-sept livres de bonne Farine, et que deux minots et deux cinquièmes de Bled puissent être manufacturés en un quintal de Biscuit, égal à ce qui est généralement exporté.

L'Importation de la Farine dans le Bas-Canada durant les cinq dernières années a été :

1818 — 45,236

1819 — 21,733

1820 — 45,252

1821 — 66,956

1822 — 62,571

————— 241,748 quarts de Farine suivant les retours de la Douane.

6,000 quarts annuellement, font } 30,000 } quarts que l'on suppose n'avoir pas été entrés à la Douane.

Total, 271,748 quarts.

Farine exportée.

1818 — 30,543

1819 — 12,086

1820 — 45,369

1821 — 22,635

1822 — 47,247

————— 157,880

————— 113,868,

L'Importation excédant l'Exportation de 113,868 quarts de Farine fine, la différence est naturellement consommée dans le Pays.

Bled Exporté.

1818.—401,791

1819.—37,895

1820.—319,048

1821.—318,483

1822.—147,285

—————1,224,502 quantité de Bled exporté

Dont il faut, en cal- culant 5 minots pour un quart de Farine,	}	569,340—113,868

Laissant de Bled lesquels à 47lbs. de	665,162 minots
--	----------------

Farine par minot, donnent	157,105.
---------------------------	----------

Conséquemment il faut 569,340 minots de Bled pour rendre les Importations et les Exportations de Farine exactement égales, et cette quantité de Bled étant déduite de toute l'Exportation, ce qui reste ajouté au Biscuit exporté et réduit à sa valeur comparative, le Bled à 47lbs. par minot et le Biscuit à $2\frac{2}{5}$ minots par quintal, fera voir de combien les Exportations excèdent les Importations en bonne Farine entière.

Il paroît ainsi que, si le surplus du Bled et du Biscuit exportés durant les cinq dernières années est réduit à sa valeur comparative en Farine, le résultat sera cent quatre-vingt six mille cinq cent quatre-vingt trois quarts, ou trente-sept mille trois cent douze quarts annuellement exportés, et qui sont du produit du Bas-Canada. Dans les calculs ci-dessus, n'ayant pas les retours sous main, je n'ai pas inclus les quantités de Biscuit et de Farine, qui ont été exportées pour les pêches et à plusieurs petits Ports dans la Province; et convaincu que les résultats en ce qui regarde les objets de commerce sont suffisamment établis sur le principe que l'état de l'Agriculture paroîtra par l'Exportation moyenne, je n'ai point pris du tout en considération l'augmentation de la Population, ni ne suis entré dans aucun autre détail.

JOHN MACNIDER, Ecuyer, Seigneur de Mitis, dans le District de Québec, a ensuite paru devant votre Comité;

Q. Depuis quand êtes-vous Seigneur de Mitis, quelles sont les dimensions de cette Seigneurie et où est-elle située?

R. Je suis Seigneur de Mitis depuis seize ans; cette Seigneurie est dans le Comté de Cornwallis, elle a deux lieues de front sur le fleuve Saint Laurent, sur deux lieues de profondeur.

R. A quelle distance de la Seigneurie de Mitis sont les Etablissements les plus près?

R. Mitis joint à Rimousky à l'Ouest, Rimousky est établi par environ cent familles jusqu'à environ trois lieues de Mitis: à l'Est, est l'établissement de Matane à la distance de huit lieues et où il y a environ trente familles: derrière Mitis il y a une étendue de Terre non-concédée d'environ cent miles; il y a été concédé néanmoins quelques Seigneuries, mais elles ne sont pas occupées.

Q. A-t-il été fait des Etablissemens dans votre Seigneurie ; par quelle classe de gens ; quand ont-ils été commencés, et quel est le nombre de personnes qui y sont ?

R. Il y a quarante familles d'établies, consistant en Anglois, Ecossois et Canadiens, mais la plus grande partie sont des Ecossois. L'Etablissement a commencé en mil huit cent dix-huit.

Q. Ceux qui ont les premiers établi votre Seigneurie, avoient-ils un Capital ou non ?

R. Ils n'en avoient point.

Q. Comment ces gens ont-ils surmonté leurs difficultés sans Capital ; et quelles sont les difficultés auxquelles ils sont exposés, autant que vous avez eu occasion de l'observer ?

R. Je leur ai fourni moi-même des Provisions, &c. les deux premières années, après quoi ils se sont maintenus avec le produit de leurs Terres, et les plus industrieux d'entre eux ont du produit à vendre : plusieurs d'entre eux (les plus industrieux) ont refusé de l'assistance après la première année.

Q. A combien s'est montée l'assistance que vous leur avez donnée, en quoi consistoit-elle, et de quelle manière a-t-elle été donnée ?

R. Chaque famille composée de cinq personnes a eu un quart et demi de Lard, six quintaux de Farine, deux quintaux de Biscuit, dix minots de Patates, dix livres de Beurre, une livre de Thé vert, six livres de Sucre, un quintal de Morue sèche, un Poêle et un Tuyau ; et aussi chaque homme a eu une Hache, une Pioche et une Bêche, et une Meule à aiguiser pour quatre Familles ; trois paires de Couvertes, une Courtepointe et deux paires de Souliers de Bœuf pour chaque Famille. J'ai fourni les grosses hardes nécessaires pour chaque Famille, lesquelles ont été payées en travail.

Q. Quelle peut avoir été la valeur de ces articles pour chaque famille ?

R. En ouvrant la Seigneurie je n'ai pas été si attentif jusqu'à ce que cet objet eût été rempli ; les frais, l'un dans l'autre, peuvent s'être montés à quinze ou vingt louis pour chaque famille, y comprenant les dépenses pour les habillemens qui ont été payés en ouvrage, et toute autre chose. Les avances faites à cinq familles Ecossoises, qui sont descendues l'année dernière, se sont montées à dix louis chacune par année, pour deux années. J'ai laissé un Plan de la Seigneurie à Mr. Deguise, Notaire, à Kamouraska, qui m'écrit qu'il peut trouver un nombre de Canadiens qui s'établiraient sur ma Seigneurie, si je voulois leur avancer dix louis à chacun par année pendant deux ans.

Q. Quelles rentes chargez-vous ?

R. Une rente en argent de douze shelings et demi pour chaque Lots de cent quarante à deux cens arpens ; les deux premières années exemptes de rentes.

Q. Quels arrangemens avez-vous faits pour la distribution de ces avances, et pour la surintendance générale des établissemens, votre résidence étant généralement à Québec ?

R. Par mon Agent sur les lieux.

Q. Avez-vous dépensé quelque chose en améliorations dans la Seigneurie, et en travaux pour vous-même, et combien ?

R. J'avois deux Terres à moi, sur lesquelles j'ai fait défricher environ soixante-et-dix arpens, j'ai bâti deux maisons, deux granges, deux étables, un atelier de Tonnellier, une saunerie, une cuisine pour les pêcheries, un moulin à Farine et un moulin à Scie.

Q. Tous ces ouvrages ont-ils été payés en argent ou en marchandises ?

R. Moitié l'un moitié l'autre.

Q. Quel étoit le prix commun du travail pour l'érection de ces bâtisses ?

R. Trois shelings par jour, les Ouvriers se nourrissant, et payables comme ci-dessus.

Q. Quel est le prix que vous avez payé pour défricher la Terre ?

R. Trois piastres pour couper et brûler, ensuite pour arracher les souches et préparer la Terre pour la charrue, douze Piastres ; nous avons fait les clôtures nous-mêmes.

Q. Combien avez-vous dépensé en bâtisses ?

R. Environ douze cens louis.

Q. Durant combien de tems ces argens ont-ils été dépensés ?

R. Ils ont été dépensés depuis le commencement de l'établissement, sur le pied de trois cens louis par année.

Q. Sur quel pied ont été vendus les effets ?

R. A cinq par cent de Commission sur le prix de vente ; les provisions au prix coûtant avec les frais sans Commission ; il n'y a pas eu d'autres charges sur les prix, le fret et les frais, que les cinq par cent ci-dessus.

Q. Avez-vous parcouru le Pays entre Cacona et Mitis, quelle est la qualité de la Terre, le cours des Rivières et la susceptibilité de l'établissement de ces endroits ?

R. J'ai souvent voyagé entre Cacona et Mitis, la Terre depuis Cacona jusqu'à la fin des Trois-Pistoles paroît très-bonne, et on fait un rapport favorable de la dernière Concession, sur-tout de celle des Trois-Pistoles. La Seigneurie de *Ha Ha*, qui est entre les Trois-Pistoles et le Bic, est peu établie ; le sol paroît bon entre les Montagnes qui ne me paroissent éloignées que d'environ trente ou quarante arpens. Les Concessions sont principalement sur ce nouveau chemin. Le Bic est très-peu établi, sur la Côte seulement, il n'y a point d'établissement sur le chemin ci-dessus. Il y a deux Rivières d'environ vingt pieds de large ; la Rivière du Bic est petite et bien pontée, aucune n'est navigable pour des bateaux ou canots, et les Chûtes empêchent d'y descendre du bois, le chemin est assez beau depuis ce chemin jusqu'à Rimousky. La Seigneurie de la Rivière Oty est peu établie, montagneuse et d'un sol sablonneux et léger. La Rivière Rimousky est navigable pour de petits vaisseaux jusques chez Mr. Trudel ; cette dernière Seigneurie est bien établie sur le front et dans la deuxième Concession : les chemins

sur les bords de la Rivière sont biens beaux jusqu'à l'Anse du Coq, distance d'environ cinq lieues, ensuite ils sont rudes jusqu'à Mitis ; le sol est excellent, mais encore plus dans les Concessions. Depuis l'Anse du Coq jusqu'à Mitis, distance de deux lieues, il y a peu d'établissements, les trois autres lieues sont concédées jusqu'à la Rivière du Grand Mitis qui est navigable pour des vaisseaux de cent quarante tonneaux jusques chez moi, et on peut y descendre du Bois ; depuis le Grand Mitis jusqu'au Petit Mitis, distance de cinq miles, les chemins sont passables sur la grève. Depuis le Petit Mitis jusqu'à Matane, le chemin est difficile, n'y en ayant point eu de tracé.

Q. D'après vos propres observations, ou d'après les rapports généraux, quelle est la qualité de la Terre depuis Mitis jusqu'à Ristigouche, et depuis Mitis jusqu'à Matane ?

R. En parcourant l'Établissement de Mitis j'ai trouvé le Sol d'une qualité excellente, et d'après ce que j'ai pu recueillir de différents Voyageurs entre Ristigouche et Mitis, ils font un rapport favorable du Sol, qu'ils disent propre à quelque culture que ce soit : il y a quelques Rivières sur lesquelles on peut aisément faire des Ponts, et une sur laquelle on peut faire une Bac : la distance de Mitis à Ristigouche est estimée à quatre-vingt-six ou quatre-vingt-dix miles. J'ai eu mes informations à ce sujet d'un nombre de Chasseurs Canadiens et de Sauvages que j'ai eu coutume d'interroger lorsque l'occasion s'en présentoit dans mes différentes visites à Mitis, et dont les rapports se correspondoient généralement les uns avec les autres.

Q. Quelles sont les différentes espèces de Légumes et de Grains cultivés à Mitis, et quel a été le produit moyen par arpent ?

R. J'attends de jour en jour de la Seigneurie un Rapport de la quantité de produit, qui sera mis devant le Comité dès qu'il sera arrivé. Les montres des Récoltes qui ont été envoyées cet Automne étoient très-belles : le Bled d'Automne pesoit soixante-et-huit livres le minot, le Seigle d'Automne soixante-et-deux livres, l'Avoine quarante-six livres, l'Orge mondé soixante livres, l'Orge barbué quarante-cinq livres, les Navets avoient trente-cinq pouces de tour, les Carottes, l'Ognon, les Choux et les Patates d'une qualité excellente et de belle grosseur.

Q. Ceux qui se sont établis ont-ils payé en argent ou en produit les avances qui leur ont été faites, et combien ont payé ?

R. Quatre familles, établies depuis trois années, ont payé l'année dernière en produit toutes les avances qui leur ont été faites, les autres n'étant établis que depuis deux ans n'ont rien payé.

Q. Se fait-il quelque pêche à Mitis, quel est le nombre de bateaux, vaisseaux et hommes qui y sont employés, et ces pêches ont-elles contribué de quelque manière à faciliter directement ou indirectement les moyens de subsistance de ceux qui y sont établis ?

R. Il y a une pêcherie à environ un mile du rivage pour la Morue, la Plie et la Merluche. J'ai fait un essai dans la pêche et l'ai trouvée très-avantageuse pour l'établissement, et je suis d'opinion, d'après cet essai, que l'on peut prendre une quantité de Morue de-

puis le premier de Mai jusqu'au premier d'Octobre. Le Hareng est en grande abondance ainsi que le Saumon et l'Anguille, mais faute de gens d'expérience il n'a pas été fait grand'chose. Je voudrais empêcher les habitans de pêcher, parce que le tems de la pêche est dans la saison de l'Agriculture et que cela encourage l'habitude de l'oisiveté.

Q. Pourroit-on faire que les pêches tendissent à l'établissement des Seigneuries et des Terres contiguës aux pêcheries ?

R. Je suis d'opinion qu'une gratification modique sur le Hareng et la Morue encourageroit les Pêcheurs à employer tout leur tems à cette branche, et fourniroit constamment du Poisson au Cultivateur à bon marché, tandis que d'un autre côté le Cultivateur fourniroit en échange les produits de l'Agriculture au Pêcheur et à sa famille.

EDWARD ISAAC MAN, Ecuyer, Marchand, de Ristigouche, dans le District de Gaspé, a comparu devant votre Comité et a répondu aux questions suivantes :

Q. Votre père et votre famille ont-ils résidé dans aucune et laquelle des anciennes Colonies de l'Amérique Septentrionale, et quand et pourquoi l'ont-ils laissée ?

R. Mon père et sa famille sont nés dans l'Etat de New-York : au commencement de la Révolution Américaine, il étoit Colonel de Milice et il avoit d'autres places sous la Couronne ; il a été le premier dans l'Etat de New-York qui a été amené devant un Comité des Rébelles à Albany, et sur la déclaration de ses sentimens il a été envoyé prisonnier dans l'Etat de Connecticut avec un de mes frères nommé John, qui étoit marié. Il y a été tenu treize mois et ensuite envoyé en Canada, en vertu d'un Acte de Bannissement. Mon frère John a été élargi au bout de six mois et a joint l'Armée de Burgoyne : dans la même armée j'avois deux frères, Thomas, Capitaine des Guides, et Isaac, Lieutenant dans un Corps Provincial : mon frère William et moi faisons le service comme Volontaires dans le premier Bataillon du Régiment Royal de New-York de Sir John Johnson. Dans l'automne de 1784 et le printems de 1785, mon père, deux de mes frères mariés, et leurs femmes et familles, ainsi que mes deux autres frères non-mariés et moi, formant en tout environ dix-huit personnes, nous allames à la Baie des Chaleurs, et nous nous établimes à New-Carlisle.

Q. Quel étoit le nombre de Loyalistes et autres établis dans le District de Gaspé vers ce tems, outre les anciens Habitans ; quelles allouances leur a-t-il été fait par le Gouvernement de Sa Majesté en Terres ou autrement, et quel a été le sort de cet Etablissement.

R. Il y avoit environ deux cent cinquante familles et des Loyalistes établis à New-Carlisle dans la Baie des Chaleurs, et à Douglas-Town dans la Baie de Gaspé, et il y avoit outre cela soixante à quatre-vingts Soldats réformés du quatre-vingt quatrième Régiment, la plupart non-mariés, et quelques-uns du trente-quatrième et autres Régimens. Il fut alloué à chaque Chef de famille et à chaque homme fait de la famille deux cens acres, et à chaque femme, fille et enfant cinquante

acres. A New-Carlisle, où nous allames, il fut tracé une Ville en lots d'un acre qui furent distribués parmi les Chefs de familles et les hommes faits, parmi ces derniers étoient inclus les garçons de seize ans et au delà ; sur ces lots les Loyalistes bâtirent des Maisons pour leur résidence. L'Arpentage des lots de Terres commença en l'automne de 1784 et fut continué en 1785 et 1786, qu'il fut presque complété, et en 1786 ou 1787 il fut établi un Comité pour les Terres composé du Lieutenant-Gouverneur Mr. Cox, Mr. Charles Robin, Isaac Man, jr. et d'un ou deux autres, lequel Comité donnoit des Billets de Location pour les lots de Ville et les Terres. Ce ne fut qu'en 1786 ou 1787 que les Terres furent données.

Q. Comment se soutinrent les familles des Loyalistes dans l'inter-
valle qui s'écoula entre 1784 et 1786 ?

R. Sa Majesté accorderoit des rations à chaque homme et à sa famille pour trois années : outre cela leurs Majestés le Roi et la Reine fournirent généreusement ce qui étoit nécessaire pour l'habillement, les lits, &c. ainsi que des instrumens d'Agriculture, et tout ce qui étoit nécessaire pour défricher des Terres et bâtir : le tout fut distribué par des Commissaires qui en rendoient compte au Gouvernement à Québec.

Q. Quelle étoit suivant vous la valeur des dites rations et autres dons ?

R. Elle étoit très-grande. J'ai été informé depuis, et l'on disoit et pensoit généralement qu'elle avoit excédé quatre-vingt deux mille Louis, mais, faute de conduite dans les Commissaires, il s'en est fallu de beaucoup que ce don généreux ait produit le bien auquel il étoit destiné. Il est certain qu'il n'a pas donné une satisfaction générale, mais nous n'avions pas droit de nous plaindre du Gouvernement.

Q. Quel a été le sort des dits Etablissements, et quelles sont les circonstances qui dans leur enfance en ont avancé ou retardé la prospérité ?

R. Immédiatement à l'arrivée des Loyalistes dans la Baie des Chaleurs au nombre d'environ deux cens familles, ils témoignèrent qu'ils désiroient établir immédiatement leurs Terres, ce qui ne leur fut point permis.

Q. Pourquoi ?

R. Le Lieutenant-Gouverneur Cox et les autres qui avoient la gestion de l'établissement des Loyalistes jngèrent à propos de les limiter à la culture de leurs lots de Ville durant tout le tems que nous étions soutenus par le Gouvernement de Sa Majesté, à l'exception néanmoins de quelques-uns, peut-être une demi douzaine de familles, qui eurent le privilège de s'établir sur leurs Terres. Ces derniers eurent l'avantage de faire de grands progrès dans la culture de leurs Terres durant le tems qu'ils furent soutenus : et au bout de trois ans queques-uns avoient trente à cinquante acres défrichés et en état de production, avec de bonnes bâtisses, tandis que les autres Loyalistes furent ensuite obligés de défricher et établir leurs terres sans aucune aide et éprouvèrent de grandes privations et des difficultés considéra-

bles, et abandonnèrent les maisons qu'ils avoient bâties à New-Carlisle, et la plus grande partie, les plus industrieux et entreprenans, laissèrent le pays et s'en allèrent les uns dans le Haut-Canada, et les autres dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick. Je ne crois pas que la moitié des hommes qui ont participé dans la gratification du Gouvernement aient effectué des établissemens sur les Terres, et cela principalement à cause du délai qu'ils ont éprouvé à avoir leurs Terres et qu'ils en anticioient encore de plus grands à obtenir les Patentes.

Q. Quand est-ce, dans le fait, que les Patentes pour ces Terres ont été obtenues ?

R. Pas encore, à l'exception de la partie du District de Gaspé qui est dans le voisinage de la Baie de Gaspé. La Législature Provinciale a dernièrement passé un Statut en vertu duquel les réclamations des occupans et possesseurs de Terres dans le District de Gaspé seront réglées et les Patentes expédiées.

Q. Avez-vous eu aucun et quel moyen de connoître le montant des honoraires pris sur les Patentes pour les Terres dans la Province du Nouveau-Brunswick ?

R. Voilà trente-quatre ans que je suis habitant de Ristigouche qui sépare la Province du Bas-Canada de celle du Nouveau-Brunswick, et j'ai fait dans cette dernière Province un commerce étendu, dans le cours duquel j'ai été employé pour demander et prendre un grand nombre de Concessions de lots de Terres de deux cens acres dans la Province du Nouveau-Brunswick, pour des personnes qui me disoient avoir intention de s'établir dans la dite Province, et j'ai obtenu ces Concessions avec beaucoup de facilité, en m'adressant seulement à l'Arpenteur-Général de la Province, exposant le caractère des personnes et leur intention de s'établir sur les Terres : ces Concessions ont été expédiées il y a environ douze ans, à douze ou quatorze personnes, et leur ont coûté de six à sept piastres pour chaque lot de deux cens acres.

Q. Quels sont maintenant les honoraires, et y a-t-il eu aucun et quels changemens dans iceux, et s'il y en a eu, quand ont-ils eu lieu ?

R. Je ne sais pas exactement quels sont les honoraires actuels, mais j'ai été informé par des personnes dignes de foi qu'ils ont été beaucoup augmentés depuis la mort de ce digne et respectable Officier, George Sprowl, Arpenteur-Général, car le système a été changé depuis sa mort, à ce que j'ai été informé, et chaque lot est maintenant séparément accordé sur le pied de douze à quatorze Louis. Cette charge a commencé récemment, je crois qu'il y a cinq ou six ans.

Q. Avez-vous eu aucun et quel moyen de connoître la qualité du terrain entre la limite citérieure du Nouveau-Brunswick et les anciens Etablissemens de cette Colonie ?

R. Oui, depuis l'année 1787, j'ai voyagé pour mes affaires privées quatorze fois de la Baie des Chaleurs à Québec, à travers l'intérieur du pays entre le Fleuve Saint Laurent et Ristigouche, passant par la route de Matapedia à Mitis, et par une autre route en montant

la Rivière Ristigouche jusqu'à sa source, delà à la Rivière Saint Jean jusqu'au Fleuve Saint Laurent au-dessus du Portage de Témiscouata. J'ai eu aussi une autre occasion de connoître cette partie du pays en ayant parcouru plusieurs centaines de miles comme Inspecteur des Forêts du Roi sous une Commission de Sir John Wentworth, Baronnet, datée d'Halifax en la Nouvelle-Ecosse, en l'année 1813.

Q. Quelle est la qualité du dit terrain, y a-t-il aucune et quelle Rivière navigable, et aucun et quel moyen de communication ?

R. Le terrain dans cette partie du Pays est inégal et montueux dans bien des endroits, mais il y a de grandes étendues de terrain, propre à faire des établissemens et dont le sol est d'une qualité excellente; de la Rivière Ristigouche qui sépare cette Province du Nouveau Brunswick, on peut communiquer avec une branche de la Rivière Saint Jean, par un portage sur une étendue unie d'environ deux lieues et demie jusqu'à la Rivière Verte qui se décharge dans la Rivière Saint Jean, six lieues plus bas que l'Eglise de Madawaska : il y a aussi une communication plus directe et plus courte par la Rivière Matapedia qui se décharge dans la Rivière Ristigouche, environ trois lieues au-dessous du Village Sauvage appelé Pointe de la Nouvelle Mission, qui est à six lieues en montant la Rivière Ristigouche au plus haut point où les Navires peuvent monter; cette Rivière prend sa source dans le Lac Matapedia, qui a environ cinq lieues de long et une lieue de large, et est à environ sept lieues du Fleuve Saint Laurent, au Sud-Sud-Est de la Seigneurie de Mitis, et sur le portage on peut faire un chemin : la distance de l'établissement de Ristigouche à Mitis est d'environ quatre-vingt-dix-huit miles et demi, et d'après le rapport d'un parti d'explorateurs envoyé l'hiver dernier il paroît que cette route est la plus convenable pour aller d'ici à la Baie des Chaleurs.

Q. Les établissemens avancent-ils avec plus ou moins de rapidité de ce côté-ci de la limite du Nouveau-Brunswick que de l'autre, et d'où cela dépend-il suivant vous ?

R. Avec beaucoup plus de rapidité de l'autre côté, et les causes en sont très-évidentes. La principale est que les habitans du District de Gaspé ont été long-tems dépourvus de titres assurés de leurs Terres; cela seul a chassé une grande partie de nos meilleurs habitans : l'administration de la Justice, et le manque de bons réglemens pour nos pêches ont aussi retardé les progrès du Pays : en tout cela ils sont beaucoup mieux dans la Province du Nouveau-Brunswick, quoique notre climat et notre sol soient supérieurs.

Le Lieutenant Colonel COCKBURN, Deputé Quartier-Maître Général, a comparu, et a répondu aux Questions suivantes :

Q. Avez-vous eu aucun et quel moyen d'être informé comment se font les nouveaux établissemens dans ces Provinces par des Emigrés de la Grande-Bretagne ou autres ?

R. Oui, ayant eu la surintendance entière des établissemens Militaires depuis Décembre 1817 jusqu'à Noël 1822, outre la surintendance de tems à autre en 1816, tandis que feu le Colonel Myers,

qui étoit alors Député Quartier-Maître Général, étoit absent de la Province.

Q. Ceux qui se sont établis et que vous avez eu occasion d'observer étoient-ils des gens qui avoient un Capital ou non ?

R. Il y avoit autant des uns que des autres.

Q. Quelles sont les difficultés auxquelles sont exposés ceux qui s'établissent sans Capital ou avec peu de chose, et comment ces difficultés sont-elles surmontées ?

R. Des gens placés sur des Terres sans aucun Capital ou avec peu de moyens ne peuvent, suivant moi, quelque effort qu'ils fassent, réussir à obtenir les moyens de subsister.

Q. Quel est suivant vous le moindre Capital avec lequel un homme et sa famille peuvent tenter un établissement, avec quelque probabilité de succès ?

R. Cela doit dépendre beaucoup du prix des Provisions ; car un homme qui s'établit doit avoir les moyens de se fournir avec sa famille de provisions pendant au moins une année après être arrivé sur sa Terre : je regarde aussi comme absolument nécessaires les ustensiles, les hardes, les lits et couvertures, et quelques articles pour son logement, tel que des vitres, des cloux et des pentures. J'ai toujours considéré vingt à vingt-cinq louis pour chaque individu d'une famille comme la moindre somme qu'une homme dût avoir en argent en partant de Québec pour aller se mettre sur une Terre dans le voisinage de Perth.

Q. A combien s'est montée l'assistance donnée aux Soldats réformés composant les établissemens Militaires sur la Rivière des Outaouais et la Rivière Rideau, et étoit-elle en argent ou en provisions ou articles nécessaires, et lequel de ces deux manières est la plus avantageuse suivant vous pour celui qui s'établit ?

R. En premier lieu le Gouvernement fournissoit les moyens de transport à l'établissement : les Officiers et Sous-Officiers avoient une extension dans le nombre d'acres suivant leur rang ; cent acres de Terre, une année de rations pour lui-même et sa famille, (les mêmes que pour un Soldat réformé à l'exception du rum,) des instrumens d'Agriculture et quelques articles pour faire une maison, à chaque Chef de famille. Au commencement de l'établissement de Perth les Emigrés étoient reçus aux mêmes conditions que les Militaires, mais par des réglemens subséquens on a cessé cette indulgence, et l'on n'a alors accordé des Terres qu'aux Emigrés qui avoient des moyens, et la quantité en a été réglée sur les moyens qu'ils avoient de les mettre en culture. Néanmoins il y a deux ans il a été envoyé un nombre d'Emigrés du Comté de Lanarkshire, avec instruction de recevoir huit louis sterling pour chaque individu de leurs familles. Le premier payement étoit de trois louis, lorsqu'ils arrivoient à l'établissement ; un deuxième payement de trois louis devoit leur être fait au bout de trois mois, et le troisième payement de deux louis au bout de trois autres mois. Ils devoient aussi recevoir du grain et des outils, et être transportés du lieu de

débarquement à l'établissement ; on doit néanmoins leur charger la somme de deux louis à chacun d'eux pour le dernier *Item*, faisant en tout dix louis que le Gouvernement leur avançoit, et qu'ils étoient obligés de payer en dix ans. Je suis d'opinion que dans tous les cas il seroit mieux de fournir des provisions que d'avancer de l'argent.

Q. Quels étoient les arrangemens pour la distribution de ces avances ?

R. Répondu dans la cinquième réponse.

Q. A-t-il été pris aucune et quelle mesure pour établir les gens sur leurs lots particuliers avec le moins de délai possible et pour mettre sommairement en force les conditions d'établissement ?

R. De tems à autre on aidait aux gens à trouver les limites et la situation de leurs Lots par le moyen d'un homme qui connoissoit les bois, employé à cet effet : mais cela a été rarement trouvé nécessaire. On lisoit les conditions d'établissement à chaque personne avant de lui donner sa Terre, et on lui expliquoit bien que toute déviation des réglemens établis ou toute mauvaise conduite de sa part rendroit nul son Billet de Location et le feroit chasser de l'établissement.

Q. Quel étoit le prix commun des gages dans ces établissemens ?

R. Dans les établissemens on paye rarement le travail en argent. Des provisions, des animaux, des effets sont les moyens les plus ordinaires de rémunération ou bien l'on rend le travail ; mais je suis d'opinion qu'une personne placée sur une Terre ne réussira jamais à moins qu'elle ne donne tout son travail et son attention à son propre Lot, car l'expérience a prouvé que c'est un mauvais système que de gagner de quoi vivre en travaillant de tems à autre pour les autres.

Q. Quel est le nombre de Militaires et d'Emigrés qui ont été respectivement pourvus dans ces établissemens ?

R. Militaires,	Hommes	1307
	Femmes	509
	Enfans	1001

Total	2817
-------	------

Emigrés,	Hommes	2263
	Femmes	1346
	Enfans	4297

Total d'Emigrés . . .	7906
-----------------------	------

Total de Soldats, . . .	2817
-------------------------	------

Grand Total	10723
-----------------------	-------

Q. Quel a été le montant des honoraires de Patentes payés au Gouvernement Colonial ?

R. Six cent trente Louis, treize shelings et huit sols sterling, dans les Etablissements du Haut-Canada.

Quatre-vingts Louis et dix sols courant, dans l'Etablissement de Drummondville dans le Bas-Canada.

Ayant été requis de plus amples informations sur la septième Question, je crois que la meilleure manière sera de mettre devant le Comité un court détail de la méthode adoptée pour établir les gens dans les établissemens Militaires, y ajoutant quelques remarques générales sur les points sur lesquels on demande des informations.

Immédiatement après leur débarquement les Emigrés avoient coutume de s'adresser à mon Bureau à Québec, où, pourvu qu'ils eussent des moyens suffisans pour défrayer les dépenses de leur transport aux établissemens Militaires, et pour leur fournir les moyens de subsister pendant une année après leur arrivée là, ils recevoient de moi un Billet de Location ; en le produisant au Bureau de l'établissement où ils alloient, on leur monroit les Diagrammes des Townships où ils avoient un libre choix sur tous les Lots vacans. Néanmoins en formant de nouveaux établissemens, où il y a beaucoup de Terres d'arpentées, et un grand nombre de personnes qui en demandent en même tems, il faut avoir recours à un autre mode de distribution, car si c'étoit laissé *au choix* plusieurs pourroient choisir le même Lot : ces Diagrammes sont par un Ordre exprès regardés comme des Documens Publics, et ouverts pour l'inspection de tous ceux qui appartiennent à l'établissement, excluant par là la possibilité de jamais soupçonner de faveur ou de partialité dans la distribution des Terres : la personne ayant décidé dans quelle partie du Township il préféreroit avoir sa Terre, on lui donnoit les numéros des Lots vacans dans le voisinage, et on l'envoyoit dans l'endroit voir, d'après ses propres observations et les meilleures informations qu'il pourroit prendre, s'il pourroit y trouver un Lot dont la Terre fût bonne et de la possession duquel il seroit pleinement satisfait, étant clairement expliqué que quoique en premier lieu le choix du Lot lui fût laissé, néanmoins ayant une fois fait son choix, on ne pouvoit permettre aucune échange.

Dans le commencement de l'établissement, l'échange des Lots étoit quelquefois permise, mais l'expérience a prouvé par la suite la nécessité de cesser cette indulgence. C'étoit une règle des établissemens Militaires de ne point réserver de Lots pour des personnes qui n'y étoient point arrivées : on a persisté dans cette règle, quoique ceux qui étoient établis et d'autres aient souvent demandé cette indulgence en faveur d'amis qu'ils disoient leur avoir déclaré leur intention de venir s'établir.

Un homme une fois placé sur sa Terre, il ne lui étoit point permis sous quelque prétexte que ce fût de s'en absenter sans l'approbation du Département de l'établissement, lui ayant été préalablement expliqué que s'il le faisoit son Lot seroit donné à quelque autre. Il est néanmoins quelquefois arrivé que des individus ont agi en opposition à ce règlement, et dans ces cas s'il avoit été fait

quelques améliorations sur la Terre, on les faisoit estimer par deux personnes désintéressées, et celui à qui le Lot de Terre étoit donné étoit obligé d'en payer le montant au premier possesseur dans le cas où il retourneroit à l'établissement. On prenoit soin néanmoins, avant de donner le Lot à un autre, de faire toutes les perquisitions possibles concernant la personne qui l'avoit laissé, et dans aucun cas les Lots n'ont été donnés de nouveau à moins qu'ils n'eussent été abandonnés au moins une année.

Je suis cependant d'opinion que moins on montre d'indulgence envers les absens, mieux c'est, tant pour les individus que pour l'établissement. Le premier objet de toute règle et règlement devoit être de convaincre celui qui s'établit que tout son succès dépend de l'attention non partagée qu'il donnera à la Terre sur laquelle il est placé : dans ce cas il est plus important d'obliger à la résidence que de spécifier aucune étendue de défrichement pour lui donner droit à son titre, car j'ai toujours vu des progrès sur les Terres lorsqu'elles étoient occupées par les propriétaires, et un homme ne peut continuer à résider sur sa Terre et à l'améliorer sans acquérir un attachement habituelle et constante pour cette Terre. Les gens ne devoient jamais recevoir du Département une autorité par écrit pour les Terres qu'ils doivent occuper, car ces Billets les portent quelquefois à croire qu'ils ont une possession de leurs Terres qui les met hors du contrôle des règles et réglemens de l'établissement, et de plus j'ai vu des cas où ces Billets ont été employés pour des objets frauduleux : au lieu donc de ce qu'on appelle un Billet de Location, je recommanderois qu'il fût tenu un Livre comme Document Public, accessible à tous les gens de l'établissement, dans lequel on inséreroit les noms des gens établis, leur signalement ainsi que celui de leurs familles, les dates de leurs locations, le tems de leur arrivée dans les Canadas, et les Lots sur lesquels ils ont été placés. Suivant moi l'on devoit imprimer les règles et réglemens qu'il seroit jugé nécessaire de faire pour tout nouvel établissement, et avant d'établir une personne, on devoit l'y faire signer son nom pour certifier qu'elle les a entendus et compris, et qu'elle consent à s'y conformer, après quoi on ne devoit admettre dans aucun cas la moindre déviation à ces réglemens.

Aucune personne ne devoit recevoir son titre qu'elle n'eût ouvert le chemin le long du front de son Lot, et l'on devoit en faire un des réglemens de l'établissement.

Aucune personne appartenant au Département ne devoit jamais recevoir de Terre dans l'établissement sur lequel elle a la surveillance.

Le tems fixé pour la résidence avant qu'un homme soit mis en possession de son titre est de trois années, si durant ce tems il a continué à remplir les conditions d'établissement, on devoit le lui donner immédiatement. C'est à cette possession qu'il aspire comme à une récompense de ses travaux et de ses privations, et ce seroit un acte de cruauté et d'injustice que de la lui retenir sans nécessité.

Si quelques-uns de ces réglemens paroissent durs, on se rappellera qu'ils ne sont que pour trois années, au bout desquelles celui qui s'y est conformé se trouve en pleine et entière possession et jouissance de sa Terre, à laquelle ces réglemens auront probablement contribué à donner dix fois plus de valeur :

EDWARD HALE, Ecuyer, a répondu aux questions suivantes :

Q. Avez-vous eu aucun et quel moyen d'être informé comment se font les nouveaux Etablissements dans ces Provinces par les Emigrés de la Grande Bretagne ou autres ?

R. J'ai eu des moyens d'être informé de la manière dont se font les nouveaux Etablissements dans cette Province pour avoir dernièrement ouvert quelques nouvelles Concessions dans le derrière de la Seigneurie de Port-Neuf que j'ai données à des Emigrés.

Q. A quelle distance du Fleuve Saint Laurent s'étendent les anciens Etablissements dans ces Seigneuries, a-t-il été fait dernièrement de nouveaux Etablissements dans les dites Seigneuries, et par quelle classe de personne, quand ont-ils été commencés, et quel est le nombre de Concessionnaires et de ceux qui y sont établis ?

R. La Paroisse du Cap Santé comprend la Baronnie de Port-Neuf, la Seigneurie d'Auteuil et partie de Jacques Cartier et Neuville : ces trois dernières ont d'anciens Etablissements François jusqu'à la distance d'environ trois lieues du Fleuve Saint Laurent, mais jusqu'à présent il n'y a point encore d'Européens établis dans ces Seigneuries : du côté Est de la Baronnie de Port-Neuf, les anciens Etablissements s'étendent à deux lieues du Fleuve Saint Laurent, mais à guères plus d'une lieue du côté de l'Ouest. C'est dans les derrières de ce dernier Etablissement que j'ai commencé mon nouvel Etablissement d'Emigrés de la Grande Bretagne dans l'automne de 1821 : ce sont principalement des Cultivateurs d'Irlande ; le nombre des Concessionnaires est de vingt, qui, à l'exception de deux ou trois, sont tous maintenant établis sur leurs lots respectifs.

Q. Les personnes qui ont fait ces nouveaux Etablissements avoient-ils un capital ou non ?

R. De tous ces gens-la il n'y en avoit qu'un à ma connoissance qui eût un capital.

Q. Comment ces gens ont-ils surmonté les difficultés qui accompagnent un nouvel Etablissement et le manque de capital, et quelles sont ces difficultés, autant que vous avez eu occasion de l'observer : ces gens avoient-ils quelques moyens d'obtenir de l'emploi comme journaliers ou autrement, où et pour quels ouvrages et à quels prix et pendant combien de tems ?

R. Dans l'Été, quelques-uns d'eux, laissant leurs familles sur leurs Terres, ont été à Québec, où comme journaliers ils ont gagné de deux shelings et demi à trois shelings et demi par jour, ce qui les a mis en état de soutenir leurs familles et d'épargner assez pour acheter des provisions pour l'hiver ; d'autres qui avoient leurs fils ou leurs filles en service à Québec en ont reçu quelque assistance, et avec de l'ouvrage qu'ils trouvoient à faire dans le voisinage de l'Etablissement, ils

ont trouvé le moyen de subsister et de défricher leurs Terres sans laisser l'endroit. Même sans capital, je ne vois rien qui puisse empêcher les gens de faire certains progrès annuels dans le défrichement et la culture de leurs Terres qui les puissent mettre à la fin en état de subsister entièrement du produit du sol. Il y a un chemin qui est maintenant presque fini jusqu'au centre de l'Établissement : la plus grande difficulté donc à craindre vient du climat.

Q. A-t-il été donné aucune et quelle assistance à ces gens en provisions, semences, hardes ou instrumens d'Agriculture ?

R. Il n'a été donné, à ma connoissance, aucune assistance aux gens établis chez moi, soit en provisions, semences, hardes ou instrumens d'Agriculture.

Q. Quelle peut avoir été la valeur des avances faites aux gens établis chez vous, soit par vous-même ou par la Société pour les Emigrés ?

R. Je leur ai de tems à autre fait quelques petites avances de provisions, mais jusqu'à présent ils me les ont toujours remboursées en ouvrage ou autrement. Je n'ai pas connoissance qu'aucun d'eux ait reçu de l'assistance de la Société des Emigrés.

Q. Quelles sont les rentes que vous chargez ?

R. La rente annuelle des Terres est de deux sols par arpent en superficie, chaque lot contenant cent arpens ; et j'oblige le Preneur à me rembourser les frais d'Arpentage.

Q. Quelle est la quantité de Terre qui a été défrichée dans ce nouvel Établissement, et quel a été le prix du défrichement, tant dans les endroits où les souches ont été arrachées que dans ceux où elles ont été laissées ?

R. Je ne puis dire exactement la quantité de Terre défrichée, mais d'après les progrès et les préparatifs que j'ai vus au commencement de l'hiver je puis estimer la quantité qui pourra être défrichée au mois de Juin prochain à non moins de deux cens arpens. Le prix qui a été payé pour défricher, en laissant les souches, est de dix piastres par arpent : je ne sais point le prix pour ôter les souches, n'ayant été fait aucune entreprise de cette nature dans l'Établissement.

Q. Les gens qui sont ainsi établis sont-ils généralement satisfaits de leur situation ?

R. Ils m'ont généralement témoigné qu'ils étoient très-satisfaits de leur situation.

Q. Seroit-il difficile d'avoir encore des gens pour établir des Terres si vous en aviez de semblablement situées à leur donner aux mêmes taux ?

R. Il y a encore dans la Seigneurie de Port-Neuf deux à trois mille arpens de Terre à concéder, et je ne crois pas qu'il fût difficile d'avoir des gens pour les établir. J'en ai même refusé dernièrement à plusieurs qui m'en ont demandé : je voulois cesser de concéder jusqu'à ce que je fusse pleinement convaincu du succès de ceux qui ont commencé à faire un essai du sol et du climat, et l'on verra le résultat l'Été prochain.

R

Q. Avez-vous eu occasion de voir quelque partie non établie du pays dans les environs de Québec ; quelle est la face du pays, est-il susceptible de culture ?

R. Je n'ai eu aucun moyen de connoître par observation la qualité d'aucune des Terres derrière les Seigneuries du côté du Nord du Fleuve Saint Laurent, excepté dans la Baronnie de Port-Neuf ; je les ai visitées jusqu'à la profondeur de la Baronnie qui est de trois lieues depuis le Fleuve, et s'étend dans un endroit jusqu'à la Rivière Sainte Anne : les Terres le long de cette Rivière jusqu'à environ trois-quarts de lieue sont très-belles, et supérieures, je crois, à quelque Concession ancienne que ce soit dans la Baronnie.

L'Honorable W. B. FELTON a répondu aux questions suivantes :

Q. Avez-vous eu aucun et quel moyen d'être informé comment se font les nouveaux Etablissements dans ces Provinces par les Emigrés de la Grande Bretagne ou autres ?

R. J'ai eu sur la formation des nouveaux Etablissements tous les moyens d'information que l'on peut acquérir par une résidence de sept années dans un nouveau pays.

Q. Ceux que vous avez eu occasion de voir établir sur des Terres avoient-ils un capital ou non ?

R. Ceux que j'ai eu occasion d'observer étoient pour la plupart des personnes sans moyens : j'en ai vu quelques-uns qui avoient des moyens supérieurs.

Q. Quelles sont les difficultés auxquelles sont exposés ceux qui s'établissent sans capital ou avec peu de moyens, et comment ces difficultés sont-elles surmontées ?

R. Les difficultés auxquelles sont exposés ceux qui s'établissent avec ou sans moyens, dépendent entièrement de la position locale des Terres qu'ils se proposent de cultiver. Pour avoir une idée claire des différentes natures de ces difficultés, il est nécessaire de considérer les différentes circonstances dans lesquelles on entreprend des Etablissements. Dans les cas où l'on commence des Etablissements dans les Forêts, dans des endroits éloignés d'un pays établi, on peut dire avec sûreté qu'aucun Européen qui s'établira ainsi ne peut espérer de succès à moins qu'il ne soit soutenu des fonds d'un grand capitaliste ou par le Gouvernement : dans l'un ou l'autre cas les avantages qui résultent de l'entreprise sont rarement suffisants, si jamais ils le sont, pour compenser les dépenses, et ne peuvent être regardés comme utiles qu'autant qu'ils effectuent quelque autre objet : dans ces circonstances toutes les difficultés sont dans les dépenses, et la mesure de ces dépenses est le coût des provisions et des outils, et le fret ou transport de l'établissement le plus proche, sur laquelle influe beaucoup l'économie ou la négligence du conducteur. Dans la manière la plus usitée et la plus praticable de faire des Etablissements, et celle par laquelle on peut espérer de réussir, il est ordinaire de commencer sur des Terres joignant d'autres déjà établies : lorsque le sol est bon et que la continuité de l'Etablissement n'est pas interrompue par des Terres réservées, on trouve peu de difficultés ; mais comme

ces circonstances sont rarement réunies, et comme les obstacles opposés par les Réserves et par des Terres d'une qualité inférieure existent plus ou moins dans toutes les parties du pays, ils forment des difficultés qui sont toujours sérieuses et souvent insurmontables. Comme néanmoins tous ces obstacles et ces difficultés peuvent être surmontés par le travail, on peut dire que les frais de travaux par lesquels un homme peut s'établir sur quelque lot de Terre que ce soit doivent être estimés par les déboursés (en argent ou en travail) qu'il faut faire pour ouvrir une communication avec son plus proche voisin, ajoutés aux frais ordinaires qu'il faudrait faire pour s'établir dans des circonstances plus favorables. On verra la nécessité de cette communication avec son voisin si l'on considère que l'homme nouvellement établi qui n'a point de fonds, ne peut gagner son pain qu'en travaillant pour son voisin. C'est dans le fond le seul moyen de surmonter les difficultés dans les nouveaux établissemens : tout homme nouvellement établi et accoutumé au travail, peut gagner assez de provisions pour se soutenir en travaillant pour son voisin la moitié de son tems au plus ; s'il est chargé d'une famille, il est encore aidé par les soins et le travail de sa femme, et l'économie du tems compense la dépense additionnelle de provisions.

Il faut toujours observer que l'on doit supposer quelque priorité d'établissement entre ceux qui s'établissent, et il est évident que quelques-uns doivent posséder un surplus de provisions au delà de leurs besoins immédiats pour pouvoir engager et payer le nouveau venu qui se trouve dans le besoin.

Q. Quel est suivant vous le moindre Capital avec lequel un homme puisse, avec une famille, tenter un établissement, avec quelle probabilité de succès ?

R. Le moindre Capital nécessaire à un homme avec une famille, dépend des circonstances ci-dessus. Lorsqu'il est favorablement situé dans le voisinage d'un établissement, et qu'il a un marché pour son travail, la nécessité d'un Capital s'évanouit : son aisance sera augmentée et ses progrès accélérés par la possession d'un Capital, mais il s'en établit tous les jours sans autre bien que l'habitude du travail. Pour donner une perspective certaine de succès à celui qui s'établit dans des circonstances ordinaires, (j'entends toujours un Européen,) la possession d'une somme qui puisse lui donner six mois de provisions, y compris une vache, est suffisante : l'achat des grains de semence et des patates est compris dans l'estimation qui donne dix-huit à vingt-deux louis pour des provisions et une vache, savoir :

Estimation des provisions nécessaires pour un homme, une femme et un enfant, pour six mois :

18 Minots de bled, à 5s.....	£4 10 0
270lbs. de lard, à 6d.....	6 15 0
100 Minots de patates, à 1s. 3d....	6 5 0
Une vache.....	3 15 0

————— £21 5 0

Q. De combien sont ordinairement les gages dans ces Etablissements?

R. Les gages ordinairement donnés dans les Townships à de bons hommes qui savent les ouvrages de la campagne et bûcher, sont de douze à quatorze piastres par mois, avec des provisions, blanchis et raccommodés pendant les six mois d'été; ces hommes s'engagent rarement à l'année, étant principalement de jeunes gens occupés à s'établir eux mêmes; ils emploient les mois d'hiver à défricher leur terres, ou plutôt à faire de la potasse avec les cendres des bois qu'ils abattent dans cette saison: plusieurs passent les hivers à l'école. Aux Européens qui s'engagent à l'année, on donne ordinairement de sept à dix piastres par mois, avec des provisions, et ils sont blanchis, raccommodés et logés: après la première année plusieurs de ces gens gagnent autant que les journaliers du Pays.

Q. Quel seroit, suivant vous, le meilleur moyen d'établir et pourvoir les classes les plus pauvres des Emigrés qui viennent en ce Pays, et de remédier aux inconvéniens auxquels ils sont exposés, ou de les diminuer?

R. Le meilleur système, mais le plus dispendieux, d'établir les classes les plus pauvres des Emigrés ensemble, sur des terres entièrement nouvelles, est indubitablement de les mettre sous la direction d'une personne de jugement et d'intelligence, et de pourvoir pour eux aux frais publics, en leur avançant des rations et des instrumens, bien entendu que le montant avancé seroit une dette qui resteroit sur la propriété jusqu'à ce quelle fût acquittée. Il est impossible de placer une population nombreuse d'Emigrés indigens, dans un Etablissement isolé, par aucun autre moyen. Les mesures les plus judicieuses qu'on pût adopter pour établir les terres incultes non éloignées des Etablissements, seroient d'accorder de grandes étendues de terre à des individus possédant des capitaux, à condition qu'ils résideroient et qu'ils feroient améliorer une quantité spécifiée de terre, par un nombre déterminé de familles qui y seroient placées.

L'Honorable A. L. J. DUCHESNAY, a répondu comme ci-après:

Q. Depuis quand êtes-vous Seigneur de Beauport; quelle est l'étendue de cette Seigneurie, et où est-elle située?

R. Je suis Seigneur de Beauport depuis l'Automne de 1806. L'étendue de cette Seigneurie est d'une lieue sur quatre de profondeur.

Q. A quelle distance du Fleuve St. Laurent s'étendent les anciens établissemens dans cette Seigneurie?

R. Les anciens établissemens s'étendent depuis le Fleuve jusqu'à près d'une lieue et demie; à la suite sont des terres concédées pour une demi lieue en sus, mais non en culture.

Q. S'est-il fait depuis peu quelques nouveaux établissemens dans cette Seigneurie, et par quelle classe de personnes, y a-t-il longtemps qu'ils sont commencés, et à combien se monte le nombre de tenanciers et personnes qui s'y sont établis?

R. Dans l'Automne de 1821, j'ai commencé un établissement à

la suite des terres ci-dessus désignées, en bas du Lac connu par le nom de *Lac de Beauport* : le dit Lac est enclavé dans la première concession de ce nouvel établissement : il y a 4 concessions de prises au-dessus de celle-là. Je ne puis dire au juste le nombre de tenanciers qui composent cet établissement ; je réfère le Comité à Mr. Shadgett, mon Agent.

Q. Les personnes qui ont effectué les dits nouveaux établissemens avoient-elles, ou non, un certain capital ?

R. La plupart des tenanciers avoient quelques moyens pécuniaires.

Q. Comment les dits habitans ont-ils surmonté les difficultés qui sont incidentes à de nouveaux établissemens, et faute de commander un capital, et quelles sont ces difficultés, en autant que vous avez eu occasion de les observer ?

R. En référant votre Comité à Mr. Shadgett, mon Agent, sur cette question, il sera à même d'y rendre plus de justice.

Q. Les dits habitans étoient-ils à même de se procurer de l'ouvrage comme journaliers, ou autrement, et où et pour quels ouvrages, et à combien par jour et pour quel espace de tems ?

R. Le Monsieur ci-dessus pourra donner les meilleures informations. J'ai cependant connoissance que quelques-uns des tenanciers se sont procurés de l'ouvrage comme hommes de métiers ou journaliers dans la Ville de Québec ; que d'autres ont gagné jusqu'à 10 à 12 piastres des autres habitans, par arpens qu'ils ont défrichés sans ôter les grosses souches.

Q. A-t-il été accordé aucune aide, et quelle, aux dits habitans, soit en provisions ou grains de semence, vêtemens ou instrumens d'Agriculture.

R. A ma connoissance aucune aide n'a été accordée à ces habitans par la société des Emigrés ; ils n'ont eu que celle que j'ai bien voulu leur avancer cet hiver suivant leurs besoins, et cela en provisions.

Q. Quelle peut avoir été la valeur des avances faites aux diverses classes d'habitans, soit par vous même ou par la société des Emigrés ?

R. Référé à la réponse ci-dessus.

Q. A combien se montent les rentes ?

R. Chaque Lot de trois arpens sur vingt de profondeur paye environ 25s. chaque de rente, 3d. de cens et une corvée. Les tenanciers ont ces Terres sans rien payer jusqu'en Novembre 1824.

Q. A combien estimez-vous la quantité de Terre défrichée dans les dits nouveaux établissemens, et quel est le taux ou prix pour défricher un arpent, soit que les souches aient été enlevées ou qu'elles ne l'aient pas été ?

R. Je réfère et invite les Messieurs de ce Comité à faire venir Mr. Shadgett devant eux ; il pourra donner les meilleures informations à cette question. Cependant je suis très-convaincu qu'il y a plus de cent Lots de pris, soit par contrat ou Billet de Concession. Mr. Shadgett pourroit aussi donner d'une manière certaine le nombre des habitans résidens de même que la quantité de Terre déjà défrichée.

Q. En général les habitans se trouvent-ils satisfaits de leur situation ?

R. Les habitans me paroissent tous très-satisfaits de leur situation : ils n'ont à regretter que la communication qui est un obstacle des plus désavantageux, et des plus difficiles à surmonter, surtout pour la grande partie d'entr'eux qui n'ont pas les moyens pécuniaires nécessaires pour subvenir à la dépense d'appeller le Grand-Voyer, et ses frais de voyage pour marquer les chemins de front et les routes nécessaires pour la communication dans cet établissement. Votre Comité n'est pas sans bien savoir que les Honoraires demandés par les Grands-Voyers et leurs frais de voyage sont très-hauts, et malgré cela, pour obliger tous tenanciers à travailler à leurs chemins de même qu'aux routes publiques la loi les oblige d'appeller le Grand-Voyer du District, ce qui les obligeroit à des dépenses au-dessus des moyens d'une grande partie d'entr'eux ; surtout ayant été forcé pour parvenir à cet établissement d'avoir ce Monsieur pour leurs marquer un chemin à travers la Seigneurie *Notre Dame des Anges*, maintenant la propriété du Roi, ci-devant celle des Jésuites, pour lequel ils ont été obligés de payer et de le faire faire.

Q. Seroit-il difficile de se procurer un plus grand nombre d'habitans, si vous aviez des Terres pareillement situées à leur donner et accorder aux mêmes taux et conditions ?

R. Il me seroit aisé d'augmenter cet Etablissement, car j'ai refusé plusieurs applications, parce que les personnes qui se présentent n'étoient pas connues, et qu'elles ne paroissent pas avoir les moyens nécessaires pour remplir les obligations imposées par le billet de concession, telle que celle de tenir feu et lieu, mon intention étant d'avoir des tenanciers effectifs et non des spéculateurs de terres. Tous les propriétaires de ce nouvel établissement sont tous ou Anglois, Ecossois ou Irlandois ; il n'y a qu'un Canadien Marchand et propriétaire de Québec ; parmi les autres, il y en a aussi qui sont propriétaires et marchands, d'autres seulement marchands, hommes de métiers et journaliers, plusieurs de ces derniers sont employés au Chantier du Roi.

Mr. SHADGETT a répondu aux questions suivantes :

Q. Combien y a-t-il que vous êtes l'Agent de l'Honorable A. L. J. Duchesnay, Seigneur de Beauport ?

R. Je suis Agent de l'Honorable A. L. J. Duchesnay, depuis le Printems de 1821 ; mon établissement comme tel a pris son origine dans une demande que je lui ai faite qu'il me fût permis en premier lieu de former un Village Anglois près du Lac de Beauport, maintenant Lac Duchesnay, et ensuite d'établir des Emigrés Anglois sur les parties non concédées de la Seigneurie ; et c'est avec beaucoup de satisfaction que je dirai que ma proposition a été reçue par l'Honorable Mr. Duchesnay de la manière la plus gracieuse, et que j'en ai eu promptement tous les avis et les informations nécessaires.

Q. A-t-il été fait de nouveaux Etablissements dernièrement dans ladite Seigneurie, et par quelle classe de personnes ; quand ont-ils

commencé, et quel est le nombre de Concessionnaires, et de gens établis ?

R. Il a été fait des Etablissements, et la plus grande partie par une classe supérieure de personnes, savoir : des Marchands, des gens de profession, des gens employés aux travaux du Roi et des Cultivateurs émigrés : il n'ont été commencés que dans l'hiver de 1821. Le nombre de Concessionnaires est de cent soixante-et-huit, et il y en a soixante à quatre-vingts d'établis.

Q. Les personnes qui ont fait ces nouveaux Etablissements avoient-ils un capital ou non ?

R. Environ les trois-quarts avoient un capital, les autres étoient si pauvres qu'ils étoient hors d'état de pourvoir autre chose que leurs outils, des provisions pour six mois, et de payer leurs BILLETS de Concession, et même dans quelques cas ce dernier n'a jamais été payé.

Q. Comment ces gens ont-ils surmonté les difficultés qu'accompagnent un nouvel Etablissement et le manque de capital, et quelles sont ces difficultés, autant que vous avez eu occasion de l'observer ?

R. Les difficultés dans cet Etablissement me paroissent venir entièrement du manque de chemins, ce qui seul a détourné de s'établir ceux qui ne l'étoient pas encore : ajoutez à cela les frais, la perte du tems et les formalités nécessaires pour avoir des Procès-Verbaux, avec la certitude d'oppositions de la part des anciens habitans situés sur la route de ces chemins. Un chemin de vingt arpens seulement, demandé pour donner aux gens établis une communication avec la ligne seigneuriale, a été obtenu, après beaucoup d'opposition de la part des habitans qui ont des Terres à bois et incultes, et a coûté à ces gens onze Louis deux shelings et demi d'honoraires au Grand-Voyer et à son Député.

Q. Ces gens ont-ils quelques moyens d'obtenir de l'emploi comme journaliers ou autrement, où et pour quels ouvrages et à quels prix et pendant combien de tems ?

R. Ceux qui savoient manier la hache et qui étoient industriels ont trouvé assez d'emploi comme journaliers, et ils ont été payés par arpent sur le pied de dix piastres pour mettre la Terre propre à la charrue, et cinq piastres pour abattre le bois, l'ébrancher et le couper en longueur : d'autres qui n'avoient point de moyens et qui ne savoient point manier la hache ont été chercher de l'emploi en Ville, mais je ne saurois dire la nature de cet emploi, les prix ni la longueur du tems.

Q. A-t-il été donné aucune et quelle assistance à ces gens en provisions, semences, hardes ou instrumens d'Agriculture ?

R. Je n'ai point connoissance qu'il ait été donné aucune assistance à l'Etablissement en provisions, semences, hardes ou instrumens d'Agriculture.

Q. Quelle peut avoir été la valeur des avances faites à ces gens soit par vous-même ou par la Société pour les Émigrés ?

R. Le Seigneur a fait quelques avances, mais je crois qu'elles ne sont pas considérables, mes services ayant été de nature à l'exempter

de presque toutes les dépenses incidentes aux nouveaux Etablissements. Je n'ai pas connoissance qu'il ait été reçu aucune assistance de la Société des Emigrés.

Q. Quelles sont les Rentes ?

R. Les Rentes sont de cinq piastres pour chaque Lot de soixante arpens et six sols de Cens, et une journée de Corvée, avec une remise de la rente pendant trois années. Il y a quelques Lots sur le Lac qui sont de beaucoup moins de soixante arpens, mais étant regardés comme des Emplacements ils payent la rente ci-dessus de cinq piastres, &c.

Q. Quelle est la quantité de terre qui a été défrichée dans ce nouvel Etablissement, et quel a été le prix du défrichement, tant dans les endroits où les souches ont été arrachées que dans ceux où elles ont été laissées ?

R. La quantité de terre défrichée est de deux à trois cens arpens, le prix, comme j'ai dit dans ma réponse à la cinquième question, est de dix piastres par arpent, sans ôter les souches. Je ne connois point de lot de terre chez nous où les souches aient été ôtées, l'opinion générale étant que cela tend à appauvrir la terre, c'est pourquoi on les laisse tomber d'elles-mêmes.

Q. Les gens qui sont ainsi établis sont-ils généralement satisfaits de leur situation ?

R. Je les ai en général trouvés très-satisfaits, attendant avec sollicitude des moissons pour aller au Marché de Québec, et de l'assistance en ce qui concerne les chemins, et pour lever les obstacles que leur présentent des individus qui les empêchent de passer sur les terres incultes des habitans qui ne veulent pas laisser abattre un arbre, quoique sur leurs terres à bois, pour passer en charrettes durant les mois d'été, à moins qu'il n'ait été obtenu un Procès-Verbal régulièrement homologué.

Q. Serait-il difficile d'avoir encore des gens pour établir des terres, si vous en aviez de semblablement situées à leur donner aux mêmes taux ?

R. S'il y avoit des chemins d'ouverts pour communiquer avec chaque rangée, il n'y auroit aucune difficulté à établir quelque quantité que ce soit de terre semblablement située, et aux mêmes taux, les Emigrés n'ayant plus aucune répugnance pour la tenure Seigneuriale, car ils voient qu'ils peuvent devenir possesseurs de terres sans achat, et qu'ils ont ainsi leur argent comptant à eux pour les défricher et cultiver. J'ai seulement à ajouter qu'il y a sur cet Etablissement un Moulin à scie presque fini, qui fera aller, en Mai prochain, deux scies droites et deux rondes.

L. JUCHEREAU DUCHESNAY, Ecuier, a donné les réponses ci-après aux questions qui suivent :

Q. Depuis quand êtes-vous Seigneur de Gaudarville et de Fossambault, quelle est l'étendue de ces Seigneuries et où sont elles situées ?

R. Je suis Seigneur de Fossambault et de Gaudarville depuis Décembre 1806.

L'étendue de Gaudarville est de 45 arpens de front, le long du fleuve Saint Laurent, sur quatre lieues de profondeur.

La Seigneurie de Fossambault est irrégulière tant en front qu'en profondeur; je crois que son contenu en superficie est d'environ douze lieues, sur lesquelles il faut déduire un tiers pour les Lacs, Rivières et Montagnes.

Q. A quelle distance du Fleuve St. Laurent s'étendent les anciens Etablissements dans ces Seigneuries ?

R. A près de trois lieues dans Gaudarville. Fossambault se trouve à trois lieues de distance du Fleuve Saint Laurent. Les deux premiers rangs sont établis par les habitans du Pays, et le troisième leur est aussi concédé, mais n'est ni occupé ni établi.

Q. S'est-il fait depuis peu quelques nouveaux Etablissements dans les dites Seigneuries, et par quelle classe de personnes, y a-t-il long-tems qu'ils sont commencés, et à combien se monte le nombre de tenanciers et personnes qui s'y sont établies ?

R. Oui, dans les deux, en grande partie ce sont des Emigrés d'Irlande. J'ai commencé en Octobre 1820. Le nombre de concessions se monte à deux cent trente-deux. Il y a maintenant environ deux cent vingt-cinq résidens actuels et propriétaires de lots; environ 80 enfans ou plus, et environ 70 ou 80 journaliers qui y sont employés.

Q. Les Personnes qui ont effectué les dits nouveaux Etablissements avoient-elles, ou non, un certain capital ?

R. Il y en avoit réellement très peu possédant aucun capital quelconque, et la plus forte partie d'entr'eux n'avoient presque rien.

Q. Comment les dits habitans ont-ils surmonté les difficultés incidentes à de nouveaux établissemens et faute de commander un capital, et quelles sont ces difficultés en autant que vous avez eu occasion de les observer ?

R. Au moyen de fortes privations, vivant avec une grande économie, travaillant de tems à autres pour se procurer des provisions, et avec avantage lorsqu'ils en avoient, et répétant la même chose lorsqu'ils venoient à en manquer de nouveau.

Quant aux difficultés inhérentes aux nouveaux Etablissements qui s'effectuent sous de semblables désavantages et sans capital, ils sont incalculables, mais ils seroient tous obviés à l'aide de lois, &c. &c. par la Législature.

La première et la principale difficulté est le manque de communication d'un rang à l'autre, d'une Seigneurie à l'autre, des Townships aux Seigneuries, &c. La seconde, les frais qu'il faut faire pour obtenir les chemins tels que les honoraires du Grand-Voyer ou de son Député, des Sous-Voyers, Inspecteurs, Greffiers de la Paix, l'homologation de la Cour, &c. Les chemins sont en général demandés par les habitans qui occupent les rangs en profondeur et qui comprennent toujours la classe la plus pauvre, ce qui fait que cet état de pauvreté jette des entraves et arrête finalement un nouvel établissement, ou le conserve pour très-long-tems dans un état de misère.

Ceci se fait sentir à un plus haut degré, lorsque c'est un nouvel éta-

droit où plusieurs personnes viennent à la fois s'établir sur des Terres, que lorsqu'une ou deux personnes prennent des Lots plusieurs années avant de venir finalement les établir, tel qu'étoit ci-devant l'usage dans ce pays, car lorsqu'un, deux, trois et quatre rangs et plus sont concédés dans l'espace d'une ou deux années, (ce qui est le cas chez moi,) ceux qui ont pris les Terres ont beaucoup de difficultés à surmonter, se trouvant pour un tems considérable très-éloignés d'aucuns chemins. Le peu d'argent qu'ils ont est employé à se procurer les articles les plus pressans ou ceux nécessaires à la vie, et étant obligés de porter ces articles sur leur dos, à travers les bois, prend une forte partie de leur tems, et les décourage ; principalement les étrangers qui ne sont pas habitués à notre climat.

Les autres difficultés qui existent, sont le manque d'Eglises et d'Ecoles et d'institutions publiques dans les campagnes, pour y élever les enfans qui sont à charge à leurs parens industriels, et leur faire apprendre des métiers ou autres professions.

Q. Les dits habitans étoient-ils à même de se procurer de l'ouvrage comme journaliers ou autrement, et où et pour quels ouvrages, et à combien par jour, et pour quel espace de tems ?

R. Durant l'Été, nombre d'Emigrés obtiennent de l'emploi, comme ouvriers ou journaliers dans les Chantiers du Roi à Québec, d'autre ne peuvent en obtenir, le nombre requis étant rempli. Le taux des gages pour les ouvriers étoit, je crois, de quatre à cinq shelings par jour, et de deux shelings à deux shelings et demi aux journaliers.

Q. A-t-il été accordé aucune aide et quelle aux dits habitans, soit en provisions ou grains de semence, vêtemens ou instrumens d'Agriculture ?

R. La Société des Emigrés à Québec m'a remis pour les Ceusitaires Emigrés de mes Seigneuries de Fossambault et de Gaudarville, et acheter des provisions pour les plus pauvres, une somme de cinq livres courant, et a prêté à d'autres dix livres pour l'achat de grains de semence. Il y a eu en outre des provisions de données à quatre ou cinq familles. Quelques unes des femmes ont aussi reçu des secours de la Société Bienveillante à Québec. Mr. Le François, Curé de St. Augustin, a charitablement donné des hardes à quelques uns des hommes, femmes et enfans de l'établissement. Il n'y a eu aucun instrument d'Agriculture de donné.

Q. Quelle peut avoir été la valeur des avances faites aux diverses classes d'habitans, soit par vous-même ou par la Société des Emigrés ?

R. L'aide que j'ai eu la satisfaction de leur donner, a été, en leur avançant des provisions, des grains de semence, ouvrant des chemins, leur procurant de l'ouvrage et les employant moi-même. Je dois observer ici que les Commissaires des Communications Intérieures ont employé £25 pour aider à ouvrir un chemin qui conduit à l'établissement.

Q. A combien se montent les rentes ?

R. Les rentes sont de 30s. courant par lot de quatre-vingt-dix arpens, ayant fait une déduction des charges ordinaires pour la différence entre l'argent courant et l'argent tournois, pour le Bled, les

Chapons, les Corvées, &c. je leur accorde en outre près de quatre années sans payer aucune rente quelconque.

Q. A combien estimez-vous la quantité de Terre défrichée dans les dits nouveaux établissemens, et quel est le taux ou prix pour défricher un arpent, soit que les souches aient été enlevées ou qu'elle ne l'aient pas été ?

R. Je suis presque assuré qu'il y a eu au-delà de 670 arpens de Terre de défrichées dans l'établissement de *St. Patrick*. Les souches n'ont pu encore être arrachées, et il est d'ordinaire payé deux Louis dix shelings par arpent pour cet ouvrage.

Q. En général les habitans se trouvent ils satisfaits de leur situation ?

R. Je leur ai souvent fait cette question, et ai toujours eu le plaisir de leur entendre dire qu'ils étoient parfaitement satisfaits de leurs Terres ainsi que de la tenure, et ce vù le grand avantage qu'ils avoient de pouvoir se procurer et obtenir pour eux et leurs enfans des Terres, sans avoir un capital, et de les posséder trois ou quatre années, sans payer de rentes, &c. &c.

Q. Seroit-il difficile de se procurer un plus grand nombre d'habitans, si vous aviez des Terres pareillement situées à leur donner et accorder aux mêmes taux et conditions ?

R. Aucune difficulté quelconque, ainsi que je l'ai déjà observé, la seule entrave qui existe maintenant est que les Terres qui restent à concéder sont à une distance plus considérable, ce qui ne seroit finalement point un obstacle, s'il y avoit des chemins de faits.

Le Lieutenant **SKENE**, des Ingénieurs Royaux, a paru devant votre Comité.

Q. Avez-vous eu occasion de visiter quelques parties non établies du pays dans les environs de Québec, et pour quels objets ?

R. Il y a un an j'ai été dans l'Établissement du Petit Bois de l'Ail, dans la Seigneurie de Mr. Allsopp, dans le Comté de Hampshire, à travers environ vingt-huit miles de pays non établi, dans une direction à peu près Nord, afin de voir un Pont que l'on disoit construit en maçonnerie sur la décharge d'un petit Lac ; aussi l'automne dernier j'ai monté une petite Rivière appelée Rivière Blanche, à travers environ dix-huit miles de pays non établi, au Nord du moulin de Mr. Burnett, dans la Seigneurie des Grondines.

Q. Quelle est la face du pays, est-il susceptible de culture, et avez-vous en effet trouvé ce Pont ?

R. Dans les deux cas j'ai trouvé le pays montueux ; de tems à autre des endroits unis, mais peu étendus, à travers lesquels les eaux de divers petits Lacs se rendent vers la Rivière Sainte Anne. A juger de la Terre par le Bois qui la couvre par tout, elle paroît, à très-peu d'exceptions près, susceptible de culture. Le dit Pont est un rocher de *Gneiss*, qui probablement obstruoit autrefois un courant d'eau de douze pieds de large, et ayant été miné il a maintenant l'apparence d'une Arche de vingt-six pieds de portée, ayant sept pieds au-dessus de l'eau, le dessus a huit pieds d'épaisseur y compris la terre qui le couvre, et elle a environ huit pieds de large.

Q. Avez-vous eu quelques moyens de connoître la situation et les

besoins de la classe la plus pauvre de Emigrés qui sont venus en ce pays ces dernières années ?

R. J'ai été le plus ancien Officier du Département des Ingénieurs Royaux dans le District de Québec pendant deux années finissant en Novembre Mil huit cent vingt-deux, et membre de la Société pour le soulagement des Emigrés en détresse.

Q. Jusqu'à quel point et en quels nombres ont-ils eu des moyens de subsistance en travaillant au Chantier du Roi, et cela leur a-t-il donné des moyens temporaires ou permanens de vivre, et que sont-ils devenus, autant que vous avez eu les moyens de le savoir, après qu'ils ont eu laissé le dit Chantier ?

R. Entre Novembre 1821 et Novembre 1822 environ sept cens personnes se sont adressées à moi pour avoir de l'emploi au Chantier du Roi ; de ce nombre environ trois cens étoient arrivés à Québec dans l'Été de 1822, la plus grande partie d'Irlande.

Voyant qu'un peu d'emploi étoit un grand objet pour eux à leur débarquement, on fit des arrangemens pour donner un mois d'emploi au même individu, ce qui fut fait depuis le vingt-quatre Juillet : cette mesure ne put pas être étendue aux artisans. Comme ces gens étoient la plus grande partie des journaliers, ce changement d'environ une centaine une fois par mois répondit au but proposé ; les gages étoient de 2s. 3d. cours de Halifax par jour, durant l'été dernier. J'ai lieu de croire que peu de ceux qui sont arrivés ici d'Europe l'été dernier ont même débarqué à Québec, par exemple le Brig *Brilliant*, de Londres, Capitaine Scott, est arrivé à Québec, le sept de juin dernier avec plus de deux cens Emigrés de———, dont environ cinq seulement sont débarqués, et les autres ont été mis à bord d'une Barque à Vapeur pour aller dans le Haut-Canada.

Plusieurs de ceux qui ont eu quelques semaines d'emploi au Chantier du Roi ont été en état de monter en haut, et ceux qui par manque de conduite ou par des malheurs ne l'ont point fait, ne sont pas mieux après avoir été employés une année qu'ils n'étoient lorsqu'ils sont débarqués. L'établissement d'une Banque d'Epargnes a contribué à mettre de pauvres Emigrés en état de ramasser assez dans quelques cas pour pouvoir laisser Québec et s'établir sur des terres dans les environs.

Q. Quel seroit suivant vous le meilleur moyen de pourvoir aux Emigrés qui viennent dans ce Pays, et de remédier aux inconvéniens auxquels ils sont exposés ou de les diminuer ?

R. Le meilleur moyen qui se présente à mon esprit d'assister les Emigrés les plus pauvres et de diminuer les inconvéniens auxquels ils sont maintenant exposés est contenu dans les remarques suivantes :

Des informations et de l'emploi immédiat paroissent être les choses les plus nécessaires à l'arrivée des Emigrés pauvres. On pourroit ouvrir un Bureau dans un endroit commode de la Ville, où en débarquant l'Emigré pourroit avoir des informations pour de l'emploi dans les différentes parties du Pays, et sur la manière la plus facile d'obtenir une concession de terre à quoi il faut efficacement et constamment diriger son attention.

On sait très-bien comment les Emigrés les plus pauvres ont été assistés durant les trois dernières années, par une société composée de Messieurs qui ont entrepris volontairement et gratuitement de prélever et distribuer un fonds charitable pour leur secours.

Il me semble que l'affaire d'assister les Emigrés en question seroit mieux conduite par une telle Société : que si ses fonds la mettoient en état d'établir le Bureau ci-dessus, il y auroit peu de nécessité d'introduire une imposition sur les informations que l'on donneroit, ou d'en faire un objet d'intérêt pour des individus : que si ses fonds la mettoient en état de payer de bons gages pour des travaux soit sur les chemins Publics, ou sur des Terres du Gouvernement dans le voisinage, ce seroit assez faire pour assister l'espèce particulière d'Emigrés dont nous parlons. Il ne m'appartient pas de considérer, mais seulement de suggérer, jusqu'à quel point on pourroit lui confier un Octroi de la Législature pour leur assistance et pour les fins expresses ci-cidessus mentionnées, sous tels réglemens qui paroîtroient nécessaires.

Le Capitaine FENWICK, Assistant Maître du Havre, a paru devant votre Comité, et a dit que le nombre d'Emigrés arrivés de la Grande Bretagne et d'Irlande, étoit

En 1821.....8056

1822....10470

18526 Emigrés.

Il ne peut dire si ces gens étoient riches ou non. Ils sont montés la plupart au Haut-Canada, dans les Barques à Vapeur.

No. 1.

Extrait d'une Dépêche du Très-Honorable Comte Bathurst à Son Excellence le Lieutenant-Général Sir George Prevost, Baronnet, &c. &c. &c. datée de la Rue-Downing, le 12 Juillet 1814.

“ Lorsque dans ma Dépêche No. 58, je vous ai exposé l'objection
 “ que j'avois à ce qu'il fût fait des Concessions de Terres au Corps
 “ des *Glengary Fencibles* et aux Voltigeurs Canadiens sur les ré-
 “ serves de la Couronne, j'étois porté à le faire par la crainte que si
 “ l'on établissoit une fois, sur de légers motifs, un précédent pour
 “ l'abandon de ces réserves de la part de la Couronne, il seroit dif-
 “ ficile de résister à d'autres demandes pour une semblable indulgence
 “ lorsque les réserves seroient de plus de valeur qu'elles ne pa-
 “ roissent être dans le Township de Sherrington. Néanmoins les
 “ raisons que vous avez données dans votre Dépêche No. 152, pour
 “ vouloir établir sur cette partie des frontières Canadiennes les
 “ hommes qui composent les Corps en question me paroissent si
 “ fortes, que je ne fais plus de difficulté d'accéder à votre demande
 “ à ce sujet, espérant cependant que vous ne regarderez pas cette

“ déviation à la pratique générale de conserver les réserves intactes
 “ comme encourageant aucune déviation semblable dans d’autre
 “ cas. Quant au sujet des Concessions de Terres, j’ai à vous com-
 “ muniquez l’intention du Gouvernement de Sa Majesté d’accorder,
 “ à la fin de la Guerre, aux Officiers et Soldats des Régimens de
 “ Meuron et de Watteville, des proportions de Terres sur les par-
 “ ties des frontières du Bas-Canada qui peuvent être les plus expo-
 “ sées à être attaquées.”

Certifié.

A. W. COCHRAN,

Secrétaire.

No. 2.

Extrait d'une Dépêche du Très-Honorable Comte Bathurst, à Son Excellence le Lieutenant-Général Sir George Prevost, datée de la Rue Downing, le 8 Septembre 1814.

“ Dans ma Dépêche No. 72, du 12 Juillet, je vous ai déclaré
 “ l’intention du Gouvernement d’accorder à la fin de la Guerre des
 “ Concessions de Terres en Canada, aux Officiers et Soldats des Re-
 “ gimens de Meuron et de Watteville. On pense que la perspec-
 “ tive d’un semblable avantage pourra produire un bon effet parmi
 “ les Troupes réglées sous votre Commandement, et vous êtes en
 “ conséquence autorisé à leur signifier qu’une certaine proportion
 “ de chaque Régiment, dans lequel nombre ceux qui ont des fa-
 “ milles seront comptés les premiers, obtiendront, s’ils veulent s’é-
 “ tablir en Canada, à la fin des hostilités, des Concessions dans des
 “ endroits avantageux, et leurs familles, si elles sont ici, seront en-
 “ voyées pour les rejoindre.”

Certifié.

A. W. COCHRAN,

Secrétaire.

No. 3.

O. G.

*Bureau de l'Adjudant-Général,
 Montréal, le 6 Décembre 1814,*

“ Le Commandant des Forces a reçu des instructions du Très-
 “ Honorable Comte Bathurst, un des principaux Secrétares d’Etat
 “ de Sa Majesté, d’annoncer aux Troupes servant sous son Com-
 “ mandement l’intention gracieuse de Son Altesse Royale le Prince
 “ Régent d’accorder, après la cessation des hostilités en conséquence
 “ d’un Traité définitif de Paix, à une certaine partie de chaque Ré-

“ giment, dans lequel nombre ceux qui ont des familles seront comp-
 “ tés les premiers, des Concessions de Terres n'excedant point cent
 “ acres à chaque personne, dans des endroits avantageux, et que si
 “ quelques-uns ont leurs familles en Europe, elles seront envoyées
 “ pour les rejoindre aux frais du public.

“ Il a gracieusement plû en outre à Son Altesse Royale de signi-
 “ fier son intention bienveillante de continuer, pendant un tems,
 “ l'émission des rations, et de plus de fournir des instrumens d'a-
 “ griculture, soit gratuitement ou à un prix réduit, suivant les cir-
 “ constances et les besoins de ceux qui voudront s'établir.”

(Signé)

EDWARD BAYNES,
 Adj. Genl. A. S.

Certifié.

A. W. COCHRAN,
 Secrétaire.

No. 4.

*Extrait d'une Dépêche du Très-Honorable Comte Bathurst au
 Lieutenant-Général Sir Gordon Drummond, C. C. B. datée de
 la Rue Downing, le 31 Mai 1815.*

“ Quant à l'encouragement que vous proposez de donner aux
 “ Soldats réformés qui préfèrent s'établir dans la Province, vos vues
 “ sont parfaitement d'accord avec celles du Gouvernement de Sa
 “ Majesté, et c'est avec beaucoup de plaisir que je vous transmets
 “ l'autorité de leur faire les mêmes Concessions de Terres qui ont
 “ été ordinairement faites aux personnes dans la même situation, et
 “ de leur donner les autres avantages qu'avant le changement des
 “ affaires en Europe on se proposoit de donner à ceux du Royaume
 “ Uni qui iroient s'établir en Canada.”

Certifié,

A. W. COCHRAN,
 Secrétaire.

CHAMBRE D'ASSEMBLEE,

Lundi le 17 Mars 1823.

Mr. Stuart, du Comité Spécial auquel a été référée cette partie de
 la Harangue de Son Excellence le Gouverneur en Chef à l'ouver-
 ture de la Session de la Législature de mil huit cent vingt, relative-
 ment aux Terres incultes de la Couronne, a fait rapport qu'il lui
 étoit enjoint par le Comité de soumettre à la considération de la
 Chambre certaines Questions proposées par le dit Comité à l'Hono-
 rable Mr. Ryland, et auxquelles il a refusé de donner aucune ré-

ponse ; et il a lu les dites Questions à sa place, et ensuite les a remises à la Table du Greffier, où elles ont été lues de nouveau comme suit :

Q. Etes-vous maintenant, et avez-vous été pendant aucun et combien de tems, Commissaire et Trésorier du Comité pour l'administration des biens appartenant autrefois au ci-devant Ordre des Jésuites, et durant aucun et combien de tems aussi Président de ce Comité ?

R. Je suis Commissaire depuis mil huit cent sept ou mil huit cent huit. J'ai été Président de ce Comité environ sept ou huit années, comme étant le plus ancien.

Q. Y a-t-il aucune et quelle quantité de Terre non-concédée propre à la culture dans les Seigneuries qui font partie des dits Biens, et est-il exigé et reçu aucuns et quels honoraires sur les Concessions de Terres dans icelles, et par qui ?

R. Je crois qu'il y a des quantités très considérables de Terres non-concédées dans ces Seigneuries ; il n'est point pris d'honoraires que je sache ; les conditions sont les mêmes que celles des autres Seigneuries.

Q. Le dit Comité a-t-il passé en aucun tems, et quand, un Ordre qu'il ne seroit reçu aucune Requête pour les Concessions de Terres dans les dites Seigneuries, ou aucun autre Ordre semblable ?

R. Comme ces Seigneuries sont en la possession de la Couronne et sous la direction immédiate de Sa Majesté, je ne me crois pas autorisé à entrer dans aucun détail à ce sujet, sans la permission expresse du Représentant de Sa Majesté.

Q. Sa Majesté ne tient-elle pas les dites Seigneuries en régie, pour en employer les Rentes, Revenus et Profits aux fins de l'Education ?

R. Je dois faire la même Réponse à cette Question.

Q. Ont-ils été ainsi emploéys, ou ont-ils été employés à quelque autre et à quelles fins, et combien en a-t-il été ainsi employé ?

R. Je fais la même Réponse.

Q. N'a-t-il pas été dernièrement aliéné et vendu quelques parties des dits Biens, et à quelles fins a été employé le prix pour lequel elles ont été vendues ?

R. Même Réponse.

Q. Quel est le montant moyen des Revenus des dits Biens ?

R. Même Réponse.

Q. Les Commissaires pour l'Administration des dits Biens ont-ils pris en charge le Collège situé en cette Ville, et reçoivent-ils aucun et quel Loyer pour icelui comme Casernes ou pour l'usage auquel il est employé ?

R. Même Réponse.

Q. Les dits Commissaires ont-ils jamais demandé ou reçu du Gouvernement de Sa Majesté en Angleterre aucun Ordre ou Instruction d'employer les dites Rentes, Revenus et Profits à d'autres fins qu'à celles de l'Education ?

R. Même Réponse.

Q. N'y a-t-il point, dans le Bureau du Conseil de Sa Majesté, un Ordre qui porte qu'ils ne seront employés que pour les fins de l'Education, et quelle est la date du dit Ordre, et pourquoi y a-t-on désobéi ?

R. Même Réponse.

Sur Motion de Mr. Stuart, secondé par Mr. Dessaulles.

ORDONNE', Que le Sujet contenu dans l'information maintenant donnée à cette Chambre soit référé au Comité de Priviléges.

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE,
Jeudi, 6e. Mars 1823.

RESOLU, Que l'Etablissement des Terres incultes, l'Avancement de l'Education, la bonne Administration de la Justice et le maniement prudent et constitutionnel du Revenu et des Ressources de cette Province, en encourageant l'Industrie, répandant les Connoissances et les Richesses et assurant les justes Droits de toutes les classes des Sujets de Sa Majesté en cette Province, sont les plus sûrs moyens d'augmenter le nombre et d'accroître le bonheur et le bien-être des dits Sujets de Sa Majesté.

RESOLU, Que l'Administration Provinciale a ci-devant fait de tems à autre des Concessions de quantités excessives des Terres incultes de la Couronne, à des particuliers qui ne les ont jamais cultivées ni établies, et en ont empêché d'autres plus industrieux de faire valoir tant les dites Terres que d'autres Terres voisines de ces Concessions excessives, ou auxquelles on ne peut avoir accès qu'en passant sur les dites Concessions, et qu'en cela les instructions sages et gracieuses de Sa Majesté à cet égard ont été désobéies, et l'Etablissement des dites Terres incultes a été retardé.

RESOLU, Que l'Administration Provinciale n'a pas mis en force la Condition d'Etablissement actuel contenue dans toutes les Concessions qui sont faites des dites Terres incultes par Sa Majesté, et sur la violation de la dite Condition il n'a été pris aucune mesure légale pour la Confiscation des dites Terres, en quoi les intentions gracieuses de Sa Majesté à cet égard ont été frustrées, les Concessionnaires de la Couronne ouvertement encouragés dans leur négligence à remplir la dite Condition, et l'Etablissement des dites Terres incultes retardé.

RESOLU, Qu'il a été exigé et reçu, avec la Sanction de l'Administration Provinciale, de grosses sommes d'Argent comme Honoraires de ceux qui ont demandé des dites Terres incultes, avant que leurs Requêtes pour des Concessions d'icelles fussent reçues ou prises en considération ; et que d'autres Som-

mes d'Argent ont aussi été exigées et reçues, comme Honoraires, et avec pareille Sanction, avant qu'on pût avoir ou obtenir un Certificat de Location, sans que les dits prétendus Honoraires eussent été établis par Sa Majesté sous son Seing et Sceau, ou par son Ordre à cet effet signifié par un de ses principaux Secrétaire d'Etat, en quoi les Instructions gracieuses de Sa Majesté à cet égard, datées de *Saint James*, le quinzième jour d'Août mil sept cent quatre-vingt dix-sept, ont été désobéies, les Sujets de Sa Majesté détournés en plusieurs cas de s'adresser à Sa Majesté pour avoir des Concessions de Terres, et l'Etablissement des dites Terres incultes retardé.

RESOLU, Que Son Excellence le Gouverneur en Chef a donné son attention sérieuse à ce sujet important, en le référant à la considération de la Législature dans Sa Harangue du seize Décembre mil huit cent vingt, délivrée du Trône aux deux Chambres, et que ce Comité est convaincu que Son Excellence est disposée à remplir les vues gracieuses de Sa Majesté à cet égard.

Mercredi, 19e. Mars 1823.

RESOLU, Que de bonne heure dans la Session prochaine cette Chambre continuera l'Enquête sur l'état de la Province, et prendra aussi en sa plus sérieuse considération l'Acte communément appelé "l'Acte du Commerce du *Canada*."

